


**METHODOLOGIE D'EVALUATION DE L'IMPACT DES ACTIVITES  
SPORTIVES ET DE LOISIRS SUR LES COURS D'EAU DE LA REGION  
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR**



<p><b>Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse</b>  <b>Délégation de Marseille</b></p>	
<p><b>Phase I : Aspects organisationnels, socio-économiques, juridiques et techniques</b></p>	
<p><b>Volume 1 : Aspects organisationnels, socio-économiques et juridiques</b></p>	<p><b>Octobre 2007</b></p>



# Etude réalisée pour l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse Délégation de Marseille

par

## LE CABINET JED

### **Jean-Michel DAROLLES**

Directeur du Cabinet JED - Expert consultant en développement local et aménagement - Professeur associé des Universités

### **Gaëlle ZALIO**

Directrice adjointe du Département Etudes - Consultante en développement local et aménagement - Ingénieur Maître en ingénierie des Loisirs, Environnement, Sport, Tourisme

### **Thomas PASCAL**

Expert technique - Formateur Centre Régional de Formation Canoë-kayak  
BEES Canoë-kayak & Disciplines Associées

### **Stéphanie ETIENNE**

Chargée d'études en développement touristique durable  
Ingénieur Maître en ingénierie des Loisirs, Environnement, Sport, Tourisme

### **Agnès BARTHELEMY – DAROLLES**

Chargée d'études et de recherche juridiques, spécialisée en aménagement et urbanisme - Licence de droit privé et Maîtrise de droit public

### **Steven BIBOLLET**

Chargé d'études en valorisation environnementale et produits touristiques  
Ingénieur Maître en ingénierie des Loisirs, Environnement, Sport, Tourisme

### **Nicolas JOUVENEZ**

Chargé d'études en valorisation environnementale et produits touristiques - Géomaticien – Ingénieur Maître en ingénierie des Loisirs, Environnement, Sport, Tourisme

## LA MAISON REGIONALE DE L'EAU

### **Georges OLIVARI**

Directeur - Expert et validation scientifique - DEA d'écologie aquatique - Membre du Comité de Bassin RMC

### **Olivier ARNAUD**

Chef de projet - Ingénieur Maître en Environnement - Maîtrise de chimie analytique

### **Christophe GARRONE**

Ingénieur d'études – Responsable de laboratoire - DESS d'Hydrobiologie – Qualité et traitement des Eaux

### **Gwenole LE GUELLEC**

Chargé d'études - Spécialiste en détermination des invertébrés  
DESS d'Hydrobiologie – Dynamique des écosystèmes aquatiques

### **Julie PAVIOT**

Chargée d'études - Spécialiste en détermination des invertébrés  
DESS d'Environnement

# Comité de Pilotage

Ce guide a été réalisé grâce à la contribution d'un comité de pilotage constitué comme suit :

## Conseils généraux

Monsieur le président du conseil général du Var - Service Environnement représenté par Anne THEVENOT

Monsieur le président du conseil général des Alpes de Haute Provence - Service Environnement représenté par Xavier BERNARD

Monsieur le président du conseil général des Alpes Maritimes - Service Environnement représenté par Henri VIDAL

Monsieur le président du conseil général des Bouches du Rhône - Service Environnement représenté par Béatrice ORELLE

Monsieur le président du conseil général des Hautes Alpes - Service Environnement représenté par Isabelle CHOUQUET

Monsieur le président du conseil général du Vaucluse - Service Environnement représenté par Gilles BRIERE

## Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur

Monsieur le président du Conseil Régional - Service Environnement représenté par Robert GENTILI

## Agence Régionale pour l'Environnement

Monsieur le Directeur Claude HOLYST

Réseau Régional des Structures de Gestion (Véronique GUIGUET)

## Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports

Référent Régional PACA (Philippe LEGRAND)

## DDJS (Référents Sports de nature)

DDJS 04 (Anouck MOINE)

DDJS 06 (Jean-Marc BONNET)

DDJS 06 (François SCHULLER)

DDJS 13 (Jean-Marc CARRACCINO)

DDJS 83 (Catherine HENRY)

## MISE

MISE 04 (Pierre GOTTARDI)

MISE 83 (Jacques DURIER)

MISE 06 (Pierre MERLOT)

MISE 13 (Hervé BRULE)

MISE 05 (Eric CANTET)

MISE 84 (Olivier MORZELLE)

## Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

ONEMA Montpellier (Dominique BARIL)

ONEMA 04 Chef de service (Jean -Paul DEREUDER)

ONEMA 83 Chef de service (Michel NIVEAU)

ONEMA 06 Chef de service (Michel PASCAL)

ONEMA 13 Chef de service (Alain RICOU)

ONEMA 05 Chef de service (Philippe MOULLEC)

ONEMA 84 Chef de service (Eric CHUZEVILLE)

## Fédérations de Pêche

Fédération Pêche 83 (Olivier BONNEFOUS)

Fédération Pêche 04 (François RAYNAUD)

Fédération Pêche 06 (Christophe BARLA)

Fédération Pêche 13 (Sébastien CONAN)

Fédération Pêche 05 (David DOUCENDE)

Fédération Pêche 84 (Claude CHADEFAUX)

**Fédération Française de Canoë Kayak**

CDCK 04 (Christophe TREMEAU)

CDCK 83 (M. BRES)

CDCK 84 (Jean-Pierre CLAVEYROLLE)

Conseiller Technique Régional FFCK (Michel BAUDRY)

Conseiller Technique Régional FFCK (Benoît RAZIMBAUD)

Comité Régional de Canoë-kayak (Bernard NIRO)

**Fédération Française Montagne et Escalade (Comités départementaux)**

CDFFME 04 (José BOLO)

CDFFME 05 (Philippe GIRAUD)

CDFFME 06 (Jean-Luc BELLIARD)

CDFFME 13 (Claude FULCONIS)

CDFFME 83 (Alain RIGHI)

CDFFME 84 (Roger MAUREL)

**Bureau d'études**

Cabinet Juris-éco Espaces Développement, Jean Michel DAROLLES, - Le village – 05600 St Clément-sur-Durance

Maison Régionale de l'eau, Olivier ARNAUD, BARJOLS

**Commanditaire**

Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse – Délégation de Marseille, représentée par Joëlle HERVO.

***PHASE 1 Volume 1***  
***Aspects organisationnels,***  
***socio-économiques et juridiques***

# SOMMAIRE

PREAMBULE .....	9
Présentation de la démarche .....	9
Méthodologie .....	10
<b>Partie 1 : ASPECTS ORGANISATIONNELS ET SOCIO-ÉCONOMIQUES.....</b>	<b>14</b>
I/- APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE NATIONALE ET RÉGIONALE .....	14
1. LE CANOË-KAYAK, LE RAFTING ET LA NAGE EN EAU VIVE .....	14
1.1. En France.....	14
1.2. En Région PACA .....	15
1.3. Emplois et niveaux de qualification.....	15
2. LES ACTIVITES DE CANYONISME ET DE RANDONNEE AQUATIQUE .....	16
2.1. En France.....	16
2.2. En Région PACA .....	16
2.3. Emplois et niveaux de qualification.....	17
II / – APPROCHE ORGANISATIONNELLE ET SOCIO-ECONOMIQUE LOCALE .....	18
Carte générale de positionnement.....	19
1. LA RANDONNEE AQUATIQUE SUR LE VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE) - LE COULOIR SAMSON.....	20
1.1. L’offre de randonnée aquatique dans le couloir Samson.....	20
1.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de randonnée aquatique sur le Verdon.....	21
1.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l’activité de randonnée aquatique sur le Verdon .....	24
1.4. Le contexte juridique relatif à la pratique de la randonnée aquatique sur le Verdon.....	24
Carte de positionnement : Randonnée Aquatique – Verdon.....	24
2. LE CANOË-KAYAK SUR L’ARGENS DEPUIS PARDIGON A LA GIPIERE – LE THORONET (VAR) .....	30
2.1. L’offre de canoë-kayak sur l’Argens depuis Pardigon à la Gipièrè.....	30
2.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de canoë-kayak sur l’Argens depuis Pardigon à la Gipièrè.....	31
2.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l’activité de canoë-kayak sur l’Argens depuis Pardigon à la Gipièrè .....	33
2.4. Le contexte juridique relatif à la pratique du canoë-kayak sur l’Argens.....	33
Carte de positionnement Canoë-kayak – Argens.....	33
3. LE CANYONISME DANS LA VALLEE DE L’ESTERON .....	36
3.1. L’offre de canyonisme dans la Vallée de l’Estéron – Alpes Maritimes .....	36
3.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de canyonisme dans la vallée de l’Estéron – Alpes Maritimes .....	37
3.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l’activité de canyonisme dans la vallée de l’Estéron – Alpes Maritimes .....	39
3.4. Le contexte juridique relatif au canyon de Pierrefeu.....	40
Carte de positionnement – Canyonisme - Estéron .....	43
4. LE RAFT SUR LE GUIL DEPUIS CHATEAU-QUEYRAS A LA MAISON DU ROY (HAUTES-ALPES).....	44
4.1. L’offre de raft sur le Guil depuis Château-Queyras à la Maison du Roy.....	44
4.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de raft sur le Guil depuis Château-Queyras à la Maison du Roy .....	45
4.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l’activité de raft sur le Guil.....	47
4.4. Le contexte juridique relatif à la pratique du rafting sur le Guil .....	47
Carte de positionnement - Raft - Guil .....	49
5. LA NAGE EN EAU VIVE SUR LA GUISANE (HAUTES-ALPES) DEPUIS LES GUIBERTES A CHANTEMERLE .....	50
5.1. L’offre de nage en eau vive sur la Guisane.....	50
5.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de nage en eau vive sur la Guisane depuis Les Guibertes à Chantemerle.....	51
5.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l’activité de nage en eau vive sur la Guisane depuis Les Guibertes à Chantemerle.....	53
5.4. Le contexte juridique relatif à la pratique de la nage en eau vive sur la Guisane.....	53
Carte de positionnement – Nage en Eau Vive - Guisane.....	55
<b>Partie 2 : LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS AQUATIQUES .....</b>	<b>59</b>

La Directive cadre sur l'eau (DCE).....	59
La notion de masse d'eau.....	59
La notion de bon état.....	60
Le SDAGE Rhône Méditerranée.....	60
<b>I/- L'ACCES ET L'UTILISATION DES SITES AU REGARD DU STATUT FONCIER.....</b>	<b>62</b>
1. L'ACCES ET L'UTILISATION DES ESPACES NAUTIQUES.....	62
1.1. Les cours d'eau domaniaux.....	62
1.2. Les cours d'eau non domaniaux.....	64
2. L'ACCES ET L'UTILISATION DES ESPACES TERRESTRES RIVERAINS.....	66
2.1. Le statut et l'utilisation des voies.....	66
2.2. Le statut et l'utilisation des parcelles terrestres.....	69
<b>II/- LES REGLEMENTS DE POLICE.....</b>	<b>73</b>
1. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA SECURITE.....	73
1.1. La police de la navigation.....	73
1.2. La sécurité des zones proches d'ouvrage hydraulique.....	74
1.3. La réglementation relative aux accès terrestres.....	75
1.4. La police du sport et les normes techniques.....	76
2. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.....	77
2.1. Les espaces protégés.....	77
2.2. Les espaces naturels qui ne font pas l'objet de mesures générales de protection.....	80
2.3. La réglementation au titre de la conciliation des usages sur les cours d'eau.....	81
3. LES SPECIFICITES DU CANYONISME ET DE LA RANDONNEE AQUATIQUE.....	87
3.1. Les caractéristiques du canyonisme et de la randonnée aquatique.....	87
3.2. Les effets juridiques.....	88
<b>ANNEXES.....</b>	<b>90</b>
Annexe 1 : Questionnaires Structures Prestataires.....	91
Annexe 2 : Enquête clientèle.....	100
Annexe 3 : Article R214-1 Code de l'environnement.....	103
Annexe 4 : Décret 2008-283.....	107
Annexe 5 : Arrêté du 23 avril 2008.....	109
Annexe 6 : Lettre MEDAD - IOTA.....	110



# PREAMBULE

## Présentation de la démarche

« L'eau n'est pas un bien marchand comme les autres mais un patrimoine qu'il faut protéger, défendre et traiter comme tel » Directive Cadre européenne sur l'Eau du 23 octobre 2000.

En application de la DCE, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée qui sera approuvé en 2009, fixe pour les milieux aquatiques des objectifs de bon état ou de bon potentiel ainsi que les moyens pour les atteindre.

L'Agence de l'eau Rhône Méditerranée et Corse, établissement public de l'Etat chargé de la protection et la préservation des ressources en eau, est un acteur majeur pour la mise en œuvre de ces objectifs. A ce titre peut être maître d'ouvrage d'études qui permettent d'avancer sur la connaissance des milieux et des pressions qui s'exercent sur le territoire et favorise l'atteinte des objectifs. Nous avons souhaité dans ce cadre approfondir nos connaissances sur l'impact des activités de nature, notamment les activités sportives et de loisirs en fort développement sur le territoire de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

La région connaît en effet, en raison de son climat, de sa géographie et de l'attrait de ses paysages naturels, un développement important des sports de nature et plus particulièrement des activités sportives et de loisirs. Face au développement de ces activités et la nécessaire atteinte des objectifs de la DCE, protéger certains sites de tout équipement et de toute activité pour en faire des lieux totalement préservés peut être une tendance légitime. Le manque d'étude fiable ou la complexité de leur mise en œuvre ne permet pas aux gestionnaires de prouver des impacts ressentis ou constatés. Cette situation peut inciter à adopter une attitude restrictive afin d'éviter tout impact potentiel.

C'est pourquoi la définition d'une méthodologie appliquée pour définir ces impacts, proposer des mesures simples et opérationnelles, informer, sensibiliser à la fois des gestionnaires de ces milieux et des pratiquants nous est apparu essentiel pour permettre de contribuer à l'atteinte des objectifs de la Directive Cadre européenne sur l'Eau.

**L'enjeu est de fournir aux gestionnaires de milieux aquatiques une méthodologie complète et « à la carte » pour permettre de situer leur problématique en fonction de leurs pressions et de leurs milieux.**

Définir la sensibilité d'un milieu à un type d'action (piétinement, flottaison, raclage, marche...) permet d'éviter de stigmatiser telle activité professionnelle ou tel pratiquant, avoir une grille d'analyse synthétique regroupant l'ensemble des facteurs qui influent sur le secteur permet d'en apprécier au cas par cas les impacts réels. Tel est l'objectif de ce guide méthodologique que nous souhaitons pragmatique. Tous les retours d'expériences possibles nous intéresseront.

## Le contexte

Les activités sportives de nature et plus particulièrement les activités sportives liées à l'eau constituent aujourd'hui un axe fort de développement touristique des zones rurales et montagnardes.

La région Provence Alpes Côte d'Azur s'avère la région leader en la matière, en raison notamment de la morphologie diversifiée de son territoire et de sa qualité paysagère, les activités les plus pratiquées et recherchées sont, outre la randonnée pédestre et le VTT, le canoë-kayak, le raft, la nage en eau vive, le canyonisme et la randonnée aquatique.

Au regard des enjeux socio-économiques, le législateur de la nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a inscrit le développement durable des « usages sportifs et de loisirs des milieux aquatiques, dans le respect des principes prévus à l'article L. 211-1 du code de l'environnement » comme un des objectifs prioritaires des Agences de l'eau.

Si ces activités, représentent un enjeu socio-économique important, on s'est souvent questionné sur l'impact qu'elles pouvaient avoir sur des milieux aquatiques sensibles, voire fragiles. Or, malgré ce questionnement, un rapide aperçu bibliographique met en évidence l'absence d'études circonstanciées relatives à des impacts avérés.

A l'heure où ces activités tendent à se développer, l'Agence de l'Eau Méditerranée Corse souhaite évaluer de manière précise les enjeux socio-économiques, le cadre juridique et l'impact environnemental des activités sportives et de loisirs sur les cours d'eau de la Région Provence Alpes Côte d'Azur. Il s'agit d'élaborer une méthodologie permettant, au-delà des impacts potentiels, de déterminer leurs impacts réels et, au regard de ces derniers, de proposer des moyens de

gestion à la fois environnementaux et juridiques permettant d'intégrer au mieux ces activités dans les documents de planification liés à l'eau.

## Présentation du rapport d'étude

Cette étude comporte 3 phases par le maître d'ouvrage.

Le présent rendu, réalisé en 2 volumes, concerne la **Phase I** de cette étude et comprend :

**Volume 1** : l'analyse organisationnelle et socio-économique des activités pratiquées sur les cours d'eau à l'échelle nationale, régionale et locale ; ainsi que l'analyse du cadre juridique des activités et des sites de pratique des activités sur les cours d'eau.

**Volume 2** : l'approche technique des sites du point de vue du déroulement des pratiques

La phase II permettra :

1. L'établissement des impacts de chacune des activités sur le milieu, pour chacun des sites retenus, à partir de l'expertise croisée des résultats de l'analyse technique et de l'analyse environnementale
2. L'établissement d'une méthodologie d'étude d'impact, adaptée aux spécificités d'un site déterminé, à partir d'une modélisation s'appuyant sur l'expertise croisée précédente

## Méthodologie

### Le choix des sites et des activités d'étude

Cinq activités ont été choisies et imposées par le cahier des charges initiales : **Nage en eau vive, canoë-kayak, randonnée aquatique, rafting et canyonisme.**

Les critères suivants ont été pris en compte dans le choix des sites :

- L'importance de la pratique présente sur le site,
- La probabilité de générer un impact,
- La mono activité et le type de pratique sur le cours d'eau,
- L'intérêt environnemental,
- La structure de gestion existante,
- Le bon niveau de connaissance préalable de l'hydroécologie du site,
- La prise en compte de la diversité des cours d'eau de la région,
- La prise en compte de l'essentiel des départements.

Il convient de préciser qu'aucun des sites n'a pu réunir l'ensemble des critères. Des choix ont dû être fait sur des sites rassemblant le plus de critères possibles.

A signaler que pour l'ensemble des sites choisis, nous avons essayé d'y associer des personnes ressources.

- Nage en eau vive : **Guisane** (Hautes-Alpes)

La Guisane constitue un cours d'eau très connu pour la pratique de cette activité avec une forte fréquentation.

Il a déjà fait l'objet d'une étude réalisée en 1993 sur l'impact des activités de loisirs aquatiques avec des prélèvements d'invertébrés benthiques (Galvin, 1994).

Le régime du cours d'eau est glacier ce qui introduit une situation originale.

Nous avons retenu les secteurs suivants :

**Secteur référence** : Le Monétier-les-Bains - Guibertès avec une pratique en haute eau mais qui s'estompe au cours de l'été.

**Secteur pratiqué** : Serre Barbin avec une fréquentation très forte.

- Canoë-Kayak : **Argens** (Var)

Deux options pouvaient être choisies entre une activité sportive d'eau vive et une activité plutôt loisirs d'eau calme, accessible à un grand nombre de personnes.

Afin de contraster avec les autres sites, il a été choisi de focaliser sur une activité en eau calme qui risque de se développer de manière importante dans les années à venir et qui s'adresse souvent à un public amateur.

De plus, ce site intègre des habitats que l'on ne trouve pas dans les cours d'eau de haute montagne.

Le secteur retenu est aussi inclus dans le site Natura 2000 FR9301626 « Val d'Argens ».

Les étiages y sont aussi particulièrement forts.

Nous avons retenu les secteurs suivants :

**Secteur référence** : Aval Fadons.

**Secteur pratiqué** : Seguemagne-Les Février.

NB : le secteur référence se situe en aval du secteur pratiqué car une grande partie de l'Argens est pratiquée et les secteurs doivent impérativement appartenir à la même zone biotypologique.

– Randonnée aquatique : **Verdon** (Alpes de Haute-Provence)

Le site est imposé par le cahier des charges. La fréquentation y est très importante avec un site très attractif et très symbolique à l'échelle de la région. Site situé en zone Natura 2000 « Grand Canyon du Verdon – Plateau de La Plaud » N° FR9301616.

Le régime du cours d'eau est artificiel, soumis à la gestion des ouvrages EDF de l'amont (complexe Castillon-Chaudanne).

Les secteurs sont inclus dans le territoire du Parc Naturel Régional du Verdon.

Nous avons retenu les secteurs suivants :

**Secteur référence** : Clue de Chasteuil.

**Secteur pratiqué** : Baume aux pigeons et sortie tunnel 2 ou 3.

– Rafting : **Guil** (Hautes-Alpes)

Le site est multi activité mais les étiages sont sévères ce qui permet d'accroître la probabilité de mesurer un impact. La fréquentation est importante.

Les secteurs sont inclus dans le Parc Naturel Régional du Queyras.

Nous avons retenu les secteurs suivants :

**Secteur référence** : Amont Château-Queyras sur un secteur pratiqué en haute eau et très peu en été.

**Secteur pratiqué** : Amont Montbardon dans la Combe du Queyras.

A l'heure actuelle, un doute persiste sur la similitude des deux tronçons en terme d'habitat.

Si besoin, la référence pourra être déplacée en aval de Montbardon.

– Canyonisme : **Estéron** (Alpes-Maritimes)

Ce site a été le plus difficile à choisir pour plusieurs raisons :

L'activité occupe souvent l'ensemble des secteurs à rupture de pente. Le secteur référence est difficile à trouver.

L'accès à la rivière est souvent long et fastidieux.

Les pratiques sont différentes d'un site à un autre.

L'Estéron présente toutefois des étiages assez sévères avec un caractère méditerranéen prononcé et donc un peuplement plus varié.

Les secteurs sont inclus dans le territoire de la communauté de commune de l'Estéron.

Nous avons retenu les secteurs suivants :

**Secteur référence** : Amont ou aval secteur de sortie.

**Secteur pratiqué** : Clue de la Cerise, Riolan, Pierrefeu et Ciarvarlina.

Des habitats et situations contrastés ont été recherchés sur ces trois sites. Les habitats de référence ont été recherchés au cas par cas en amont ou en aval des secteurs pratiqués ou dans les quelques petites clues non pratiquées.

« **AVERTISSEMENT** :

Cette étude est un outil d'aide à la décision réalisée dans un temps donné. **Il ne s'agit pas d'une étude d'impact mais d'une méthodologie pour évaluer les éventuels impacts** des activités de loisirs sportifs.

Les exemples donnés ont été choisis pour mettre au point la méthode. Ils ont été étudiés dans les conditions particulières de l'été 2007 (sécheresse, étiage sévère...) Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif. Notamment, la résilience n'a pas été étudiée. »

# La méthodologie de l'analyse socio-économique et juridique

## Objectifs

Il s'est agi de déterminer :

- d'une part, au regard de la fréquentation des sites et des prestations consommées, le poids et les retombées économiques indirectes et induites de ces activités, pour mettre en évidence les enjeux sociaux et économiques, à la fois pour les usagers, les acteurs privés et les territoires de retombées
- d'autre part, leur cadre juridique, au regard du droit de propriété, de la réglementation au titre de la sécurité, de la protection environnementale et de la conciliation des usages, pour définir des modes de gestion à la fois légaux et concrètement adaptés aux problématiques locales.

Cette analyse devant s'effectuer aux différents niveaux territoriaux : national, régional (PACA) et pour chacun des 5 sites d'étude.

## Mise en œuvre méthodologique

### Méthodologie appliquée à l'analyse socio-économique

La méthodologie employée pour les 3 niveaux territoriaux précités est essentiellement la même. Elle a fait l'objet d'une validation des quatre Ministères directement ou indirectement concernés (Ministères chargés du tourisme, du sport, de l'environnement et de l'agriculture) dans le cadre d'une Etude nationale sur les loisirs sportifs nautiques et eau vive (Canoë, eau vive, tourisme, Jean-Michel Darolles, Cahiers Techniques de l'Agence Française d'Ingénierie Touristique, Guide de Savoir Faire, 1997).

Cette méthodologie consiste à rechercher :

- Grâce à une enquête clientèle, les éléments quantitatifs et qualitatifs relatifs à son profil et à sa consommation des activités de référence : modes et temps de pratique, hébergement, autres produits consommés, dépenses par poste, motivations et attentes, satisfaction. D'un point de vue quantitatif, cette enquête permet de déterminer notamment le temps affecté aux pratiques objet de l'enquête, le budget journalier, les nuitées touristiques qui sont liées à ces pratiques, le chiffre d'affaires direct généré, ainsi que le chiffre d'affaires touristique global lié.
- Grâce à une enquête auprès des prestataires associatifs et commerciaux du secteur concerné, dont l'inventaire est préalablement réalisé, le volume de prestations consommées, le type de produits distribués pour chaque type et segment de public : public de loisir, public sportif et public social ; public résident, excursionniste et touristique ; public jeune, public adulte, public familial, public de groupe, ... ; l'emploi direct dans les entreprises et associations concerné.

Les résultats communiqués dans la présente étude ont été établis de la façon suivante :

- **Pour le niveau national**, à partir d'une enquête réalisée en 2003, par le Cabinet JED, pour actualiser les résultats de l'étude précitée de 1997 (JED, 2003 : Actualisation des chiffres et tendances du canoë-eau vive tourisme)
- **Pour le niveau régional PACA**, à partir d'une étude réalisée en 2006, pour la saison 2005, par le Cabinet JED en partenariat, avec le Centre Régional de Formation de Canoë-Kayak. Cette étude repose notamment sur les résultats d'un questionnaire administré auprès de 60 associations et entreprises d'activités de canoë-kayak et disciplines associées, de canyonisme et de randonnée aquatique (sur un total de 508), soit environ 12 %.

Les éléments quantitatifs relatifs à la fréquentation, à la répartition des différents publics, au chiffre d'affaires des structures, à l'emploi ont été actualisés en 2007, dans le cadre de la présente étude, pour la saison 2006 à partir des résultats obtenus auprès des entreprises et associations interrogées en 2007, sur les 5 sites d'étude retenus, à savoir : 21 structures (sur les 52 présentes ou venant sur le site d'étude), en outre, ont été interrogées sommairement sur cette évolution, 9 autres structures établies dans les Hautes-Alpes et dans le Vaucluse, soit 30 structures.

### - Pour le niveau des sites d'étude

*Concernant les entretiens auprès des prestataires*

21 structures ont fait l'objet d'un entretien.

Sachant que 29 sont présentes sur le site d'étude lui-même ; que 23 extérieurs y viennent pratiquer fréquemment.

En conséquence, l'extrapolation prenant en compte ces 2 types de fréquentation a été réalisée à partir d'un échantillon hyper représentatif de 40, 38 %.

NB : Si dans le cadre de l'analyse socio-économique l'entretien a visé un échantillon certes important de prestataires, l'ensemble de ces prestataires sera entretenu en début de 3<sup>ème</sup> Phase, pour déterminer de manière plus précise les problématiques locales permettant d'envisager les préconisations de gestion environnementale et juridique adaptées.

### *Concernant l'étude auprès des clientèles*

Ces enquêtes ont été effectuées durant la période estivale 2007 de juillet et août. Elles ont été réalisées sur chacun des sites de pratique visés par l'étude, par la méthode de convenance, c'est à dire de façon aléatoire, au fur et à mesure de la rencontre de public in situ. Chaque site a fait l'objet de 2 journées d'enquête en juillet et de 2 journées d'enquête en août. En ce qui concerne le public sportif, le recueil des données a été effectué de manière indirecte auprès des prestataires concernés.

L'objectif de commodité fixé était de 100 questionnaires par site, la fiabilité sur l'échantillon global des 5 sites étant de 384 personnes interrogées (méthode probabiliste) pour un écart d'erreur de + 5 % à - 5 %, soit  $384/5 =$  environ 77 personnes par site.

Retour global d'administration des questionnaires : 416

Retour d'administration des questionnaires par site : Verdon : 92 ; Estéron : 84 ; Argens : 56 ; Guil : 80 ; Guisane : 104

NB : Les résultats relatifs à l'Argens sont inférieurs au regard des 77 attendus (fréquentation insuffisante les jours d'enquête).

### **Méthodologie appliquée à l'analyse juridique**

En ce qui concerne l'analyse juridique, il s'est agi dans le cadre cette Phase :

- de faire l'inventaire et l'analyse des textes législatifs et réglementaires relatifs à la fois aux activités et aux milieux concernés, au regard du droit de propriété, des réglementations relatives à la sécurité des personnes et des biens, à la protection de l'environnement et à la conciliation des usages,
- de rechercher et d'analyser la jurisprudence la plus récente dans chacune de ces matières
- de faire l'inventaire et l'analyse des textes réglementaires localement en vigueur, au regard de chacune des activités et de chacun des sites concernés, de même que d'analyser les problématiques juridiques pouvant se poser plus spécifiquement sur chacun des sites d'étude.

De sorte que le cadre juridique général fait l'objet d'un exposé général mais circonstancié et que l'approche locale des sites fait l'objet d'une section relative aux réglementations et problématiques juridiques spécifiques à chacun d'eux.

# Partie 1 : ASPECTS ORGANISATIONNELS ET SOCIO-ÉCONOMIQUES

## I/- APPROCHE SOCIO-ÉCONOMIQUE NATIONALE ET RÉGIONALE

---

Les loisirs sportifs de nature sont devenus l'axe fort du développement touristique en milieu montagnard, littoral et rural.

Les activités les plus pratiquées et recherchées sont, outre la randonnée pédestre, le canoë-kayak, le rafting, l'escalade et le canyoning, ainsi que le VTT.

La Région PACA s'avère la région leader en la matière, en raison notamment de la morphologie diversifiée de son territoire et de la qualité paysagère.

### 1. LE CANOË-KAYAK, LE RAFTING ET LA NAGE EN EAU VIVE

Il est constant que le canoë-kayak et les activités associées (rafting et nage en eau vive) constituent un axe fort de développement économique pour les zones rurales, montagnardes et littorales.

Les études les plus récentes<sup>1</sup> mettent en évidence la forte progression constante de la consommation de ces activités, par des clientèles résidentes, excursionnistes et touristiques.

#### 1.1. En France

Ces activités sont distribuées par 520 entreprises et 707 associations dont 216 ont un secteur commercial.

La part d'entreprises opératrices a augmenté, alors que celles des associations ayant un secteur commercial a diminué en 10 ans, la distribution professionnelle s'étant améliorée (en 1993, 260 entreprises et 325 associations à secteur commercial).

La Fédération Française de Canoë-Kayak comprend 707 associations affiliées et 10 entreprises agréées.

Les adhérents comprennent 32 000 licenciés sportifs et 250 000 adhérents de loisir « canoë-découverte ».

Le nombre de journées pratiquées est passé de 2 494 500 en 1993 à 4 331 500 en 2003, soit une augmentation de près de 74 % sur 10 ans.

Le chiffre d'affaires direct généré par le secteur est passé de 37625000 € en 1993 à 54309500 €, soit une progression de 44%

Les nuitées touristiques générées par le secteur sont de 6 600 000 en 2003.

Le CA touristique global indirectement suscité par le secteur est de 308 312 000 €

L'ensemble des parcours de canoë-kayak et activités associés est de l'ordre de 2000, sur le territoire national, pour 700 rivières. Néanmoins, plus des deux tiers soit ne sont utilisables que quelques jours de l'an au regard des débits saisonniers, soit sont d'un niveau technique ne permettant la pratique que de pratiquants de haut niveau, soit encore en raison des de ces deux contraintes cumulées.

De sorte que ne sont principalement concernés que 616 parcours.

	Nord	Sud	France	Région PACA
Parcours accessibles à tout public	153	103	256	12
Parcours de difficulté moyenne	53	170	223	27
Parcours difficiles	10	127	137	23
<b>Nb total de parcours</b>	<b>216</b>	<b>400</b>	<b>616</b>	<b>62</b>
<b>Nb total de cours d'eau navigables</b>	<b>81</b>	<b>225</b>	<b>306</b>	<b>37</b>

---

<sup>1</sup> JED, 2003 : Actualisation des chiffres et tendances du canoë-eau vive tourisme

## 1.2. En Région PACA

Les activités de canoë kayak, rafting et nage en eau vive sont principalement organisées par 61 clubs et 94 entreprises professionnelles.

34 500 journées de pratique sont effectuées dans le cadre des clubs et 382 000 journées (8,82 % du marché national) dans le cadre des entreprises professionnelles, soit un total de 416 500 journées.

Le CA direct est de 15 489 000 €.

Environ 1 million de nuitées sont générées par ces activités pour un CA touristique d'environ 30 000 000 €.

Secteur leader, après la randonnée pédestre, des activités sportives de nature sur les sites intérieurs, les activités de canoë-kayak et associées devraient connaître une progression renforcée dans les 10 années à venir, en raison :

- de la forte implication spontanée des collectivités territoriales des zones rurales, montagnardes et littorales
- de l'institutionnalisation des Schémas régionaux sportifs, notamment nautiques et de celle des Plans Départementaux des Espaces, Sites et Itinéraires relatifs aux sports de nature (Loi du 16 juillet 1984, sur le sport, modifiée en 2000 et 2005), dont les Plans Départementaux de Randonnée Nautique se présentent comme leur déclinaison pour les activités de canoë-kayak et associées. Ces plans devraient permettre d'assurer un meilleur aménagement et une meilleure production, à la fois sur le plan quantitatif et qualitatif.

Les études entreprises en 2004-2005 dans plusieurs départements pour la mise en œuvre de ces plans comportent un diagnostic des emplois et mettent en évidence la nécessité de formations à la fois qualifiées et complémentaires.

Par voie de conséquence, la demande en emplois qualifiés devrait s'accroître.

Les formations ont pour objectif de dynamiser le marché local de l'emploi, en particulier dans les secteurs ou métiers au recrutement difficile.

Malgré le développement économique et territorial, que génèrent les activités de canoë-kayak et associées, les métiers relatifs à ces activités connaissent une tension particulièrement grave.

En effet la formation qualifiante n'a que partiellement suivi la demande du secteur.

## 1.3. Emplois et niveaux de qualification

### Au niveau national

Les entreprises et les associations n'arrivent pas toujours à trouver du personnel d'encadrement ayant les qualifications pourtant légalement requise : les A.L.E. connaissent toutes cette tension et s'avèrent souvent incapables de répondre à cette demande

Malgré l'évolution quantitative constante des emplois, l'absence de qualification du personnel en activité s'est aggravée entre 1993 et 2001.

En effet, en 1993, 3255 personnes étaient employées à l'encadrement de ces activités. Seulement 997, soit 30,6 %, avaient la qualification requise pour encadrer contre rémunération. 29,3 % avaient un monitorat fédéral, pour lequel aucune dérogation n'était alors prévue. Quant aux 40 % restant, ils n'avaient aucune qualification utile.

La création du BAPAAT et la dérogation provisoire accordée aux moniteurs sous certaines conditions (saison restreinte, obligation d'emploi dans une structure agréée ou affiliée à la Fédération Française de Canoë-Kayak) devait améliorer peu à peu la situation :

Sachant que la situation des titulaires du monitorat fédéral a été provisoirement prorogée, au titre des mesures transitoires émises par la loi sur le sport de 2003, en raison de la tension observée dans ces métiers, jusqu'en 2007.

La situation s'est globalement améliorée depuis 2001 avec une résorption de l'encadrement sans aucune qualification requise : en 2006, au niveau national, cette part ne serait plus que d'environ 22 % et en PACA, ne serait plus que de 10 %. Néanmoins, l'absence de renouvellement de dérogation au bénéfice du monitorat fédéral devrait entraîner un bond significatif de la demande en diplômes d'Etat en 2008.

En ce qui concerne la Région PACA :

Ces activités sont enseignées ou encadrées par 431 personnels dont 305 titulaires d'un BE, 60 d'un BAPAAT, 55 d'un monitorat fédéral et 11 en formation.

### Les clubs emploient, avec une dominante saisonnière :

- 39 titulaires d'un BE, pour 3125 journées travaillées, soit 11,16 emplois équivalents permanents

- 28 moniteurs fédéraux pour 1680 journées travaillées, soit 6 emplois équivalents permanents

- 5 BAPAAT, pour 355 journées travaillées, soit 1, 27 emplois équivalents permanents  
Au total, ce sont donc 5 160 journées travaillées, pour 72 personnels, soit 18, 43 emplois équivalents permanents.

#### **Les professionnels emploient :**

266 BE, pour 33 250 journées travaillées, soit 118, 75 emplois équivalents permanents  
55 BAPAAT, pour 3 300 journées travaillées, soit 11,79 emplois équivalents permanents  
27 moniteurs fédéraux, pour 1350 journées travaillées, soit 4, 82 emplois équivalents permanents  
11 pré-qualifiés, pour 1320 journées travaillées, soit 4, 71 emplois équivalents permanents.  
Au total, ce sont donc 39 220 journées travaillées par 359 personnels, soit 140, 07 emplois équivalents permanents.

Si l'on totalise les clubs et les professionnels, on obtient 44 380 journées travaillées par 431 personnels, soit 158, 50 emplois équivalents permanents.

#### **Les besoins en formation**

Les comités départementaux, clubs et professionnels interrogés mettent en avant, pour les 3 années à venir :

#### **Pour les besoins généraux en formation d'encadrement la nécessité :**

Une cinquantaine de BE ; une soixantaine de BAPAAT et une trentaine de moniteurs fédéraux.

#### **Pour les besoins spécifiques, en formation d'encadrement :**

-> L'accent est mis sur le kayak de mer  
-> En 2<sup>ème</sup> rang, les demandes spécifiques concernent le kayak et le raft de haute rivière.

#### **Pour les besoins complémentaires :**

Bien qu'il ressorte de l'enquête, d'importantes connaissances et compétences dans des domaines connexes (animation, environnement, droit,...), il ressort une forte demande concernant :

1<sup>ère</sup> rang : - environnement naturel, particulièrement aquatique - gestion comptable - droit

2<sup>ème</sup> rang : - connaissance des autres acteurs de l'eau - connaissance informatique, notamment Web – communication et logiciel photo

3<sup>ème</sup> rang : - encadrement et animation des publics sociaux difficiles et des publics handicapés – connaissance des langues : 1 anglais, 2 italien, 3 allemand 4 espagnol

4<sup>ème</sup> rang, on assiste à une demande émergente en hollandais, arabe et chinois.

#### **Pour les périodes favorables**

Concernant les formations qualifiantes ou pré-qualifiantes longues (période annuelle), les répondeurs souhaitent :

- l'organisation à l'automne et au printemps permettant de préserver les 2 saisons de travail (ou au moins une)
- concernant les formations pré-qualifiantes courtes : même demande
- concernant les formations complémentaires, les séquences sont souhaitées aux mêmes époques et pour une durée : 1) de 2 à 3 jours, 2) d'une semaine 3) de 2 à 3 semaines.

## **2. LES ACTIVITES DE CANYONISME ET DE RANDONNEE AQUATIQUE**

Le canyonisme et la randonnée aquatique connaissent, en France, un fort développement, conforté par la diversification des activités et les passerelles avec d'autres activités, en eau vive notamment mais aussi, avec le développement important de via ferrata et cordata, de « l'accrobranche » et des « parcs aventure ».

### **2.1. En France**

Ces activités sont encadrées par environ 1 000 entreprises professionnelles.

La pratique associative s'effectue principalement dans le cadre de 450 clubs principalement affiliés à la Fédération Française de Montagne et d'Escalade et à la Fédération de spéléologie

Elles représentent environ :

- 600 000 journées de pratique, avec un CA direct de 30 000 000 €

- 1 020 000 nuitées touristiques, avec un CA touristique de 51 000 000 €

### **2.2. En Région PACA**

Les activités de canyonisme font l'objet de prestations d'encadrement et d'enseignement distribuées en PACA par :



- 261 professionnels de l'escalade et de la spéléologie
- 69 entreprises du secteur des activités d'eau vive
- 92 clubs

Les clubs et autres associations assurent : 12 000 journées de pratique

Les professionnels encadrent 155 000 journées de pratique

Soit un total de 167 000 journées de pratique.

Le CA généré par les professionnels est de 7 750 000 €

Environ 300 000 nuitées sont générées par ces activités pour un CA touristique d'environ 1500000€.

### 2.3. Emplois et niveaux de qualification

#### Les clubs et autres associations emploient :

- 240 personnes titulaires d'un BE pour un total de journées travaillées de 11 120, soit 39, 71 emplois équivalents permanents
- 52 moniteurs fédéraux à dominante saisonnière pour un total de 2 288 journées travaillées, soit 8, 17 emplois équivalents permanents.

Au total, ce sont donc 13 408 journées travaillées par 292 personnels, soit 47, 88 emplois équivalents permanents.

*NB L'emploi considéré ici concerne l'encadrement du canyoning mais aussi l'escalade et la spéléologie, la part de ces activités, en termes d'affectation de parts d'emplois, n'étant pas clairement identifiable dans le cadre des clubs concernés*

#### Les professionnels emploient :

468 BE pour 52 884 journées travaillées, soit 8, 17 emplois équivalents permanents

32 BAPAAT pour 1 760 journées travaillées, soit 8, 17 emplois équivalents permanents

Au total, ce sont donc 54 644 journées travaillées par 500 personnels, soit 195, 16 emplois équivalents permanents.

Si l'on totalise les clubs et les professionnels, on obtient 68 052 journées travaillées par 792 personnels, soit 243, 04 emplois équivalents permanents.

#### Besoins en formation dans un proche avenir (<3 ans)

##### Les besoins en formation d'encadrement

Pour les clubs et associations, il s'agit de :

Besoins en BE : 32 titulaires

Besoins en Moniteurs fédéraux : 23

Pour les professionnels :

Besoins en BE : 35 titulaires

Soit un total de 67 BE et 23 moniteurs fédéraux.

*NB : Les besoins affichés concernent, pour les professionnels, en 1<sup>er</sup> lieu le canyoning et secondairement l'escalade.*

##### Les besoins en formation complémentaire

Concernant les langues : 1er rang : anglais ; 2ème rang : espagnol

*NB : 3ème rang : l'arabe et le chinois sont avancés par plusieurs prestataires.*

##### Concernant les périodes et la durée des formations :

- Formation qualifiante et pré-qualifiante :
  - o La demande est partiellement similaire au secteur du canoë-kayak
  - o L'organisation devrait permettre de préserver les 2 saisons. Mais une partie des prestataires envisagent la formation en hiver.
- Formations complémentaires :  
La durée souhaitée concerne des séquences : 1) de 3 jours 2) d'une semaine.

*NB : L'accent est mis par les Comités départementaux et les prestataires commerciaux sur l'insuffisance et/ou l'inadaptation actuelle :*

- de manière générale, des formations d'escalade et de canyoning
- plus particulièrement :
  - o de formation à la sécurité et à la connaissance du milieu naturel, pour les canyons, notamment aquatiques
  - o de formation juridique notamment relative à l'accès et à l'utilisation des sites ; à l'entreprise et au travail, de même qu'à la fiscalité

*Les formations, assurées par le Parc du Verdon en environnement et de manière générale par le SNAGM sont jugées intéressantes et pertinentes au regard de leurs contenus mais trop courtes et pas assez approfondies.*

## II / – APPROCHE ORGANISATIONNELLE ET SOCIO-ECONOMIQUE LOCALE

---

Les éléments recherchés dans le cadre de l'analyse régionale ont été approfondis localement à travers l'étude de 5 sites expérimentaux représentatifs

Il s'agit des activités et sites suivants :

- La randonnée aquatique sur le Verdon (Alpes de Haute Provence)
- Le canoë-kayak sur l'Argens depuis Pardigon à La Gipièrre – Le Thoronet (Var)
- Le canyonisme dans les Alpes Maritimes et plus particulièrement dans la vallée de l'Estéron
- Le raft sur le Guil depuis Château-Queyras à La Maison du Roy (Hautes-Alpes)
- La nage en eau vive sur la Guisane (Hautes-Alpes)

Les éléments recueillis lors de l'enquête régionale ont été approfondis par des entretiens avec les prestataires locaux et ont permis de déterminer à l'échelle d'un site donné les enjeux socio-économiques.

De plus une enquête qualitative et quantitative conduite auprès d'un échantillon de clientèle a permis à la fois de déterminer, pour un site donné les enjeux sociaux, et notamment de loisir ; et de dégager les motivations, attentes et satisfaction ou insatisfaction au regard des prestations effectuées, des milieux traversés et espèces rencontrées, leur rapport à l'environnement.

## Carte générale de positionnement

### Les rivières et parcours étudiés

Le fleuve Argens - Pardigon / la Gipièrre

La rivière Verdon - le couloir Samson








Le torrent le Guil - Combe du Queyras jusqu'au barrage de Maison du Roy

La rivière Estéron - le Riou Pierrefeu

Le torrent la Guisane - les Guibertès / Chantemerle



### Légende

- |   |   |  |
|---|---|--|
|  Canoë-Kayak |  Nage en eau vive    |  Cours d'eau support    |
|  Raft        |  Randonnée aquatique |  Cours d'eau principaux |
|  Canyonisme  |   |  |

# 1. LA RANDONNÉE AQUATIQUE SUR LE VERDON (ALPES DE HAUTE PROVENCE) - LE COULOIR SAMSON

La randonnée aquatique dans le couloir Samson constitue aujourd'hui une activité phare dans la découverte du Verdon. Cette activité s'est fortement développée en fonction des débits du Verdon, débit régulé par des lâchers d'eau du barrage EDF.

Aussi, en été, les lâchers d'eau ont lieu les mardis et vendredis ils permettent la pratique du raft, les autres jours le débit du Verdon n'est pas suffisant aussi, les compagnies proposent la pratique de la randonnée aquatique.

## 1.1. L'offre de randonnée aquatique dans le couloir Samson

### ✓ La structuration de l'offre

On compte 30 structures proposant l'activité de randonnée aquatique sur le Verdon représentant 45 guides. Ces structures sont principalement installées sur Castellane, La Palud et Aiguines ainsi que d'autres villages à proximité.

Les structures proposant de la randonnée aquatique concernent 24 compagnies d'eau vive et 6 compagnies de canyonisme.

Le Groupement des Professionnels des Sports d'Eau Vive du Verdon (GPSEVV) a mis en place une Charte déontologique limitant le nombre de personnes par groupe et le nombre de rotation par jour.

Néanmoins, tous les professionnels présents en période estivale, ne sont pas impliqués dans cette charte aussi, la gestion est non garantie et fonction des professionnels locaux et extérieurs présents à Castillon.

### ✓ Les services et prestations

L'activité de randonnée aquatique est possible en été 5 jours par semaine : le lundi, mercredi, jeudi, samedi et dimanche. Il s'agit d'une activité uniquement encadrée qui se pratique en petit groupe d'une dizaine de personnes. L'activité de randonnée aquatique n'est pas reconnue officiellement par une fédération.

Elle se situe à la limite entre la nage en eau vive (reconnue par la Fédération Française de Canoë-Kayak) et le canyonisme (reconnu par la Fédération Française de Montagne et d'Escalade). La DDJS 04 admet l'encadrement par les guides rivières et brevet d'état escalade pour des groupes de dix personnes maximum.

La descente du couloir Samson dure en moyenne 2h00 dont environ 20 minutes de marche (accès et sortie) et coûte environ 33 € par personne. La compagnie fournit l'équipement nécessaire : combinaison, casque et gilet de sauvetage et assure l'encadrement par un personnel diplômé.

Le départ se fait depuis le Parking du Couloir Samson, au niveau du Baou. Un sentier permet de rejoindre les gorges.

Après environ 1,5 km de descente, le retour se fait en empruntant les tunnels du sentier Martel.

D'autres parcours sont proposés à la journée, notamment le sentier de l'Imbut qui permet un départ dans le Grand Canyon du Verdon : descente aux cavaliers ; retour par le sentier Vidal ou du Maguë.

### ✓ La perception de la clientèle

La clientèle de la randonnée aquatique a longtemps été constituée de personnes pratiquant cette activité à défaut de pouvoir naviguer en raft. Depuis environ 4 ans, l'activité de randonnée aquatique est identifiée comme une activité à part entière.

Elle attire principalement une clientèle familiale. Accessible au plus grand nombre cette activité permet avant tout la découverte d'un site, les gorges du Verdon n'étant accessible que par l'eau. Le contact avec l'eau et le caractère ludique de l'activité sont également recherchés.

La clientèle sociale est présente mais faiblement représentée, elle concerne essentiellement le public de centres de vacances et colonies, en période estivale.

En mai, juin, septembre et octobre, la clientèle de loisirs se compose majoritairement d'un public de proximité en provenance de la région PACA. Il s'agit principalement d'individuels mais aussi de groupes type Comités d'entreprise en séjour ou en séminaire.

La clientèle individuelle constitue néanmoins, la plus importante part de la fréquentation, avec une pratique majoritairement à la demi-journée.

### ✓ Les emplois et qualification du personnel

Les 24 compagnies présentes sur le Verdon, représentent 45 guides. Il s'agit de guides diplômés canoë-kayak ou escalade.

Des formations complémentaires dispensées par le Parc Naturel Régional du Verdon permettent de renforcer les connaissances des guides sur les particularités du Verdon : géologie, biodiversité, histoire du site.

Cette approche de la nature est privilégiée à travers l'activité de randonnée aquatique qui offre véritablement la possibilité au guide de faire découvrir le site et le milieu dans lequel les pratiquants évoluent.

#### ✓ **L'affiliation et la labellisation des structures**

Les structures ne sont généralement pas affiliées à une fédération.

Il n'existe pas d'autres labels de qualité susceptible d'être attribué aux compagnies d'eau vive. Le PNR du Verdon envisage la réalisation d'un label Verdon.

#### ✓ **Les problématiques et conflits rencontrés**

Avec une fréquentation totale, toutes activités confondues, de 1 000 à 1 400 personnes par jour, les jours sans lâchers d'eau, le site du couloir Samson est soumis à une très forte fréquentation en été.

Les comptages effectués par le Parc Naturel Régional du Verdon dénombrent en moyenne 500 personnes par jour, pratiquant la randonnée aquatique dans le couloir Samson. Cette moyenne journalière s'applique néanmoins sur une période du 20 juillet au 15 août.

Entre 10h -12h et 14h -15h, le départ est encombré, l'arrivée se fait de manière plus diffuse. Des problèmes d'organisation se posent les jours d'été, le stationnement est insuffisant et non organisé. Une partie de la clientèle se rend sur le site avec son véhicule personnel ce qui renforce les problématiques de stationnement.

Le manque d'aménagement et d'équipement ne facilite pas l'organisation de la pratique.

De plus, les bords de route sont utilisés par les autres usagers de la rivière et du site: baigneurs, randonneurs, pêcheurs. Pour autant, il n'existe pas de concurrence d'usage identifiée entre ces différents usagers.

La fréquentation du site fait néanmoins naître des tensions entre les prestataires, le manque de réglementation de l'activité est source de polémique entre diplômés eau vive et diplômés escalade.

De plus, on assiste à une prise en compte de certains prestataires de la nécessité de préserver ce site, au risque de le voir fermer. Ces mêmes prestataires cherchent à évoluer sur l'eau en limitant l'impact du piétinement occasionné par la pratique, ceci en évitant les zones sensibles connues.

#### ✓ **Le poids économique de l'activité**

Avec en moyenne 2,1 emplois encadrants par structures, les compagnies proposant de la randonnée aquatique sont de petites tailles, réunissant souvent 1, 2 voire 3 brevets d'état en saison estivale.

L'activité de randonnée aquatique génère un chiffre d'affaire de plus en plus important, et représente environ 50% du chiffre d'affaire des structures d'eau vive et plus particulièrement de raft.

On dénombre plus de 35 000 pratiquants de l'activité présents de mai à octobre, avec une concentration marquée en juillet et août et plus précisément du 20 juillet au 15 août.

On estime à 980 000 € le chiffre d'affaire généré uniquement par l'activité de randonnée aquatique, soit en moyenne un chiffre d'affaire lié à l'activité de 44 545 € par structure.

## **1.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de randonnée aquatique sur le Verdon**

#### ✓ **Le profil de la clientèle**

La clientèle mariée ou vivant maritalement ayant des enfants à charge représente 68% des répondants.

Ceci confirme le caractère familial de l'activité de randonnée aquatique.

Les personnes vivant en couple sans enfant sont représentées avec 18% des réponses.

La clientèle âgée de 30 – 40 ans est la plus représentée avec près de la moitié des répondants. La deuxième tranche d'âge la plus représentée est celle des 40 – 50 ans avec 22% des répondants, suivi des 20 – 30 ans avec 18%.

Les catégories socioprofessionnelles cadres et professions intellectuelles supérieures concernent 32% des personnes interrogées, suivies des catégories employés et ouvriers.

Ainsi, le revenu moyen net par foyer est supérieur à 3000 € pour 45% des répondants.

Les revenus compris entre 1 500 et 2 300 € sont représentés par 34% des réponses.

## ✓ La clientèle et son activité du jour

### - les modes de pratique

La pratique de la randonnée aquatique concerne principalement une pratique encadrée. Cela dit, l'absence de matériel particulier nécessaire à la pratique et la possibilité de location de l'équipement permettent une pratique autonome.

La pratique se fait essentiellement à la demi-journée, avec en moyenne 2 heures d'activités.

Le prix moyen de l'activité à la demi-journée est de 32,25 €

### - le niveau de pratique

La pratique de la randonnée aquatique sur le couloir Samson concerne principalement une clientèle débutante, avec 87% des répondants se déclarant débutant.

Les 12% se déclarant initiés, concernent un public qui a déjà pratiqué au moins une fois l'activité. Ainsi la clientèle présente sur le couloir Samson concerne quasi exclusivement un public de débutant.

### - les budgets de l'activité

La dépense moyenne journalière affectée à la randonnée aquatique est estimée à 63,8 € par jour et par personne, dont en moyenne 32,25 € pour l'activité.

Les modes de réservation

Le mode de réservation principal est la réservation par téléphone avec 48% des répondants, suivi par Internet.

La réservation sur place concerne 32% des répondants et représente essentiellement une réservation seulement quelques heures avant le début de l'activité.

### - les motivations de la clientèle

Le contact avec la nature et l'environnement constitue la motivation la plus souvent citée au rang 1 des motivations liées à la pratique de la randonnée aquatique.

La motivation liée à la découverte d'un site représente 23% des réponses.

On constate que ces motivations sont très proches de celles de la randonnée pédestre, la marche et la randonnée n'étant que le moyen pour découvrir un espace, un site, un territoire.

Les sauts et passages dans les Gorges participent à la recherche d'émotion et d'aventure évoquée par la clientèle. L'aventure et l'émotion constituent en effet une des motivations principales souvent citée en première ou deuxième position après le contact avec la nature et l'environnement.

### - les modes de consommation

L'Office de Tourisme et Internet sont les deux principaux moyens de connaissance des structures proposant de la randonnée aquatique.

Aussi, le choix de la structure prestataire s'effectue de façon dominante « par hasard » pour la clientèle de loisirs.

Les critères de proximité avec le lieu d'hébergement et le prix, sont les deux autres critères les plus cités.

La qualité des équipements et la présence d'un label de qualité représentent un critère de choix pour 12% des répondants.

### - satisfaction de la clientèle

Concernant la signalétique routière, le transport et le site d'embarquement la clientèle de loisirs se déclare satisfaite à très satisfaite à plus de 90%.

Le stationnement est jugé moyen à pas satisfaisant par 23% des personnes interrogées. Les vestiaires et sanitaires constituent à 32% un élément d'insatisfaction.

Les aménagements et équipements du parking du Couloir Samson, ne sont pas adaptés à l'accueil d'un public si important en période estivale.

Pendant la pratique de l'activité de randonnée aquatique, on note que la sécurité et la beauté du parcours sont jugées satisfaisante à très satisfaisante par l'ensemble des personnes interrogées.

La qualité de l'eau est également une source de satisfaction bonne à très bonne pour 96% des répondants.

La tranquillité constitue le principal facteur d'insatisfaction pendant la pratique pour 25% des répondants qui se déclarent moyennement à pas satisfait.

Au retour de l'activité, la clientèle de loisirs se déclare à 100% satisfaite à très satisfaite de l'expérience globale liée à l'activité.

De même concernant le site d'arrivée et l'accueil, les personnes interrogées se déclarent satisfaites à très satisfaites. 22% des répondants se déclarent moyennement satisfaits des poubelles présentes sur le site.

#### - **intérêt pour de nouveaux produits**

Avec 29% des réponses, le camping et/ou bivouac constituent la principale prestation souhaitée voire associée à la pratique de la randonnée aquatique.

La découverte plus approfondie de la nature et de l'environnement représente 23% des réponses. Le pique-nique organisé avec l'activité est souhaité par 21% des répondants.

### ✓ **Les conditions de séjour de la clientèle touristique**

#### - **L'entourage**

Les séjours en famille sont majoritaires avec 78% des répondants, les séjours entre amis représentent le deuxième type de séjours avec 16% des répondants, suivis des séjours en couple.

#### - **L'hébergement**

Concernant la clientèle touristique, le camping constitue le mode d'hébergement le plus représenté avec 56% des répondants.

Les centres de vacances représentent le deuxième type d'hébergement le plus représenté avec 27% des répondants.

Le public en résidence secondaire est faiblement représenté.

#### - **La durée des séjours**

La durée moyenne des séjours touristiques de la clientèle de loisirs pratiquant la randonnée aquatique est de 11,05 jours, variant de 3 à 18 jours.

Les séjours compris entre 7 et 15 jours concernent près de 70% des répondants.

#### - **Les budgets d'un séjour touristique**

Le budget global moyen d'un séjour touristique est de 545,83 € hors transport pour venir sur le lieu de séjour soit une dépense journalière moyenne de 49,4 € par personne.

Ce budget moyen comprend l'hébergement, la restauration et les activités sportives et culturelles réalisées lors du séjour.

#### - **Les autres activités pratiquées ou envisagées**

Les activités les plus pratiquées par le public touristique de l'activité de randonnée aquatique sont principalement : le rafting ; la randonnée pédestre ; la baignade ; le canyoning ; le canoë-kayak.

#### - **Distance entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité**

La proximité entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité constitue un facteur déterminant du choix du lieu de pratique.

Pourtant la distance moyenne parcourue entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité est de 54 km avec des écarts allant de 5 km à 110 km.

#### - **Les informations souhaitées sur le site de pratique**

Les informations souhaitées dans les structures prestataires sont principalement les informations concernant les sites remarquables à proximité avec 19% des réponses, les autres pratiques sportives à proximité à 16%, et des informations concernant les activités culturelles et patrimoniales à proximité pour 15% des répondants.

Les informations relatives aux commerces et animations à proximité représentent respectivement 12% et 11% des répondants.

12% des réponses concernent les informations générales sur les activités touristiques du département du Var, voire des Alpes de Haute Provence.

### 1.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l'activité de randonnée aquatique sur le Verdon

La randonnée aquatique concerne 24 compagnies d'eau vive et 6 compagnies de canyoning.

Le parcours le plus fréquenté est le **couloir Samson**, il est destiné à la découverte et à l'initiation à l'activité.

Pour les structures de rafting situées sur le Verdon, l'activité de randonnée aquatique est en passe de devenir l'activité principale avec une pratique réalisée **5 jours par semaine**. La pratique du rafting n'étant possible que les jours de lâchers d'eau soit le mardi et vendredi.

L'activité se déroule principalement à la **demi-journée**, elle se compose d'une petite marche d'approche pour accéder aux gorges et une marche d'une quinzaine de minutes sur le sentier Martel pour revenir au parking du couloir Samson.

La pratique de loisir concerne exclusivement une pratique encadrée, et coûte en moyenne **33 € par personne, pour 2 heures de pratique**.

La randonnée aquatique dans le couloir Samson concerne principalement une **clientèle familiale**, qui cherche avant tout à **découvrir un site** tout en profitant de l'eau et de la nature.

L'activité génère en moyenne **2,1 emplois d'encadrant par structure**. L'encadrement est le plus souvent assuré par des **brevets d'état canoë-kayak** et plus rarement par des **brevets d'état escalade** ayant la qualification canyoning.

La randonnée aquatique génère un chiffre d'affaire estimé à près de 1 000 000 € soit un **chiffre d'affaire moyen de près de 45 000 € par structure**.

On compte environ **35 000 pratiquants présents dans le couloir Samson** sur la période de mai à octobre, avec une concentration en juillet et août, et des pics de fréquentation les 14 juillet et 15 août.

Concernant la clientèle, il s'agit principalement d'une clientèle familiale, qui pratique à 87% l'activité pour la première fois.

La dépense liée à l'activité est en moyenne de **33 € par personne**, et la dépense globale est de près de **64 € par jour et par personne le jour de la pratique** de l'activité de randonnée aquatique.

La clientèle de loisirs se déclare **satisfaite à très satisfaite de l'expérience globale** liée à l'activité réalisée. **Le stationnement, les sanitaires et le manque d'équipement** constituent les principaux éléments d'insatisfaction.

La clientèle touristique est une clientèle qui séjourne en moyenne **11,05 jours**, avec une majorité de séjours allant de 7 à 15 jours, avec 70% des réponses.

La **dépense globale moyenne par personne et par séjour**, hors transport pour venir sur le lieu de séjour, est **d'environ 545 €**, soit en moyenne **49 € par jour et par personne**. Le jour de la pratique de l'activité de randonnée aquatique, la dépense journalière est supérieure à la dépense journalière moyenne durant le séjour.

La clientèle de loisirs pratiquant la randonnée aquatique pratique également le rafting, la randonnée pédestre, la baignade et le canyoning.

Cette clientèle aimerait trouver sur place des informations concernant les autres **sites remarquables, les autres pratiques sportives et les activités culturelles** à proximité.

### 1.4. Le contexte juridique relatif à la pratique de la randonnée aquatique sur le Verdon

Actuellement, la randonnée aquatique s'exerce sur le Verdon, dans le Couloir Samson, sans prescriptions réglementaires particulières.

La démarche jusqu'alors adoptée repose sur la concertation et l'autodiscipline des personnels d'encadrement des entreprises concernées, à partir de formations mises en œuvre par le Parc Naturel Régional du Verdon.

Néanmoins, plusieurs structures encadrant les activités de randonnée aquatique sur le Verdon ont été verbalisées au cours de la saison estivale 2007 au motif de l'absence de déclaration au titre des installations, travaux, ouvrages et activités (IOTA) visée aux articles L et R 214-1 du Code de l'environnement, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :

L'article R 214-1 du Code de l'environnement dispose sous sa rubrique 3.1.5.0 :

« 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) pour autorisation

2° Dans les autres cas (D) pour déclaration »



La question qui se pose est de savoir si juridiquement lesdites activités de randonnée aquatique constituent des « activités » au sens des articles précités.

Avant d'envisager une réponse, il s'agit de rappeler :

- d'une part l'origine et le sens de l'article L 214-1 du Code de l'environnement instituant le régime des IOTA et leur nomenclature
- d'autre part l'évolution du texte relatif aux frayères et autres habitats piscicoles jusqu'à son intégration dans le code de l'environnement par l'ordonnance du 18 juillet 2005.

Les actions entreprises par le Conseil Supérieur de la Pêche témoignent de la nécessité de trouver un moyen de réglementer les activités de randonnée aquatique sur le Verdon. Il ne s'agit pas pour autant d'interdire l'activité.

### **1°) Concernant le régime des IOTA**

Les dispositions relatives aux IOTA et à leur nomenclature avaient pour objet essentiel d'harmoniser les différents régimes d'autorisation et de déclaration relevant de réglementations éparses, tout en déterminant des seuils au regard des prélèvements sur la ressource en eau ou des effets sur le milieu.

On notera tout d'abord que les IOTA visés concernent des activités ayant une emprise matérielle, sur les cours d'eau visés : ouvrages hydrauliques, stations de pompage ou d'épuration, seuils et aménagements divers, travaux dans le lit, canalisations d'irrigation, d'autres prises d'eau,...(Conf Nomenclature de l'article R. 214-1, en annexe 3)

Il convient de relever que le terme « activités » n'est employé :

- ni dans le rapport initial daté du 9 juin 1988, établi par la Direction de l'eau du Ministère de l'environnement sous l'intitulé : « Adaptation et modernisation du droit de l'eau – Propositions de textes législatifs »
- ni dans le rapport du projet de loi sur la répartition, la police et la protection des eaux, en date du 29 mai 1991
- ni dans le projet de loi initial (même date).

Dans le 1<sup>er</sup> rapport sont visés dans les différents articles relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration :

- les ouvrages
- les travaux
- les prélèvements
- les déversements
- l'entretien
- l'exploitation
- les conditions d'exploitation.

Dans le 2<sup>ème</sup> rapport et dans le projet initial ne sont visés que :

- les installations
- les opérations qui leur sont liées.

En conséquence, là où dans les articles actuels, et notamment dans l'article générique, on trouve le terme « activités » on trouvait les termes :

- de prélèvements et de déversements
- d'exploitation et de conditions d'exploitation
- d'opération.

De sorte que, aucune activité n'étant citée en tant que telle dans les textes actuellement applicables, il conviendrait de conclure que les « activités », actuellement visées sont « les activités », « les opérations », en lien avec les installations, les travaux ou les ouvrages :

- activités d'exploitation des installations ou ouvrages (notamment hydroélectriques)
- activités ou opérations d'entretien nécessitant des travaux
- activités (ou opérations) de prélèvement ou de déversement.

Les activités envisagées sont donc des activités d'exploitation, de prélèvement ou de déversement, en lien avec des installations, des ouvrages ou des travaux dont l'emprise s'effectue sur le cours d'eau lui-même et sur le milieu concerné. Il est clair que sont soumis, suivant le cas, à déclaration ou à autorisation, non seulement la réalisation des installations et des ouvrages, mais leur exploitation, leurs conditions d'exploitation, de fonctionnement, c'est-à-dire, les activités qu'elles génèrent et les conditions dans lesquelles elles s'exercent.

A ce titre, des activités de simple « passage » sur le cours d'eau n'apparaissent pas visées.

## **2°) Concernant le régime des frayères, zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole**

Les dispositions relatives aux frayères, aux zones d'alimentation ou de réserve de nourriture de la faune piscicole, aujourd'hui intégrées dans l'article L 214-1 du Code de l'environnement, trouvent leur source dans un texte ancien du Code rural (article 408 de l'ancien Code rural, devenu l'article L 232-3 du nouveau Code rural) qui précisait :

*« Lorsqu'ils sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole, **l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que l'exécution de travaux** dans le lit d'un cours d'eau sont soumis à autorisation. Le défaut d'autorisation sera puni d'une peine de 120 000 F.*

*L'autorisation délivrée en application du présent article fixe des mesures compensatoires visant à remettre en état le milieu naturel aquatique »*

L'intégration de ce texte ayant été oublié lors de l'adoption de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, une instruction du Ministère de l'environnement datée de 1992 précisait qu'il devait être fait application combinée de cet article avec la procédure des IOTA.

En 1994, un décret n° 94-1227 du 26 décembre 1994, modifiant le décret initial relatif à la nomenclature des IOTA (décret n° 93-743 du 29 mars 1993), décidait que : « *Les installations, ouvrages, travaux et activités normalement soumis à déclaration par nomenclature relèvent du régime de l'autorisation à l'intérieur des frayères, des zones de croissance ou des zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole* ».

Le décret n° 95-40 du 6 janvier 1995 propre aux ouvrages et à l'exploitation hydroélectrique intégrait également cette ancienne disposition en précisant que : « *L'autorisation délivrée au titre de la loi sur l'eau pour l'installation ou l'aménagement d'ouvrages ainsi que pour l'exécution de travaux dans le lit d'un cours d'eau vaut autorisation au titre de l'article L 232-3, lorsque ces opérations sont de nature à détruire les frayères, les zones de croissance de la faune piscicole* ».

Il ressort donc de l'analyse de ces textes successifs qui visent bien les installations, les ouvrages, leur aménagement et les travaux nécessaires, ainsi que les activités qui leur sont liées, et qu'en conséquence, conformément à ce qui a été dit plus haut, ce texte a pour objet :

- d'homogénéiser la prise en compte des frayères et habitats piscicoles
- d'étendre la mesure aux crustacés et aux batraciens
- de soumettre, à déclaration, des travaux, des installations ou ouvrages et les activités qui leur sont liées, qui en auraient été exclus en l'absence de la condition relative aux frayères et aux habitats
- de soumettre, à autorisation, des travaux, des installations ou ouvrages et les activités qui leur sont liées, qui n'auraient été soumis qu'au régime de déclaration, en l'absence de la condition relative aux frayères (destruction sur 200 m<sup>2</sup>) et aux habitats.

Il n'a pas pour objet de viser de nouvelles activités, a fortiori de loisirs et de simple « passage sur le cours d'eau ».

L'article L432-3 du Code de l'environnement (Partie relative à la réglementation de la pêche) prévoit qu' « *Un décret en Conseil d'Etat fixe les critères de définition des frayères et des zones, les modalités de leur identification et de l'actualisation de celle-ci par l'autorité administrative, ainsi que les conditions dans lesquelles sont consultées les fédérations départementales ou interdépartementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique* ».

Le décret visé par l'article L 432-3 précité a été édicté. Il s'agit du décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement (Conf. Annexe 4).

Ce décret :

1°) Précise que les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction sont réparties, par un arrêté ministériel (arrêté du 23 avril 2008 Conf. Annexe 5) en deux listes :

- Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. A cette fin, l'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces (ex : graviers, galets, blocs) et la fraction granulométrique (diamètre en millimètre) des éléments du substrat minéral.

Les espèces visées sont :

- . l'esturgeon européen
- . la lamproie marine, la lamproie de rivière et la lamproie de Planer
- . les truites, le saumon atlantique, l'ombre commune
- . le barbeau méridional, la vandoise et le chabot

Pour chacune de ces espèces sont précisés le type de substrat et la fraction granulométrique.

- Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés.

. Les espèces piscicoles visées sont : la grande alose, l'alose feinte, l'apron du Rhône, le brochet, la loche d'étang et la blennie fluviatile

. Les espèces crustacées visées sont : les écrevisses à pieds rouges, à pieds blancs et des torrents.

2°) Prescrit aux autorités préfectorales l'établissement d'inventaires, au plus tard le 30 juin 2012, qui seront publiés au recueil des actes administratifs du département :

- Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;

- Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;

- Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Les inventaires établis par l'autorité préfectorale doivent être transmis à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Ces différentes structures disposent de trois mois pour émettre un avis. A défaut, leur avis est réputé favorable.

Les inventaires des parties de cours d'eau seront mis à jour au moins une fois tous les dix ans, selon les mêmes modalités que leur établissement.

Seules constitueront des « frayères » ou des « zones de croissance ou d'alimentation de crustacés » des espèces piscicoles ou crustacées, les parties de cours d'eau figurant dans les inventaires précités.

La rubrique 3. 1. 5. 0. de l'article R 214-1 du Code de l'environnement a été légèrement modifiée par le décret du 25 mars 2008 :

Article R 214-1 du 3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, « ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet » :

1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

Si le décret du 25 mars 2008 est venu à la fois préciser les profils de cours d'eau qui peuvent être considérés comme frayères ou zones de croissances, et si l'arrêté du 23 avril 2008 est venu quant à lui préciser les espèces visées, il est constant que jusqu'à l'édition des inventaires de cours d'eau prévus par le décret du 25 mars 2008, par l'autorité

préfecturale, dans chaque département, les dispositions de la rubrique 3.1.5.0 de l'article R 214-1 du Code de l'environnement demeurera inapplicable.

### **3°) Concernant les effets juridiques d'une éventuelle application de la procédure de déclaration (ou éventuellement d'autorisation) aux activités de randonnée aquatique**

Si l'on considérait que le texte vise également les « activités » de randonnée aquatique, on s'apercevrait que la procédure serait difficilement applicable (Conf. Note Direction de l'eau du MEDD, annexe 6).

Toutes les activités de loisir comportant une éventuelle action sur les habitats seraient visées :

- Non seulement la randonnée aquatique, selon les sites, mais aussi la baignade et la pêche, qui suscitent une action de passage et un piétinement similaire sur le lit du cours d'eau et donc une éventuelle action de destruction des habitats.
- Non seulement les activités lucratives, mais aussi celles non lucratives, les activités commerciales et associatives, les activités en groupes organisés, ou les activités pratiquées de façon autonome et même solitaire.
- l'on ne pourrait non plus prévoir de déclaration limitée à l'activité encadrée, à l'exclusion des activités autonomes, l'acte de destruction étant le même pour un usager encadré et un usager autonome. Une telle application constituerait une rupture du principe d'égalité entre usagers placés dans une situation similaire au regard du motif de police administrative concernée (ici la protection des habitats).
- La procédure de déclaration (ou d'autorisation) concerne tout autant les personnes physiques que morales
- Aucune distinction n'est faite dans les textes entre un usage lucratif et non lucratif
- La distinction faite par les textes entre activités domestiques (exclues des procédures) et non domestiques n'est ici d'aucune utilité et est inopérante.

En effet l'usage domestique est défini strictement et limitativement par l'article R 214-5 du code de l'environnement qui vise seulement **les prélèvements et les rejets** destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques propriétaires ou locataires des installations et de ceux des personnes résident habituellement sous leur toit, ou encore tout prélèvement inférieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup> d'eau par an qu'il soit effectué par une personne physique ou une personne morale.

A l'énoncé de ces effets, on s'aperçoit que la procédure de déclaration (ou d'autorisation) ne saurait convenir à des activités de loisir exercées de façon diverse et passagère, éventuellement par des individus non organisés.

On imagine mal en effet un baigneur ou un randonneur aquatique autonome, accomplissant la procédure de déclaration préalablement à toute action de baignade sur chacun des sites qu'il entend fréquenter.

### **4°) Une réglementation adaptée aux pratiques de loisir susceptibles de dégrader les habitats : la police spéciale préfectorale tirée de l'alinéa 2 de l'article L 214-12 du Code de l'environnement**

La non applicabilité de la procédure de déclaration (ou d'autorisation) aux activités de randonnée aquatique, et au-delà, de loisirs, de tourisme, ou encore de sports nautiques n'a pas pour effet de les laisser sans cadre réglementaire.

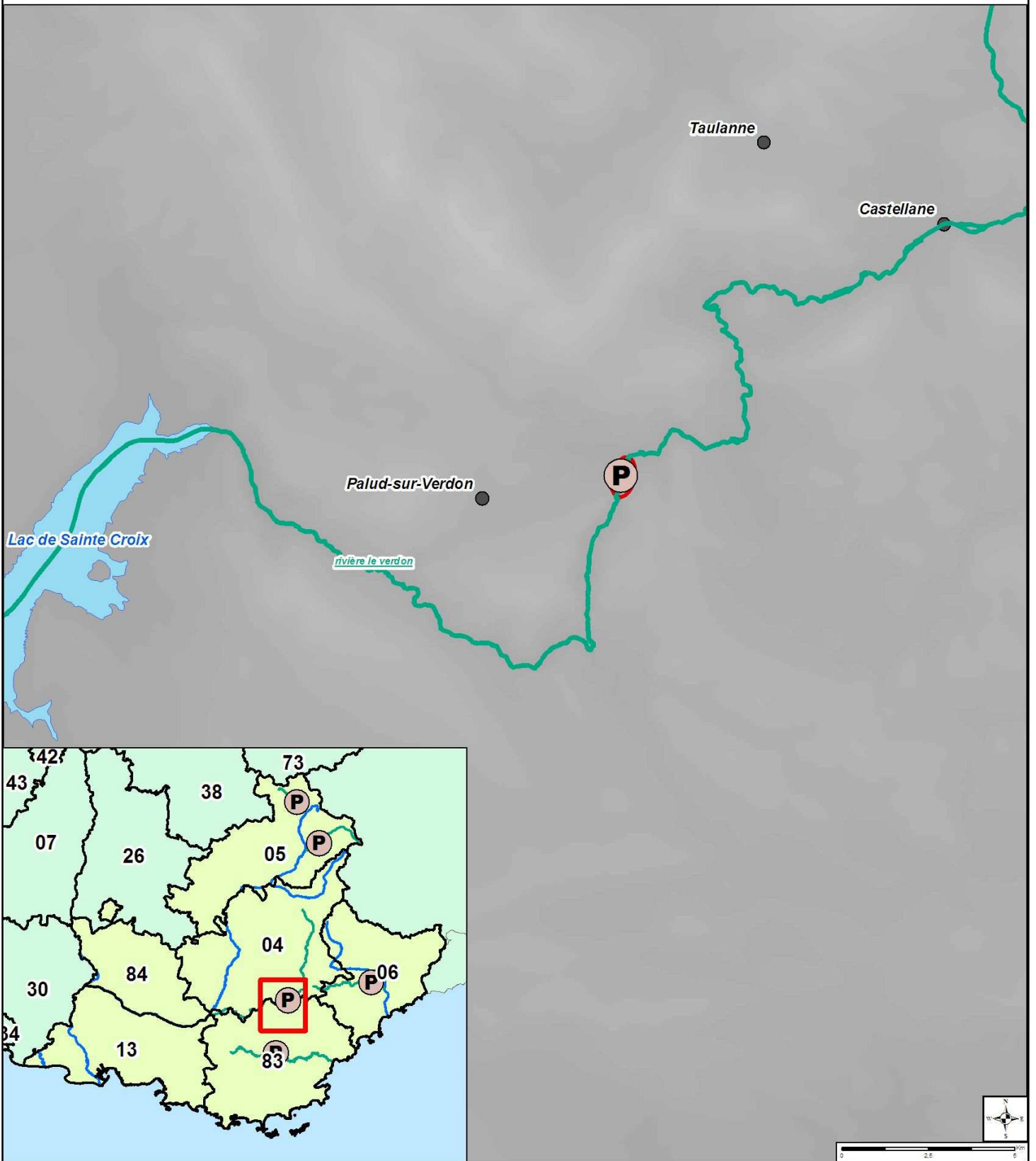
## Carte générale de positionnement : Le Verdon

### Rivière le Verdon

Affluent de la Durance d'une longueur de 177 km  
Frontière du département du Var et des Alpes de Provence

### Parcours de randonnée aquatique

Couloir Samson  
Longueur: 2 km



### Légende

- |  |          |   |                        |   |                             |  |                      |   |              |
|--|----------|---|------------------------|---|-----------------------------|--|----------------------|---|--------------|
|  | Parcours |  | Cours d'eau support    |  | 04, Alpes-de-Haute-Provence |  | 13, Bouches-du-Rhône |  | 84, Vaucluse |
|  |          |  | Cours d'eau principaux |  | 05, Hautes-Alpes            |  | 73, Savoie           |   |              |
|  |          |   |                        |  | 06, Alpes-Maritimes         |  | 83, Var              |   |              |

## 2. LE CANOË-KAYAK SUR L'ARGENS DEPUIS PARDIGON A LA GIPIERE – LE THORONET (VAR)

Ce cours d'eau à faible débit, permet une pratique de loisirs en famille ou en groupe. La pratique du canoë-kayak est encore peu développée.

Sur le parcours entre Pardigon et la Gipièrre, on ne trouve qu'une structure de location.

Cela dit, les faibles niveaux d'eau rencontrés en été limitent les possibilités de développement de la pratique.

### 2.1. L'offre de canoë-kayak sur l'Argens depuis Pardigon à la Gipièrre

#### ✓ La structuration de l'offre

On trouve seulement une structure installée sur l'Argens entre Pardigon et Le Thoronet, la Gipièrre, il s'agit de la base de canoë de Provence Canoë.

Cette structure propose également des activités VTT et kayak de mer.

L'Argens reste peu connu pour la pratique du canoë-kayak.

D'autres structures sont situées plus en aval, près de Vidauban (29 km), Les Arcs sur Argens (30 km), et le Muy (41 km).

La présence de clubs sportifs de canoë-kayak tels que l'association départementale de canoë-kayak du Val d'Argens est susceptible de venir ponctuellement pratiquer sur ce site.

#### ✓ Les services et prestations

Plusieurs parcours sont proposés en location simple, il existe des parcours de longueur et de durée variables allant de 4 km en 2 heures à 35 km en 2 jours.

Les parcours les plus fréquentés sont les petits parcours de 8 km pour une pratique à la demi-journée et de 12 km pour une activité à la journée.

La pratique est organisée selon des heures de départ et de retour en bus. Certains parcours comme le parcours de 8 kilomètres ne nécessite pas de navette au retour de l'activité. La navette est assurée par la structure à l'aller et au retour.

Un produit sur deux jours est également proposé sur l'Argens sur des parcours de 29 km et 35 km.

#### ✓ La perception de la clientèle

La clientèle de loisirs de l'activité canoë-kayak sur l'Argens est essentiellement constituée d'un public familial mais aussi d'un public social composé de scolaires, de personnes handicapées et de retraités.

Les entreprises, comités d'entreprise constituent une nouvelle clientèle à travers les séminaires et les activités encadrées en mai, juin et septembre.

#### ✓ Les emplois et qualification du personnel

L'activité génère l'emploi de 4 personnes dont 1 personne à l'année, 1 personne de mai à septembre, 1 personne de juin à août et 1 personne en juillet et août. Ce qui représente environ 2 emplois équivalent temps plein.

La nature de l'activité de location de canoë-kayak permet l'emploi à temps plein d'un autre brevet d'état canoë-kayak en juillet et août.

#### ✓ L'affiliation et la labellisation des structures

L'affiliation et la labellisation restent faibles. Il n'existe pas de démarche identifiée allant dans ce sens.

Cela dit, la structure principale est membre du GIE Rivières de France.

#### ✓ Les problématiques et conflits rencontrés

La principale problématique concerne la ressource en eau, qui diminue chaque année. Il semble que la réglementation concernant les rejets ne soit pas totalement appliquée et favorise une dégradation de la qualité de l'eau.

L'activité de canoë-kayak connaît une réticence chez les pêcheurs et certains propriétaires.

Cela dit, la faible fréquentation actuelle et l'absence de nombreux prestataires assurent la tranquillité des sites de pratique.

#### ✓ Le poids économique de l'activité

On estime à environ 125 000 €, le chiffre d'affaire et/ou recettes générés par l'activité canoë-kayak sur la partie haute de l'Argens.

On compte plus de 7 000 pratiquants de loisirs et sportifs présents sur cette partie de l'Argens.

La clientèle de loisirs est principalement présente de mai à octobre et le public sportif présent toute l'année.

## **2.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de canoë-kayak sur l'Argens depuis Pardigon à la Gipièrre**

### **✓ Le profil de la clientèle**

La pratique du canoë-kayak sur l'Argens concerne une clientèle d'âges très différents allant de moins de 20 ans à plus de 60 ans.

On retrouve cette hétérogénéité dans la situation familiale de la clientèle, avec une prédominance des personnes mariées ou vivant en concubinage et ayant des enfants, ainsi que des personnes célibataires ou en couple sans enfant.

Concernant les revenus mensuels nets par foyer, le revenu mensuel net moyen est supérieur à 3000 € pour 50% des répondants. On note également l'importance des petits salaires inférieurs à 1 500 € mensuel net par foyer.

### **✓ La clientèle et son activité du jour**

#### **- les modes de pratique**

La pratique du canoë-kayak sur l'Argens se fait principalement en location libre.

La dépense moyenne liée uniquement à la pratique du canoë-kayak est de 15,2 €. Les petits parcours de 4 km et 8 km sont les plus représentés, avec 64% des répondants.

#### **- le niveau de pratique**

Le niveau de pratique débutant concerne 43% des répondants, avec 79% des répondants déclarant avoir déjà pratiqué le canoë-kayak.

Il s'agit d'une pratique occasionnelle qui n'a pas permis d'acquérir la technique nécessaire à un niveau initié. Cela dit, les personnes « initiées » concernent simplement des personnes ayant déjà pratiquées, ne se considérant plus comme débutantes.

#### **- les budgets de l'activité**

La dépense moyenne journalière lors d'une journée de pratique de l'activité canoë-kayak est de 66 € par personne.

Ce budget comprend les dépenses liées au transport, à la restauration et à l'activité de canoë-kayak.

#### **- les modes de réservation**

La réservation par téléphone représente le principal mode de réservation de l'activité.

De plus, des partenariats établis avec des hébergements locaux permettent une réservation importante par téléphone.

La clientèle individuelle de loisirs opte soit pour une réservation par téléphone soit une venue directement sur la structure sans réservation préalable.

#### **- les motivations de la clientèle**

La motivation principale de la clientèle de loisirs est liée au caractère convivial et familial de l'activité de canoë-kayak, avec 64 % des réponses.

Le contact avec la nature et l'environnement constitue la seconde motivation citée en premier rang.

La découverte d'un site, le contact avec la nature et l'environnement sont des motivations citées en second, pour respectivement 23% et 16% des répondants.

#### **- les modes de consommation**

La famille et les amis constituent le principal mode de communication sur les structures de pratique. L'Office de tourisme constitue également une source privilégiée d'informations pour la clientèle de loisirs.

Les brochures diffusées sur les lieux d'hébergement sont également un bon moyen de connaissance de la structure.

Le critère de choix relatif à la proximité du lieu de pratique et du lieu d'hébergement constitue le critère prédominant dans le choix de la structure.

Le critère lié au prix n'est que faiblement représenté avec 5% des réponses.

#### **- satisfaction de la clientèle**

La clientèle de loisirs se déclare « satisfaite à très satisfaite » de l'aire de stationnement et du transport proposés.

Les vestiaires et sanitaires constituent la principale source d'insatisfaction. Ceci peut s'expliquer par l'absence de vestiaires, mais aussi par la saleté des sanitaires durant les journées de grosse affluence.

La satisfaction concernant la sécurité est excellente. De même la satisfaction concernant la tranquillité est représentée à près de 80%.

La satisfaction liée à la beauté du parcours, la qualité de l'eau et la zone de débarquement est faible. 70% des personnes interrogées se disent moyennement satisfaites de la qualité de l'eau. Ceci confirme la nécessité de veiller à l'absence de rejets dans le fleuve.

La satisfaction liée à l'expérience globale est variable, Plus de 60% des pratiquants, se disent satisfaits à très satisfait, contre près de 40% moyennement satisfait.

Les principaux éléments d'insatisfaction sont vécus pendant et après la pratique.

#### - **intérêt pour de nouveaux produits**

Le camping et/ou le bivouac est citée comme la principale activité souhaitée voire associée à la pratique du canoë-kayak, néanmoins le développement de cette activité doit être maîtrisé.

Ceci traduit une volonté pas nécessairement de parcourir plus de kilomètres mais de passer une nuit à l'extérieur en pleine nature.

La découverte de la nature constitue la deuxième prestation la plus citée avec 18% des répondants.

Enfin, l'association de l'activité avec un repas de type restauration gastronomique est également représentée avec 17 % des réponses.

### ✓ **Les conditions de séjour de la clientèle touristique**

#### - **L'entourage**

L'activité de canoë-kayak se pratique principalement en famille à 61% ou entre amis à 39%.

#### - **L'hébergement**

L'hébergement non marchand est dominant, représentant plus de la moitié des modes d'hébergement de la clientèle de loisir répondante, avec 56% des réponses concernant l'hébergement non marchand, dont 45% dans la famille ou chez des amis.

Le camping est le principal mode d'hébergement marchand privilégié pour 36% des répondants.

#### - **La durée des séjours**

La durée moyenne des séjours est de 11,79 jours allant de 7 à 23 jours.

-

#### - **Les budgets d'un séjour touristique**

Le budget global moyen par personne et par séjour est de 546 €, soit une dépense moyenne journalière de 46,3 € par personne.

#### - **Les autres activités pratiquées ou envisagées**

Les autres activités pratiquées ou envisagées par la clientèle de loisirs concernent les pratiques suivantes : la randonnée pédestre ; la baignade ; le vélo ; la voile

#### - **Distance entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité**

La proximité entre le lieu d'hébergement en séjour et le lieu d'activité constitue un facteur déterminant du choix du lieu de pratique.

La clientèle de loisirs, parcourt en moyenne 53 km pour venir pratiquer l'activité canoë-kayak depuis son lieu de séjour. Il s'agit d'une clientèle touristique et excursionniste.

#### - **Les informations souhaitées sur le site de pratique**

Les principales informations souhaitées dans la structure prestataire concernent les autres pratiques sportives à proximité, citées par 34% des répondants, suivies des informations relatives aux sites remarquables à proximité, avec 26% des réponses.

Les animations et activités estivales à proximité présentent également un intérêt pour 16% des répondants.

Enfin, les informations générales sur le tourisme dans le département du Var sont également représentées avec 7% des réponses.



### **2.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l'activité de canoë-kayak sur l'Argens depuis Pardigon à la Gipièrre**

L'activité de canoë-kayak sur l'Argens depuis Pardigon à la Gipièrre est pratiquée par un public familial mais aussi par un public social.

Il existe une structure implantée sur ce parcours, cette structure ouverte du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre est membre du GIE Rivières de France.

On trouve également d'autres structures de location de canoë-kayak situées plus en aval sur l'Argens à hauteur des communes de Vidauban, les Arcs, et le Muy.

Les parcours les plus fréquentés sont les petits parcours de 8 km et 12 km correspondant respectivement à une pratique à la demi-journée et à la journée.

La clientèle de loisirs dépense en moyenne 15,2 € par jour pour l'activité canoë-kayak pour des petits parcours de 4 et 8 km et de 22 € pour des parcours de 12 km.

La clientèle sociale et la clientèle d'entreprise tendent à être de plus en plus représentées et présentes avant la période estivale.

L'activité canoë-kayak permet l'emploi de 5 personnes durant les mois de juillet et août, et une personne à l'année ; soit environ 2 emplois équivalent temps plein.

On compte plus de 7 000 pratiquants présents sur la partie haute de l'Argens principalement de mai à septembre.

L'activité de loisirs et sportive génère un chiffre d'affaire de 125 000 €.

La pratique du canoë-kayak présente des réticences de la part de certains pêcheurs riverains mais la faible fréquentation annuelle assure la conciliation et le partage des sites avec les autres usagers de la rivière.

Les motivations principales de la clientèle de loisirs de canoë-kayak sont liées à la pratique d'une activité conviviale et accessible à tous, pour 64% des répondants puis du contact avec la nature et l'environnement à 15%.

Cette clientèle séjourne en famille ou chez des amis, en moyenne 11, 8 jours.

Elle envisage ou a déjà pratiqué d'autres activités de loisirs sportifs de type randonnée pédestre, vélo et baignade.

### **2.4. Le contexte juridique relatif à la pratique du canoë-kayak sur l'Argens**

La pratique du canoë-kayak sur l'Argens apparaît problématique durant les périodes d'étiage en ce qui concerne à la fois l'environnement, mais aussi la qualité de l'eau.

Il est à noter qu'un arrêté préfectoral a été édicté le 25 avril 2008 interdisant la navigation sur une partie du fleuve Argens (Communes de Châteauvert et de Correns). Ce même arrêté préfectoral a été abrogé par le Préfet du Var par arrêté du 26 juin 2008.

La réglementation de cet usage et de la baignade au titre des normes de qualité d'eau est également évoquée, de façon récurrente, depuis l'édition en 1997 d'un arrêté, aujourd'hui abrogé, par le maire d'une des communes riveraines de l'Argens, la commune des Arcs, qui décidait de l'interdiction de la baignade et des activités aquatiques (canoë-kayak) au motif de la mauvaise qualité des eaux constatée par la DDASS. Un arrêté similaire avait d'ailleurs été pris pour le Verdon, sur la Commune de Trigance.

Or, si le maire est bien compétent, sur le territoire de sa commune, pour réglementer la baignade en combinaison avec les dispositions prises par le préfet en la matière, pour le département et ce en application de l'article 2 du Code de la Santé Publique, il est incompétent pour réglementer la navigation des engins nautiques, au titre de la sécurité. En effet, la réglementation de la navigation sur les cours d'eau tant domaniaux que non domaniaux, relève de la compétence quasi exclusive du Préfet (Conf. précisions dans l'analyse juridique générale).

Par ailleurs, si l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique, ainsi que les articles L. 25-2 à L. 25-5 du même code, relatifs à la réglementation des baignades aménagées, permettent à l'autorité municipale de réglementer ou d'interdire les activités de baignade sur le fondement de normes de qualité, l'autorité municipale ne peut émettre une interdiction de navigation sur ce fondement. En effet, la réglementation des activités nautiques sur ce fondement n'est pas envisagée par les textes de référence du Code de la Santé Publique, du décret et de l'arrêté du 7 avril 1981 en ce qu'ils ne visent que les baignades. Ces textes sont d'interprétation stricte.

C'est d'ailleurs ce qu'a décidé le Tribunal Administratif de Rennes en indiquant : *“ Il (le maire) a entaché sa décision susanalysée d'une erreur de droit en interdisant la pratique du canoë-kayak, de la planche à voile et plus généralement de toute activité susceptible de donner lieu à un contact avec l'eau au droit de la base nautique de... au motif que les eaux de la Vilaine ne répondent pas aux normes sanitaires applicables aux activités nautiques autres que la baignade et la natation qui sont visées par les dispositions du décret n° 81-324 du 7 avril 1981; que, dès lors les associations requérantes sont fondées à rechercher l'annulation de l'article 2 de l'arrêté du maire... ”* :

- T.A. Rennes, 3 juillet 1996, Fédération Française de canoë-kayak et autres c/ Ville de Rennes, Req. n° 941263.

En l'état actuel du droit, aucun texte législatif ou réglementaire supérieur n'autorise donc un arrêté préfectoral ou municipal, à soumettre les activités nautiques et plus précisément canoë-kayak à de quelconques normes de qualité des eaux.

C'est également le sens d'un avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France : *“ au plan juridique les zones de loisirs { “ d'activités nautiques entraînant un contact avec l'eau (planche à voile, canoë-kayak, surf...) } ne peuvent pas être considérées comme des baignades dans l'état actuel de la réglementation ” même s'il convient “ de suivre la qualité de leurs eaux ”.* (Courrier du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique à Monsieur le Préfet du département de l'Ille et Vilaine, 1993).

En effet les normes de qualité des eaux ont été établies pour l'activité de baignade qui comporte nécessairement une immersion prolongée et constante tout autant qu'un contact direct, permanent et inévitable avec la masse fluïdique.

La pratique de la baignade et de la natation entraîne le contact des dites eaux éventuellement polluées avec les muqueuses de la cavité buccale, voire leur ingestion, activités qui ne font pourtant l'objet d'aucune interdiction.

Par contre il ne saurait en être de même avec des activités pratiquées à l'aide d'embarcations, par des pratiquants revêtus de combinaison ou de demi-combinaison et où le contact avec l'eau ne peut être qu'accidentel, ponctuel voire instantané et ne saurait avoir d'incidences éventuelles qu'en la présence de pollution catastrophique et présentant de graves dangers pour la vie.

Dans ce dernier cas, le maire pourrait exceptionnellement intervenir, au titre de son pouvoir de police administrative générale tirée de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Mais, dans ce cas, le maire doit apporter la preuve du danger exceptionnel, et s'il ne le fait pas, l'arrêté est illégal. C'est ce qu'a décidé la Cour Administrative d'Appel de Nantes.

Après avoir constaté que le maire ne pouvait agir sur le fondement des normes de qualité d'eau de baignade, comme le tribunal administratif de Rennes, la Cour a vérifié si le maire apportait la preuve d'un danger exceptionnel lui permettant d'interdire les activités nautiques au titre de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, en précisant qu' *“ il ne ressort pas des pièces du dossier qu'à la date de la décision attaquée, les pollutions “ momentanées ” constatées par les services de la DDASS d'Ille-et-Vilaine... aient été de nature à justifier une interdiction générale et absolue des activités nautiques en “ étroit contact ” avec l'eau et, en particulier, celle de la pratique du canoë-kayak, alors que, selon les études figurant au dossier, cette discipline sportive figure au nombre des activités nautiques de “ faible contact ” praticables en eau même relativement polluée ; que l'article 2 de l'arrêté litigieux du maire de Rennes est donc, pour ce motif, entaché d'excès de pouvoir ”* :

- C.A.A. de Nantes, 8 juillet 1999, Commune de Rennes contre Fédération Française de Canoë-Kayak, n° 96NT01891.

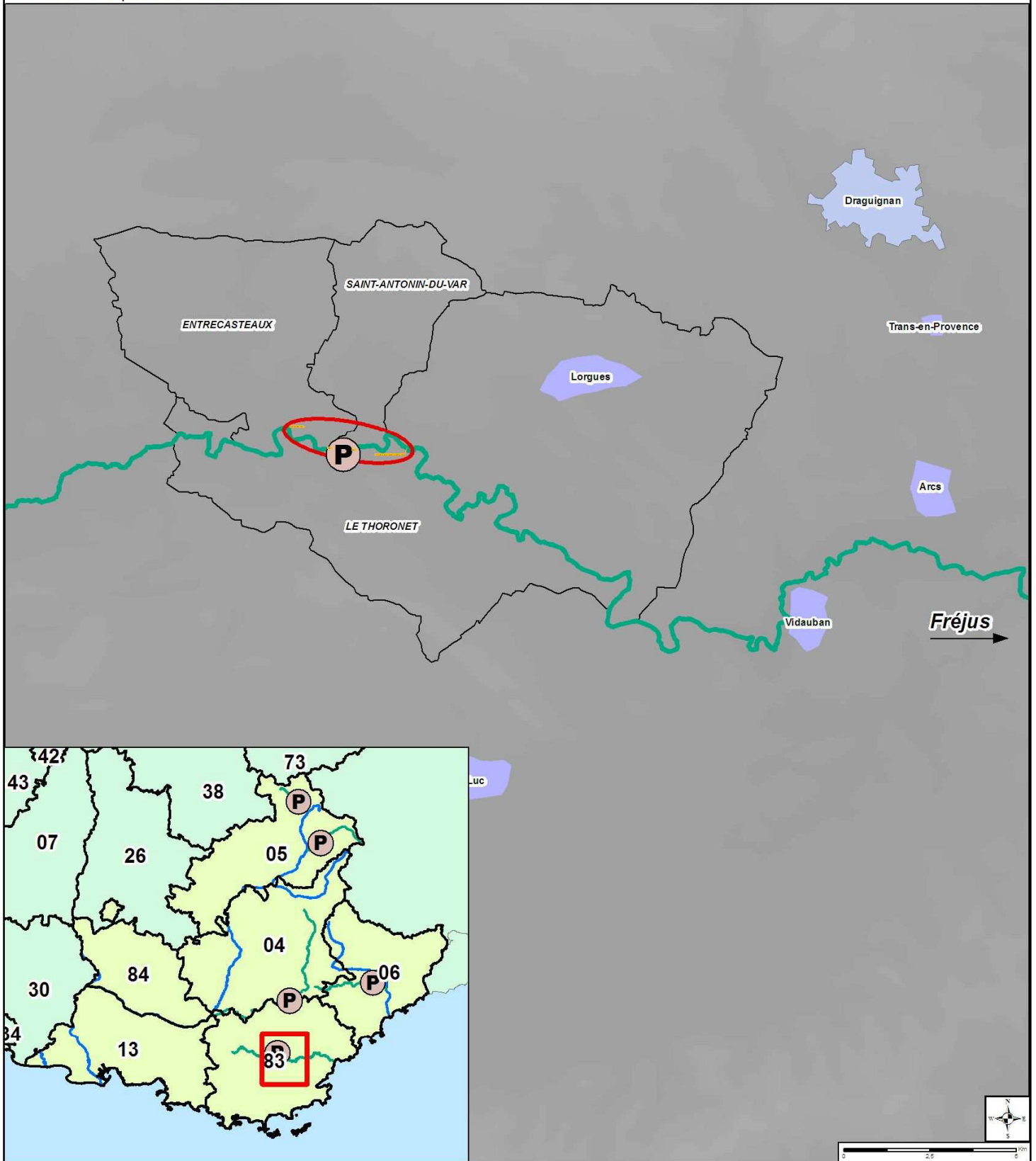
## Carte générale de positionnement : L'Argens

### Fleuve Argens

Se jette dans la Méditerranée dans le golf de Fréjus  
 Longueur : 116 km  
 Centre du département du Var

### Parcours de canoë-kayak

Parcours Pardigon - La Gipièrre  
 Longueur: 4,9 km



### Légende

- |                   |  |   |   |  |
|-------------------|--|---|---|--|
| <b>P</b> Parcours | <input type="checkbox"/> 04, Alpes-de-Haute-Provence | <input type="checkbox"/> 13, Bouches-du-Rhône | <input type="checkbox"/> 84, Vaucluse           | <input type="checkbox"/> Cours d'eau support |
|                   | <input type="checkbox"/> 05, Hautes-Alpes            | <input type="checkbox"/> 73, Savoie           | <input type="checkbox"/> Cours d'eau principaux |  |
|                   | <input type="checkbox"/> 06, Alpes-Maritimes         | <input type="checkbox"/> 83, Var              |   |  |

### 3. LE CANYONISME DANS LA VALLEE DE L'ESTERON

La pratique du canyonisme dans la Vallée de l'Estéron est règlementée par l'Arrêté Préfectoral n° 98.000481-bis du 22/12/1998.

« La pratique du canyonisme est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus à l'exception des canyons figurant dans les articles 2 et 3 du présent arrêté où s'applique une réglementation spécifique. Les canyons secs ou habituellement à sec sont autorisés toute l'année. »

Les canyons de la Vallée de l'Estéron figurent dans les articles 2 et 3.

La pratique du canyonisme est autorisée du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre inclus, les lundi, mercredi, vendredi, dimanche de 9 h à 17 h.

Dans la vallée, la cascade de Vegay est interdite toute l'année.

Néanmoins, le Conseil Général des Alpes Maritimes s'est engagé dans la promotion des activités de nature et notamment du canyonisme, par l'édition des guides Randoxygène.

Cela dit, de manière générale la pratique souffre d'une fermeture de plus en plus de canyon au titre de la sécurité, ce qui réduit indéniablement les espaces de pratique et favorise la concentration du public et des professionnels sur certains sites.

#### 3.1. L'offre de canyonisme dans la Vallée de l'Estéron – Alpes Maritimes

##### ✓ La structuration de l'offre

L'offre de canyonisme est proposé par des structures multi activité soit plutôt accès sur la montagne proposant des activités de type canyonisme, escalade, spéléologie, via ferrata, randonnée pédestre ; soit des structures proposant des activités eau vive de type rafting, hydrospeed et du canyonisme.

On compte trois structures proposant du canyonisme installée dans la vallée de l'Estéron.

Il s'agit de structures de nature différente, on trouve un bureau des guides, une association multi activité et une structure d'hébergement proposant de nombreuses activités : canyonisme, escalade, VTT, Rafting, ski, raquette, cascade de glace et autres activités sportives et de loisirs.

D'autres structures du département, viennent régulièrement dans la vallée de l'Estéron mais principalement dans les canyons du Riolan et d'Aiglun.

Au total une cinquantaine de guides viennent régulièrement de mai à octobre dans la vallée de l'Estéron pour pratiquer le canyonisme.

La Vallée de l'Estéron est l'une des vallées qui permet une pratique touristique et de découverte de l'activité canyonisme. Il existe **trois parcours majeurs**, les plus fréquentés sont la clue du Riolan, la clue d'Aiglun. En été, le débit du Riou Pierrefeu est faible et il présente peu de profondeur.

##### ✓ Les services et prestations

L'activité de canyonisme est une activité exclusivement réalisée de manière encadrée, les groupes n'excèdent généralement pas 8 personnes.

La structure prestataire assure l'encadrement par un personnel diplômé et fournit le matériel individuel spécifique à l'activité.

Selon la taille de la structure, les déplacements réalisés pour se rendre sur le lieu de pratique sont soit effectués avec un véhicule de la structure, soit avec les véhicules personnels des clients.

Le Canyon de Riou Pierrefeu est un canyon de 25 m. La pratique dure environ 4 heures, dont 3 heures de descente et coûte environ 60 € par personne pour une activité à la journée et 35 € pour une pratique à la demi-journée selon le lieu des structures prestataires.

Les Canyons d'Aiglun et de Riolan sont principalement proposés à la journée.

Ces canyons sont de faibles difficultés, ils sont classés « peu difficile » à « assez difficile », sur une échelle allant de « très facile » à « extrêmement difficile », c'est-à-dire que ces canyons présentent des verticales à faible débit, et des passages d'escalade n'excédant pas la difficulté 4c.

### ✓ La perception de la clientèle

La pratique du canyonisme concerne essentiellement une clientèle jeune, qui cherche à découvrir de nouveaux sites à travers une activité sportive.

La clientèle du canyonisme est également constituée d'un public de loisirs souhaitant partager une activité ludique entre amis.

La pratique dans la Vallée de l'Estéron est réalisée principalement par un public débutant et familial.

La clientèle de proximité venue du département ou de la région est présente avant la période estivale et les week-ends.

### ✓ Les emplois et qualification du personnel

La pratique de l'activité se fait de manière encadrée. Selon la nature de la structure qui propose l'activité, il peut s'agir d'un brevet d'état escalade, de spéléologie ou de canoë-kayak mais tous doivent être assortis de l'attestation de qualification et d'aptitude à l'encadrement et l'enseignement professionnel de la pratique du canyon.

L'activité canyonisme est proposée de mai à octobre par une cinquantaine de guides qui réalisent en moyenne 80 journées de pratique sur la saison. L'activité canyonisme génère ainsi 17 emplois équivalent temps plein.

### ✓ L'affiliation et la labellisation des structures

L'affiliation et la labellisation des structures sont généralement faibles.

Les structures accueillant du public scolaire ou de centre de vacances sont agréées par Jeunesse et Sports.

L'agrément Ecole Française de Spéléologie et de Canyon est le plus représenté.

### ✓ Les problématiques et conflits rencontrés

Aucun conflit entre usagers n'a été identifié.

Les problématiques rencontrées sont liées au manque de stationnement sur les sites de forte fréquentation. Cette fréquentation tend à augmenter au fil des années car de plus en plus de canyons sont rendus interdits.

Les problématiques de sécurité liées à la forte fréquentation de certains canyons, témoignent des effets de la fermeture des canyons.

Le département des Alpes Maritimes reste l'une des destinations phares pour la pratique du canyonisme tant pour la beauté des parcours que pour leur technicité.

### ✓ Le poids économique de l'activité

Le nombre de pratiquants de loisirs estimé à 30 000 personnes dans la vallée de l'Estéron, avec une fréquentation plus importante en juillet et août et réparties sur les trois canyons du Riolan, d'Aiglun et de Riou Pierrefeu.

Cette clientèle pratique en passant par une structure ou directement avec un guide indépendant généralement regroupés en bureau des guides.

Le coût moyen de l'activité étant de 60 €, l'activité canyonisme sur la Vallée de l'Estéron génère un chiffre d'affaire global de 1 800 000 €.

Le poids économique des pratiquants autonomes et sportifs est faible, on compte environ 200 pratiquants sportifs à l'année.

## 3.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de canyonisme dans la vallée de l'Estéron – Alpes Maritimes

### ✓ Le profil de la clientèle

Dans la vallée de l'Estéron l'activité de loisirs est très développée depuis une vingtaine d'années. Les canyons sont accessibles en moyenne à partir de 14 ans.

La clientèle de loisirs est représentée par un public jeune, âgé en moyenne de 30 à 40 ans, marié ou vivant en couple. Les employés, cadres et professions intellectuelles supérieures sont les catégories socioprofessionnelles représentées.

La tranche d'âge des moins de 30 ans est également représentée, concernant généralement un public étudiant vivant seul.

### ✓ La clientèle et son activité du jour

#### - les modes de pratique

La pratique du canyonisme de loisirs dans la vallée de l'Estéron concerne principalement une pratique encadrée.

La pratique autonome de personnes ayant leur matériel ou l'ayant loué, est faible.

Le prix moyen de l'activité à la journée est de 60 €.

#### - le niveau de pratique

La pratique du canyoning dans la Vallée de l'Estéron concerne à la fois une clientèle débutante mais également un public « initié ».

Cette clientèle initiée représente un public ayant déjà pratiqué une fois l'activité.

Le canyoning est considéré comme une activité un peu risquée et sportive qui encourage une pratique encadrée.

#### - les budgets de l'activité

La dépense journalière affectée à la pratique du canyoning par la clientèle de loisirs est élevée.

Le public de loisirs autonome est un public peu présent mais de manière générale peu équipé qui loue son matériel et dépense en moyenne 30 € d'équipement pour la journée de pratique. Cela comprend la combinaison, le casque, le baudrier, le kit étanche et le gilet.

#### - les modes de réservation

Le téléphone reste le mode de réservation privilégié.

L'activité étant proposée à la journée dans la vallée de l'Estéron, elle ne permet généralement pas une décision trop spontanée, possible lors de pratique à la demi-journée.

#### - les motivations de la clientèle

Les principales motivations liées à la pratique de l'activité canyoning sont liées : Au caractère convivial d'une activité entre amis ou en famille ; Au caractère sportif de l'activité ; Au contact avec la nature et l'environnement ; A la découverte d'un nouveau site de pratique ; A l'aventure / l'émotion et au plaisir procurés.

#### - les modes de consommation

L'entourage (famille, amis) et les documents touristiques sont les principaux moyens de connaissance des structures et prestataires proposant des activités de canyoning.

Les pratiquants de loisirs résidents, ont connu la structure par bouche à oreille. Cette clientèle de proximité est présente avant juillet.

#### - satisfaction de la clientèle

Avant le début de l'activité de canyoning, la clientèle déclare un degré de satisfaction moyen concernant les aires de stationnement et les équipements de types sanitaires et vestiaires.

La zone d'embarquement est jugée satisfaisante à très satisfaisante par 75% des répondants.

Pendant la pratique, le degré de satisfaction augmente sensiblement.

La sécurité, la beauté du parcours et la qualité de l'eau procure une satisfaction bonne à très bonne pour la quasi totalité des répondants. 4% se déclarant moyennement satisfaits de la qualité de l'eau.

Seule la tranquillité et la détente est jugée peu à pas satisfaisante par 4% des répondants.

La satisfaction globale liée à la pratique du canyoning est jugée satisfaisante à très satisfaisante.

Enfin concernant les éléments après la pratique, la satisfaction du site d'arrivée, de l'accueil et de l'expérience globale, est satisfaisante à très satisfaisante.

Les poubelles non régulièrement entretenues et insuffisantes, et le rapport qualité / prix sont les éléments source d'une satisfaction moyenne.

Aucun élément n'est jugé peu ou pas satisfaisant.

La marche de retour est parfois jugée trop longue et difficile, surtout après 3 heures de descente.

#### - intérêt pour de nouvelles pratiques

Tous les pratiquants se déclarent intéressés pour réaliser un nouveau parcours, de même longueur.

Les pratiquants de canyoning sont également intéressés par les activités de parcs acrobatiques forestiers et de via ferrata. La réalisation d'un parcours acrobatique forestier est bien souvent déjà faite par le public de loisirs pratiquant le canyoning.

### ✓ Les conditions de séjour de la clientèle touristique

#### - L'entourage

La clientèle touristique pratiquant l'activité de canyoning est un public qui pratique principalement entre amis puis en famille.

Entre amis	Pourcentage
En groupe	2%
En famille	100 %

#### - L'hébergement

La clientèle de loisirs privilégie l'hébergement non marchand avec plus de 50% des réponses. L'hébergement chez la famille et les amis et l'hébergement en résidence secondaire sont prédominants. L'hébergement marchand concerne principalement les campings et les gîtes.

#### - La durée des séjours

Les séjours sont généralement de courte durée, estimée en moyenne à 7 jours.

#### - Les budgets d'un séjour touristique

Les dépenses moyennes réalisées par la clientèle de loisirs dans les Alpes Maritimes sont supérieures à la moyenne régionale. Le budget moyen d'un séjour touristique est de plus de 350 € par personne.

#### - Les autres activités pratiquées ou envisagées

Les pratiquants de canyoning sont attirés par les autres activités de type : escalade, via ferrata et parc acrobatique forestier. La clientèle jeune recherche les sensations fortes à travers des activités de type saut à l'élastique et parachute ascensionnel.

#### - Distance entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité

Plus de 80% de la clientèle touristique est prête à parcourir plus de 50 km pour atteindre un canyon. Les pratiquants de canyoning prêts à rouler 2 heures et plus sont également fortement représentés.

#### - Les informations souhaitées sur le site de pratique

Plus de la moitié des répondants se disent satisfaits des informations accessibles dans les structures de promotion touristique existantes. Cela correspond à la clientèle qui connaît déjà la destination.

Concernant les informations souhaitées par les autres répondants, elles concernent principalement les restaurants et autres activités sportives à proximité.

### **3.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l'activité de canyoning dans la vallée de l'Estéron – Alpes Maritimes**

L'activité canyoning attire une clientèle jeune, dont la tranche d'âge est comprise entre 20 et 40 ans.

Les 30 – 40 ans sont les plus représentés, concernant une clientèle mariée ou vivant en couple.

La deuxième tranche d'âge concerne les 20 – 30 ans, caractérisés par un public aux faibles revenus et vivant seul.

La pratique de loisirs de l'activité de canyoning se fait principalement de manière encadrée.

Dans le cadre d'une pratique hors structure, l'encadrement est généralement assuré par un ou plusieurs amis.

Sur la vallée de l'Estéron, trois parcours sont proposés, principalement à la journée.

Les motivations liées à la pratique concernent le caractère convivial de l'activité, le caractère sportif et la découverte d'un site, de la nature et de l'environnement.

Le manque d'aménagement des sites les plus fréquentés est représenté par un degré de satisfaction moyen.

La marche d'approche est également source d'insatisfaction, parfois vécue comme longue et difficile.

La clientèle touristique de canyoning privilégie un hébergement non marchand dans la famille ou chez les amis. Le budget du séjour est évalué à 350 € par personne pour un séjour d'une durée moyenne de 7 jours.

Il concerne essentiellement le budget destiné à la pratique d'autres activités de nature de type via ferrata, escalade et parcours acrobatique forestier, activités relativement coûteuses (en comparaison avec d'autres activités telles que la randonnée pédestre, le vélo et la baignade).

La clientèle de canyoning est prête à rouler en moyenne plus d'une heure pour arriver sur le lieu de l'activité, soit une distance moyenne entre le lieu de séjour et le lieu d'activité dépassant 60 km.

L'activité de canyoning génère un chiffre d'affaire très important, estimé à 1800000 € pour l'ensemble des structures et prestataires pratiquant dans la vallée de l'Estéron. On dénombre environ 30 000 pratiquants de loisirs présents dans la vallée de l'Estéron, de mai à octobre.

En sachant que les canyons les plus fréquentés sont les canyons de Riolan et d'Aiglun.

### 3.4. Le contexte juridique relatif au canyon de Pierrefeu

La pratique du canyonisme dans le canyon de Pierrefeu est soumise à la réglementation préfectorale et à un arrêté municipal.

- ✓ L'arrêté préfectoral n° 98 000 481-Bis du 22 décembre 1998 règlemente la pratique du canyonisme dans le département des Alpes Maritimes, pour des motifs :

- de sécurité
- de protection environnementale
- de conciliation des usages.

Cet arrêté préfectoral :

- autorise la pratique du canyonisme, toute l'année sur les canyons secs
- réglemente la pratique sur les canyons en eau : la pratique est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre sauf sur 10 canyons où sont établies des restrictions hebdomadaires plus des restrictions de période, plus des restrictions horaires
- interdit toute pratique sur 16 canyons situés hors du Parc National du Mercantour et sur l'ensemble des canyons situés dans ce parc
- impose des conditions d'encadrement (limitation du volume des groupes encadrés)
- émet des recommandations de pratique et d'encadrement en référence à la réglementation générale applicable : encadrement autorisé par les titulaires des BEES spéléologie, escalade et alpinisme titulaires d'une AQA ou délivré après 96, ou par les titulaires d'un diplôme d'accompagnateur en montagne ou d'un BEES canoë-kayak assortis d'une AQA. Toutefois, il convient de s'interroger sur la légalité de cet arrêté préfectoral.

#### 1°) En ce qui concerne le motif de sécurité

##### \* Sur la motivation

De nombreuses décisions récentes sanctionnent des arrêtés municipaux et préfectoraux évoquant, sans fondement réel et sérieux, le motif de sécurité :

- TA Grenoble 16 mai 2000, Préfet de l'Isère c/ Commune de St Vincent de Mercuze, req n° 01175.
  - TA Lyon, 6 mars 2001, Fédération Française de Spéléologie c/ Commune de Bourg Saint Andéol, req n° 9701961.
  - TA Grenoble, 4 juillet 2001, Association Pact Nature et autres c/ Commune de Chorance, req n° 9801845.
  - TA Montpellier, 23 juin 2000, Syndicat professionnels du Canyon en Pyrénées Roussillon, Fédération Française de Spéléologie et autres c/ Préfet des Pyrénées Orientales, req n° 973018-982163-991960.
  - Cour Administrative d'Appel de Marseille, 29 mars 2004, Fédération française de spéléologie contre Maire de Nans les Pins, req. 98MA01905.
- > Il ressort de ces décisions que l'autorité administrative ne peut se borner à évoquer de façon générale, le caractère dangereux de l'activité pour pouvoir l'interdire.  
La réalité d'un danger particulier doit être établie pour que la mesure réglementaire soit admissible.

##### \* Sur les conditions d'encadrement

L'arrêté préfectoral émet des limitations relatives aux conditions d'encadrement. Or, l'autorité administrative doit tenir compte :

- des arrêtés ministériels relatifs à l'encadrement du canyonisme qui déterminent déjà eux-mêmes les conditions d'encadrement de la discipline
  - des cotations éventuelles des canyons, effectuées par les fédérations délégataires de référence (FFME et FFS) au titre de leur compétence attribuée par l'article L 311-2 du Code du sport (tiré de l'article 17-IV de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000) qui dispose : « Les fédérations sportives délégataires ou, à défaut, les fédérations sportives agréées peuvent définir, chacune pour leur discipline, les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature ». - CE, sect. Contentieux, 10ème et 7ème sous-sect. Réunies, 23 octobre 1996, req. N° 162667, non publié.
- > Les mesures de limitation ou d'interdiction doivent être justifiées par des circonstances de sécurité locales particulières.

#### 2°) Sur le motif de protection environnementale

La jurisprudence administrative, comme d'ailleurs celle civile antérieure, se fondant notamment sur les études scientifiques réalisées à ce jour, et rejetant toute application du principe de précaution, impose la preuve d'un impact avéré et non seulement potentiel ou éventuel, pour autoriser une limitation des activités, au titre de l'impact sur l'environnement.

- Cour d'Appel de Riom, 1992 (TOS)



- T.A. Montpellier, 2 mai 1997, SARL Antipodes et autres c/ Préfet du Gard, req. n° 96.2496-96.2488
- T.A. Grenoble, 17 novembre 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres, req. n° 9504558
- T.A. Montpellier, 23 juin 2000, req. n° 973018-982163-991960.
- TA Toulouse, 31 mai 2001, FFCK et autres c/ Préfet de la Haute Garonne, req n° 9601107-2, et 97940-2.
- TA Marseille, 8 décembre 2005, FFCK c/ Préfet des Hautes-Alpes, req. 0104190.

-> Le principe de précaution est inapplicable aux activités aquatiques, dans la mesure où il n'est pas démontré au regard des connaissances scientifiques et à la date de la décision administrative concernée qu'elles sont de nature à exercer un impact certain et significatif sur le milieu.

### **3°) Sur le motif de conciliation des usages**

L'article 27 de la loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 (article L 214-12, alinéa 2 du Code de l'environnement) permet à l'autorité préfectorale de réglementer, sur les seuls cours d'eau non domaniaux, la pratique des loisirs liés à l'eau, dont la pêche, et celle des sports nautiques, pour des raisons de protection de l'environnement ou de conciliation des usages.

Selon la jurisprudence, les arrêtés préfectoraux fondés sur le motif de conciliation des usages, ne peuvent comporter de limitations qu'envers un seul usage :

- T.A. Grenoble, 17 novembre 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres, req. n° 9504558.
- T.A. Montpellier, 23 juin 2000, req. n° 973018-982163-991960.
- T.A. Toulouse, 19 avril 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute-Garonne, req. n° 96/1107 et 97/1940).
- TA Toulouse, 31 mai 2001, FFCK et autres c/ Préfet de la Haute Garonne, req n° 9601107-2, et 97940-2.

#### **✓ L'arrêté municipal de la commune de Pierrefeu du 5 mai 2004**

Cet arrêté municipal réglemente la pratique du canyonisme sur le territoire de la commune.

Il édicte :

- une limitation périodique (1<sup>er</sup> mai/31 octobre)
- une limitation hebdomadaire (4 jours/semaine)
- des limitations horaires selon les périodes (9 h/16h du 1<sup>er</sup> au 31 mai et 9 h/18 h du 1<sup>er</sup> juin au 31 octobre)
- une interdiction en cas de pluie ou de temps orageux.

En outre cet arrêté :

- réglemente le stationnement
- émet des obligations : laisser les lieux propres ; éviter le bruit
- émet diverses autres interdictions :
  - . Souiller, polluer et détériorer les captages
  - . Porter atteinte à la flore et la faune
  - . Porter atteinte aux aménagements en place
  - . Attacher des cordages au pont de Pierrefeu pour descendre dans le Riou ou en remonter.

Le canyon de Pierrefeu fait partie des canyons visés par l'arrêté préfectoral au titre de l'article 1 pour lesquels la pratique du canyonisme est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre inclus, ne faisant pas partie des canyons à réglementation spécifique visés aux articles 2 et 3, ni des canyons secs.

En conséquence, les prescriptions de l'arrêté municipal ont pour effet d'ajouter des prescriptions restrictives, ce qui est légal lorsque des circonstances particulières propres au site et au territoire de la commune l'exigent et, à la condition que le maire ait des compétences dans le champ d'intervention du préfet.

Il convient donc de vérifier si ces conditions sont bien remplies.

Si le maire est bien compétent pour réglementer la pratique du canyonisme, il ne peut le faire qu'au regard de son pouvoir général de police (sécurité, tranquillité et salubrité) et ce, pour un motif fondé.

Or ici, les motivations expresses de l'arrêté n'apparaissent pas. De plus, au regard du contenu de l'arrêté, apparaît une confusion des motifs : sécurité, salubrité, tranquillité, protection environnementale.

Cette confusion de motifs apparaît illégale. En effet, selon la jurisprudence, l'imprécision et la confusion dans les motifs déterminant des mesures de police et ne permettant pas de connaître leur motif exact, mesurent par mesure, entachent ces dernières d'illégalité :

- TA Marseille, 8 décembre 2005, FFCK c/ Préfet des Hautes-Alpes, req. 0104190.

Par ailleurs, à supposer que le motif de l'arrêté soit la sécurité, la réalité de ce motif doit être démontrée :

- TA Grenoble 16 mai 2000, Préfet de l'Isère c/ Commune de St Vincent de Mercuze, req n° 01175.

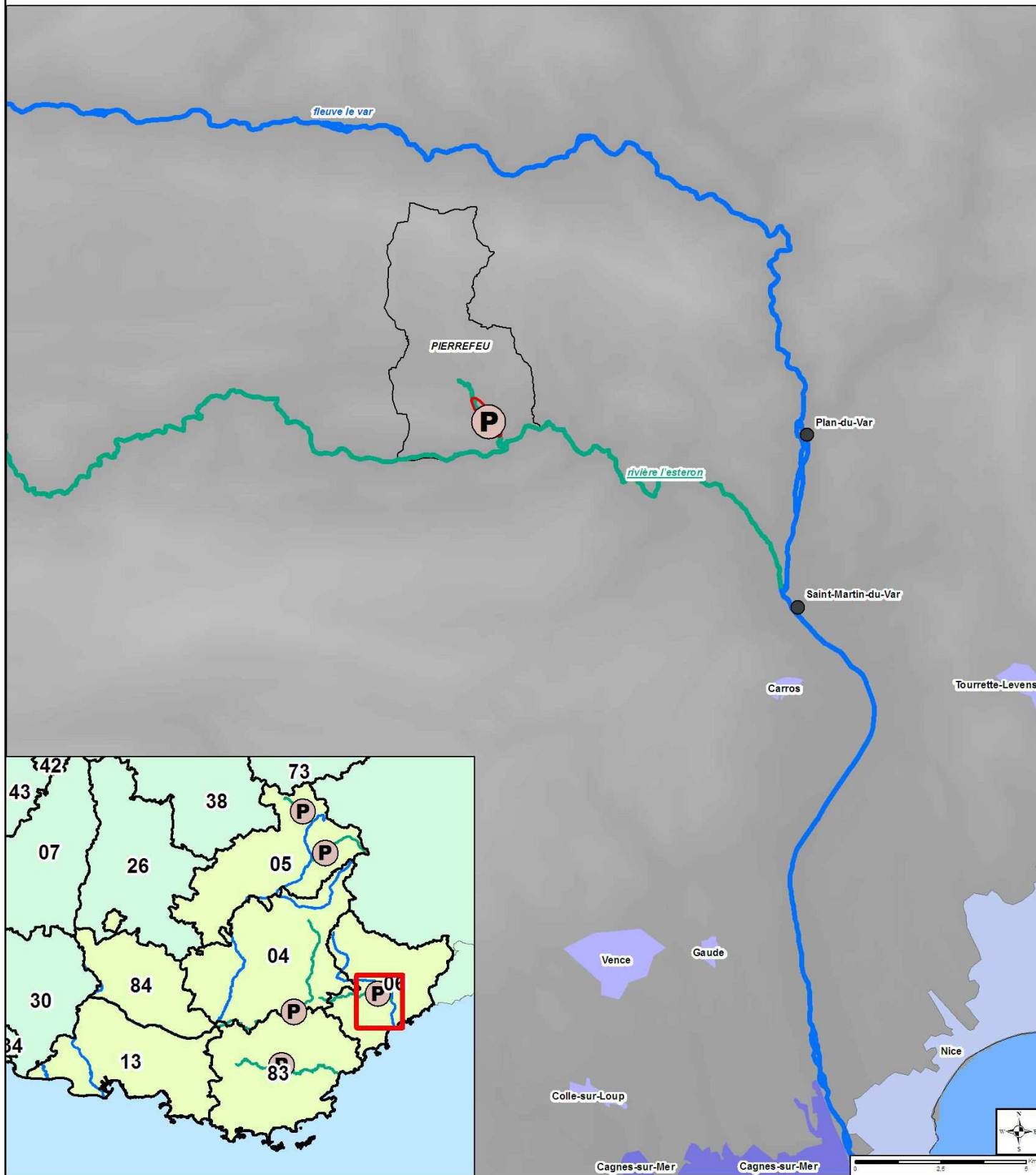
- TA Lyon, 6 mars 2001, Fédération Française de Spéléologie c/ Commune de Bourg Saint Andéol, req n° 9701961.
- TA Grenoble, 4 juillet 2001, Association Pact Nature et autres c/ Commune de Chorance, req n° 9801845.
- TA Montpellier, 23 juin 2000, Syndicat professionnels du Canyon en Pyrénées Roussillon, Fédération Française de Spéléologie et autres c/ Préfet des Pyrénées Orientales, req n° 973018-982163-991960.
- Cour Administrative d'Appel de Marseille, 29 mars 2004, Fédération française de spéléologie contre Maire de Nans les Pins, req. 98MA01905.

Par ailleurs, sur les cours d'eau non domaniaux, comme c'est le cas en l'espèce, la loi donne une compétence expresse à l'autorité préfectorale pour édicter une réglementation des activités sportives fondée sur la protection du milieu (article L 214-12, alinéa 2 du Code de l'environnement). L'autorité municipale n'est donc pas ici compétente.

# Carte générale de positionnement : Canyon de Riou Pierrefeu

**Ruisseau le Rioul**  
Affluent de l'Estéron  
Dans le département du Var

**Parcours de canyoning**  
Longueur: 1350 m



## Légende

- |              |                        |  |   |                                       |
|--------------|------------------------|--|---|---------------------------------------|
| <br>Parcours | Cours d'eau support    | <input type="checkbox"/> 04, Alpes-de-Haute-Provence | <input type="checkbox"/> 13, Bouches-du-Rhône | <input type="checkbox"/> 84, Vaucluse |
|              | Cours d'eau principaux | <input type="checkbox"/> 05, Hautes-Alpes            | <input type="checkbox"/> 73, Savoie           | <input type="checkbox"/> 83, Var      |
|              |                        | <input type="checkbox"/> 06, Alpes-Maritimes         |   |                                       |

## 4. LE RAFT SUR LE GUIL DEPUIS CHATEAU-QUEYRAS A LA MAISON DU ROY (HAUTES-ALPES)

La pratique du Raft rend accessible ces parcours aux novices encadrés par des moniteurs spécialisés pour la haute rivière.

Le Guil est une rivière torrentielle, affluente de la Durance. Elle traverse le Queyras pour rejoindre la Durance à Mont-Dauphin.

En été, la baisse de ces niveaux d'eau permet une pratique de loisirs sportifs. Cela dit, la pratique des activités aquatiques sur le Guil reste réservée à une pratique encadrée ou à une pratique autonome par des pratiquants expérimentés.

### 4.1. L'offre de raft sur le Guil depuis Château-Queyras à la Maison du Roy

#### ✓ La structuration de l'offre

Le Guil est une rivière fortement fréquentée pour la pratique du raft. Le raft est proposé par des structures multiactivités soit tournées vers les activités aquatiques de type hydrospeed, canoë-kayak, kayak gonflable soit davantage tournées vers les activités de montagne et d'escalade : escalade, canyonisme, via ferrata.

Pour les compagnies d'eau vive, le raft constitue généralement l'activité principale.

Il existe trois structures majeures installées dans trois communes différentes. Une structure est implantée à Château-Ville-Vieille dans le Parc Naturel Régional du Queyras, une à Guillestre et une à Vallouise.

On compte une dizaine de petites voire très petites structures locales proposant du raft durant la période estivale.

La pratique du raft est également proposée sur la Durance et sur le Gyr.

#### ✓ Les services et prestations

Plusieurs parcours sont proposés en fonction du niveau de pratique de la clientèle de loisirs.

Le parcours étudié est très sportif au printemps classe IV et V puis devient plus accessible lorsque les niveaux d'eau baissent.

Les clients profitent souvent d'un parcours plus facile sur la Durance avant de faire leur première expérience sur un parcours haute rivière sur le Guil. Les prestataires le proposent donc généralement comme un parcours de perfectionnement.

La pratique de l'activité se fait par groupe de 6 personnes, il s'agit exclusivement d'une pratique encadrée par un personnel diplômé. La pratique est accessible selon les parcours aux enfants à partir de 8 ans pour un parcours baptême et 16 ans pour un parcours sportif.

Le prix moyen de la prestation pour un baptême de raft d'une demi-journée est de 33 € par personne. Ce prix comprend l'équipement intégral, l'encadrement et les navettes.

#### ✓ La perception de la clientèle

La clientèle de raft présente sur le Guil est une clientèle de loisirs plutôt sportive, ayant déjà pratiquée l'activité de raft.

Sur les parcours « baptême » la clientèle familiale est fortement représentée, elle concerne la clientèle présente dans le Queyras.

Très ludique ce parcours génère d'importants retours.

La clientèle sociale est faiblement représentée, elle concerne ponctuellement des colonies et les centres de vacances à proximité.

La clientèle touristique étrangère est représentée par les allemands, les anglais, les belges, les hollandais et les italiens.

La clientèle française est représentée par la clientèle de proximité venue de la région PACA, de plus en plus présente les week-ends de la période estivale. La clientèle d'Ile-de-France et d'Isère constitue les autres bassins émetteurs.

#### ✓ Les emplois et qualification du personnel

Les trois principales compagnies présentes sur le Guil génèrent au total 23 emplois, dont 17 emplois d'encadrement.

Ces postes saisonniers sont proposés en juillet et août.

Les structures de rafting permettent ainsi près de 5 emplois équivalents temps plein.

L'encadrement est assuré par des brevets d'état canoë-kayak ayant la qualification complémentaire raft (UF8).

Les autres qualifications complémentaires sont : le kayak en eau vive (UF9 (encadrement du kayak et des gonflables de moins de 4 personnes en classe IV et plus) et la nage en eau vive (UF10 encadrement de nage en eau vive en classe IV et plus).

#### ✓ L'affiliation et la labellisation des structures

Il n'existe pas de label particulier destiné aux structures de raft, elles n'envisagent pas à l'heure actuelle de démarche dans ce sens.

#### ✓ **Les problématiques et conflits rencontrés**

L'organisation de l'activité se répartit sur l'ensemble du territoire. , On observe une concentration de la fréquentation du 15 juillet au 15 août. Une bonne entente entre les prestataires facilite la gestion de l'activité.

Une attention particulière envers la qualité environnementale des sites est observée par les encadrants réguliers de cet espace. D'autres encadrants, connaissant moins bien la rivière peuvent avoir des comportements jugés à priori plus impactants pour la rivière.

#### ✓ **Le poids économique de l'activité**

Les compagnies de raft sont de tailles moyennes employant en moyenne 7 personnes dont 5 en encadrement.

On compte au total plus de 6 000 pratiquants de loisirs présents sur le Guil principalement de juillet à août.

Le raft constitue l'activité principale des trois structures majeures pratiquant sur le Guil, elle génère un chiffre d'affaire estimé à près de 200 000 €.

## **4.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de raft sur le Guil depuis Château-Queyras à la Maison du Roy**

#### ✓ **Le profil de la clientèle**

La clientèle de loisirs pratiquant du rafting concerne un public âgé principalement de 15 à 40 ans.

Les 40 – 50 ans concernent également une part de la clientèle de rafting.

Les plus de 50 ans sont peu représentés.

Il s'agit majoritairement d'un public marié ou vivant en couple et ayant des enfants.

En ce qui les catégories socioprofessionnelles toutes sont représentées avec une prédominance des catégories d'employés ; des artisans, commerçants, chefs d'entreprise, des catégories socioprofessionnelles supérieures et des étudiants. Les revenus mensuels nets supérieurs à 3000 € par foyer sont fortement représentés avec 53% des répondants.

#### ✓ **La clientèle et son activité du jour**

##### - **les modes de pratique**

La pratique du raft concerne à 100% une pratique encadrée.

La pratique se fait essentiellement à la demi-journée, avec une durée moyenne de pratique de 2h00. Le prix moyen de l'activité à la demi-journée est de 40 €

##### - **le niveau de pratique**

La pratique du raft sur le Guil depuis Château Queyras à la Maison du Roy concerne principalement une clientèle débutante « sportive » à initier. La nature de la rivière nécessite une approche sportive de l'activité.

Cela dit, le caractère ludique de la pratique attire beaucoup de petites familles réalisant des parcours un peu moins engagés (Abriès / Château-Queyras).

##### - **les budgets de l'activité**

La dépense moyenne journalière affectée à la pratique du raft sur le Guil est estimée à plus de 65 € par jour et par personne, dont en moyenne 40 € pour l'activité.

##### - **Les modes de réservation**

Le mode de réservation principal est la réservation par téléphone avec 56% des répondants.

La réservation sur place concerne 33% des répondants et représente essentiellement une réservation effectuée seulement quelques heures avant le début de l'activité.

##### - **les motivations de la clientèle**

Les motivations principales liées à la pratique du raft sont l'aventure et l'émotion procurées par l'activité, le caractère ludique de la pratique et la possibilité de découvrir un nouveau site.

En deuxième rang, les motivations les plus représentées sont liées au caractère ludique et sportif de l'activité.

Le contact avec la nature et l'environnement et le caractère convivial de l'activité sont faiblement représentés mais constituent une des motivations du public de loisirs de l'activité raft.

### - les modes de consommation

L'Office de Tourisme et Internet sont les deux principaux moyens de connaissance des structures proposant du raft.

Le choix de la structure prestataire s'effectue principalement « par hasard » pour la clientèle de loisirs.

Les critères de proximité avec le lieu d'hébergement et le prix, sont les deux autres critères les plus représentés. La proximité entre le lieu d'hébergement et le lieu de pratique étant un facteur déterminant pour plus de 95% des répondants.

La qualité des équipements et la présence d'un label de qualité représentent un critère de choix pour 10% des répondants.

### - satisfaction de la clientèle

La signalétique routière, le site d'embarquement et le transport sont fortement représentés par un degré de satisfaction de la clientèle de loisirs allant de satisfait à très satisfait à plus de 90%.

Les vestiaires et sanitaires constituent à 22% un élément d'insatisfaction.

Le stationnement est jugé de moyen à pas satisfaisant par 19% des personnes interrogées.

Pendant la pratique de l'activité de raft, on note un degré de satisfaction global élevé de « satisfait à très satisfait ».

La sécurité, la beauté du parcours et la qualité de l'eau sont jugées satisfaisante à très satisfaisante par l'ensemble des personnes interrogées.

La qualité de l'eau est une source de satisfaction bonne à très bonne pour 96% des répondants.

La tranquillité ne constitue pas un élément d'insatisfaction important avec seulement 11% des répondants ayant déclaré être moyennement satisfaits de la tranquillité du site.

Concernant le site d'arrivée et l'accueil, les personnes interrogées se déclarent avec en moyenne plus de 95% des réponses « satisfaites à très satisfaites ».

Le manque de poubelles sur le site est l'élément d'insatisfaction le plus représenté avec 25% des répondants se déclarant moyennement satisfait.

Au retour de l'activité, la clientèle de loisirs se déclarent à 100% satisfaites à très satisfaites de l'expérience globale liée à l'activité de raft.

### - intérêt pour de nouveaux produits

Le camping et/ou bivouac constitue la principale prestation souhaitée voire associée à la pratique de la randonnée aquatique avec 32% des répondants. Le développement de cette activité nécessite la prise en compte d'un ensemble de contraintes.

Le pique-nique et la découverte de la nature sont des prestations le plus souvent souhaitées comme prestations associées à la pratique du raft.

La restauration de type gastronomique, les autres activités de loisirs à proximité et la découverte du patrimoine culturel sont plus faiblement représentées

## ✓ Les conditions de séjour de la clientèle touristique

### - L'entourage

Les séjours en famille sont majoritaires avec 72% des répondants, les séjours entre amis représentent le deuxième type de séjours avec 22 % des répondants, suivis des séjours en couple.

Les séjours en groupe sont faiblement représentés.

### - L'hébergement

Le camping constitue le mode d'hébergement privilégié par la clientèle de loisirs de l'activité raft, avec 56% des répondants.

Les centres de vacances constituent le deuxième type d'hébergement le plus représenté avec 23% des répondants.

Le public en résidence secondaire est faiblement représenté. De même que l'hébergement chez la famille et/ou chez des amis. Cette clientèle est davantage présente avant la période estivale.

### - La durée des séjours

La durée moyenne des séjours touristiques de la clientèle de loisirs pratiquant la randonnée aquatique est de 11 jours, variant de 3 à 21 jours.

Les séjours compris entre 7 et 15 jours concernent plus de 60% des répondants.

#### - Les budgets d'un séjour touristique

Le budget global moyen d'un séjour touristique est de plus de 550 € hors transport pour venir sur le lieu de séjour soit une dépense journalière moyenne de 50 € par personne.

Ce budget moyen comprend l'hébergement, la restauration et les activités sportives et culturelles réalisées lors du séjour.

#### - Les autres activités pratiquées ou envisagées

Les activités les plus pratiquées par le public touristique de l'activité raft sur le Guil sont principalement : la nage en eau vive ; le canyoning ; le kayak ; la randonnée pédestre

#### - Distance entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité

La proximité entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité constitue un facteur déterminant du choix du lieu de pratique.

La distance moyenne parcourue entre le lieu de séjour et le lieu d'activité est de 55 km. Cette moyenne s'effectue à partir des distances parcourues par le public touristique séjournant dans le PNR du Queyras, et le public excursionniste venant de la région PACA.

#### - Les informations souhaitées sur le site de pratique

Les informations souhaitées dans les structures prestataires sont principalement les informations concernant les autres pratiques sportives à proximité avec 19% des réponses, les sites remarquables à proximité avec 17%, et des informations concernant les activités et animations à proximité pour 16% des répondants et les activités culturelles pour 14% des répondants.

Les informations relatives aux commerces et activités touristiques générales du département des Hautes-Alpes représentent respectivement 12% et 11% des répondants.

### 4.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l'activité de raft sur le Guil

La pratique de loisirs du raft sur le Guil est une activité exclusivement encadrée. Elle concerne un public plutôt jeune mais assez hétérogène dont l'âge est compris entre **15 et 40 ans**.

Le parcours le plus fréquenté concerne la partie de Château-Queyras à la Maison du Roy. Il s'agit d'une pratique à la demi-journée, dont le **coût moyen est de 40 € pour 3 heures de pratique**.

En saison estivale, ce parking ne permet pas le stationnement de l'ensemble des pratiquants et publics présents.

La pratique sur le Guil constitue l'activité principale d'une structure installée dans le Parc Naturel Régional du Queyras qui propose à la fois des parcours découverte et plus sportifs.

Les autres structures réservent généralement la pratique sur le Guil à un **public initié** ayant déjà pratiqué l'activité. Un premier parcours peut être réalisé sur le Durance, avant de proposer une descente du Guil, rivière bien plus technique qui nécessite de la part de l'équipe encadrante une bonne connaissance des parcours.

Les motivations liées à la pratique du raft sont essentiellement **l'aventure et l'émotion, le caractère ludique** de la pratique et la **découverte d'un nouveau site**.

La **proximité entre le lieu de pratique et le lieu de séjour** constitue un facteur important dans le choix de la structure. Cependant le choix définitif d'une structure se fait bien souvent « par hasard » avec 39% des réponses.

La **satisfaction globale des pratiquants est bonne à très bonne**. Les aménagements et équipements des sites de pratique constituent le principal élément d'insatisfaction identifié.

La clientèle touristique pratiquant le raft, privilégie un **hébergement marchand**, l'hébergement en camping concerne 56% des répondants, et en centre de vacances 23%.

La durée moyenne du séjour est de 11 jours, avec un **budget moyen par personne de 50 € par jour**, comprenant l'hébergement, le transport, la restauration et les activités.

La clientèle de rafting a tendance à rester à proximité du lieu de séjour, elle est donc intéressée pour avoir des informations sur les **autres pratiques sportives à proximité, les sites remarquables et autres animations** programmées.

Les autres activités sportives et de loisirs envisagées ou pratiquées concernent la pratique de la **randonnée aquatique, de la randonnée pédestre, et de la baignade**.

Le caractère technique de cette rivière en limite de fait la fréquentation, qui est estimée aujourd'hui à 6 000 pratiquants de loisirs à l'année qui génèrent un chiffre d'affaire de plus de 190 000 €.

### 4.4. Le contexte juridique relatif à la pratique du rafting sur le Guil

C'est un arrêté préfectoral, en date du 28 mai 1990, relatif à la réglementation de la navigation de loisir sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes Alpes, qui règlementait depuis cette date la pratique du rafting sur le Guil, et

au-delà, la pratique des activités d'eau vive sur l'ensemble des cours d'eau de ce département, avec des dispositions particulières à certains d'entre eux ou à certains types de zones.

- L'article 4 de cet arrêté émettait une interdiction générale de la navigation de loisir sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes Alpes, du 10 novembre au dernier jour de février

- Les articles 5 et 6 émettaient des interdictions horaires durant la période autorisée après 18 h dans tous les cas ; avant 9 h ou 9 h 30 selon le cas.

- L'article 7, en relation avec l'Annexe III, émettait une interdiction :

- sur les zones amont et aval de retenue hydro-électrique

- sur 18 parcours de cours d'eau

- pour le rafting, sur 8 cours d'eau, dans leur totalité et sur 4 autres parcours d'autres cours d'eau.

- Les articles 5, 8 et 9 émettaient la possibilité de dérogation aux horaires d'interdiction « par convention directement négociée avec les Associations de pêche et de pisciculture ».

- L'article 10 imposait pour certains parcours d'être encadré par un titulaire du BEES 1° degré option, canoë-kayak et de la qualification complémentaire.

Il résultait de ces dispositions que, concernant le Guil :

1. La navigation était interdite de façon générale du 10 novembre au dernier jour de février (art.4)

2. qu'aux autres périodes de l'année, la navigation y était autorisée de 9 h 30 à 18 h du 1er mars au 31 août et du 1er dimanche d'octobre au 9 novembre ; de 9 h 30 à 17 h du 1er septembre au 1er dimanche d'octobre (article 5)

3. que la navigation était interdite en toute saison et pour toutes les pratiques : sur la zone située en amont d'Abriès et du Pont de la RD, à la hauteur de la Maison du Roy, jusqu'au barrage EDF (article 7 et Annexe III)

4. qu'en outre, la navigation était interdite, pour le raft, sur toute la partie en amont du barrage EDF, à l'exception des actions de formation autorisées et de la navigation en raft encadrée par un titulaire du BEES 1° degré option, canoë-kayak et de la qualification complémentaire (art. 10 et Annexe III).

Cet arrêté ayant été contesté, le Tribunal administratif de Marseille, par un jugement en date du 8 décembre 2005, décidait que :

- l'autorité préfectorale aurait du abroger comme les requérants le demandaient les articles 4, 5, 7, 8 et 9 (à l'exception des art. 6 et 10) et qu'en conséquence, la décision de rejet du préfet était annulée.

#### **Le Tribunal décidait que :**

Les interdictions des articles 4 et 7 fondées sur le principe de précaution sont illégales dans la mesure où le principe de précaution ne saurait s'y appliquer car :

- des études existent bien et démontrent que les activités ne sont pas « *de nature à exercer un impact certain et significatif permettant de fonder une interdiction de portée aussi générale* »

l'interdiction est « *disproportionnée* » et porte « *une atteinte excessive à la liberté de navigation* »

l'art. 4 est « *entaché d'une erreur dans l'appréciation des risques liés à la pratique...sur le milieu aquatique* »

- Concernant l'article 7 : la réalité des motifs de protection de l'environnement n'est pas démontrée, par le préfet, et que « *l'absence de précisions* » sur les motifs fondant l'interdiction ou la limitation sur ces parcours « *entache d'illégalité la mesure* »

**En conséquence les articles 4 et 7 devaient être abrogés pour ces motifs.**

Le préfet ne pouvait donner le pouvoir à des associations de pêche d'accorder, par conventions des dérogations aux activités d'eau vive : c'est une illégale délégation de son pouvoir de police. C'est à lui-même d'accorder les dérogations.

**Les articles 5, 8 et 9 devraient donc être abrogés pour cette raison**

#### **Par contre, le Tribunal a décidé que :**

Le préfet « *pouvait légalement réserver, au regard de la sécurité, des portions de rivière (mentionnées à l'annexe III) au profit des seuls rafts conduits par les titulaires du BE avec qualification complémentaire* » (Article 10).

Considérant les limitations selon les heures et/ou périodes sur la Durance (St Clément-Embrun), dans la mesure où cette interdiction est « *limitée dans le temps comme dans l'espace* » elle est « *dépourvue de caractère général et absolue* » et qu'en conséquence, le préfet « *a fait une exacte appréciation des droits et intérêts respectifs* » des différents usagers (article 6).

**En conséquence, à l'heure actuelle, sur le Guil** : aucune disposition réglementaire ne limite la navigation du raft ou des autres activités d'eau vive, à l'exception de l'interdiction de la pratique du raft, fondée sur des motifs de sécurité, sur toute la partie en amont du barrage EDF, à l'exception des actions de formation autorisées et de celle encadrée par un titulaire du BEES 1° degré option, canoë-kayak et de la qualification complémentaire (article 10 et Annexe III).

**NB : Un nouveau projet d'arrêté préfectoral fait actuellement l'objet d'une réflexion et d'un travail préparatoire, il devrait en tout état de cause prendre en compte les éléments d'illégalité mis en évidence par le Tribunal administratif de Marseille.**



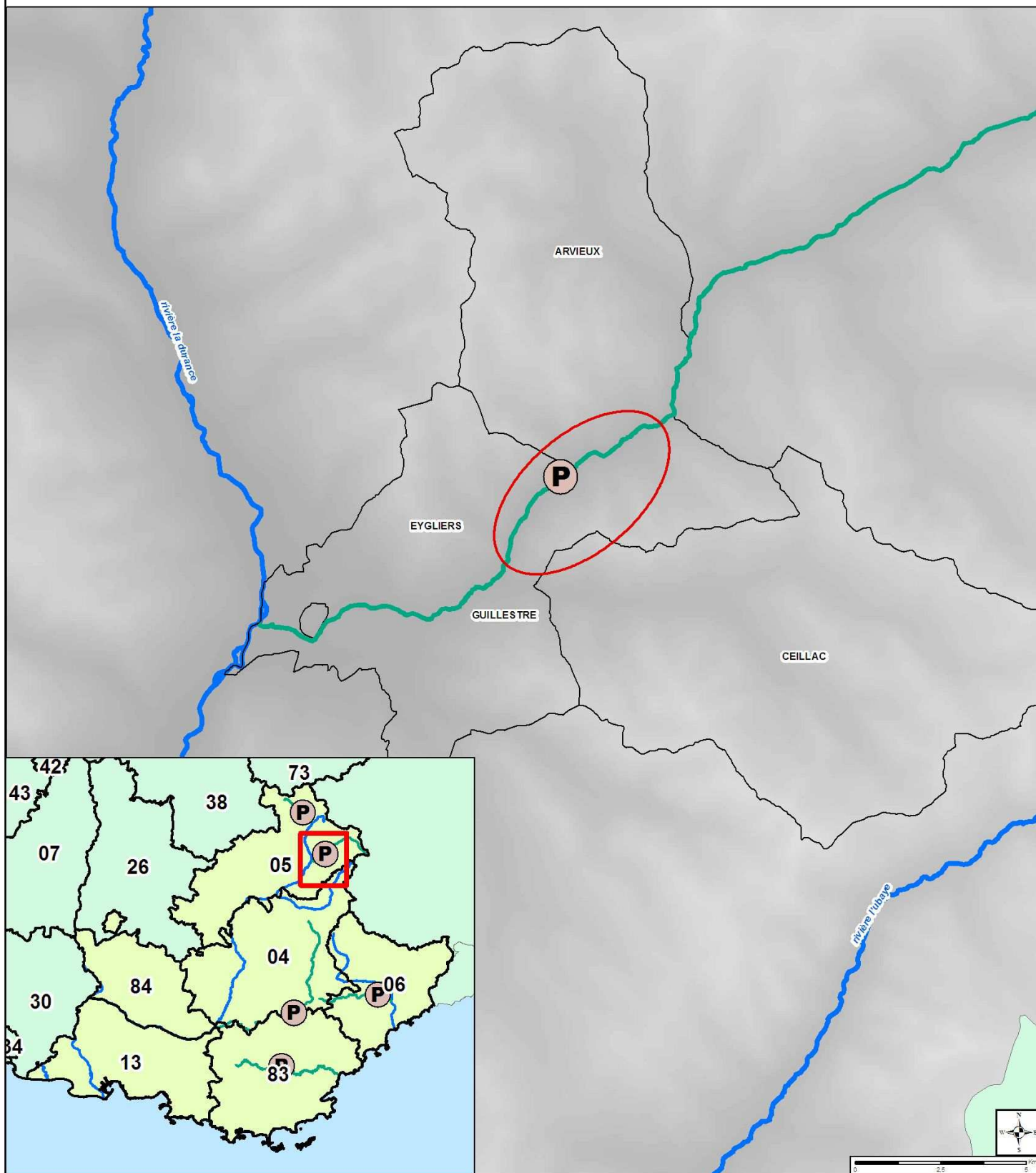
## Carte générale de positionnement : Le Guil

### Rivière le Guil

Affluent de la Durance de 52 km  
A l'Est du département des Hautes Alpes

### Parcours de rafting

Combe du Queyras - Barrage de la maison du Roy  
Longueur: 6,7 km



### Légende



Parcours

— Cours d'eau support

— Cours d'eau principaux

□ 04, Alpes-de-Haute-Provence

□ 05, Hautes-Alpes

□ 06, Alpes-Maritimes

□ 13, Bouches-du-Rhône

□ 73, Savoie

□ 83, Var

□ 84, Vaucluse

## 5. LA NAGE EN EAU VIVE SUR LA GUISANE (HAUTES-ALPES) DEPUIS LES GUIBERTES A CHANTEMERLE

La Guisane constitue un cours d'eau très connu pour la pratique de la nage en eau vive et connaît de ce fait une forte fréquentation.

Le parcours de la Guisane entre les Guibertès et Chantemerle est le plus accessible pour la pratique de l'eau vive dans la vallée de Serre Chevalier.

Le régime d'alimentation nivo-glaciaire permet une navigation optimale au printemps à la fonte de neiges (débit 10 m<sup>3</sup>/s) et agréable l'été.

Pendant l'été le débit est relayé par le soutien de la fonte des neiges et glaciers du Massif des Ecrins (débit <10 m<sup>3</sup>/s).

### 5.1. L'offre de nage en eau vive sur la Guisane

#### ✓ La structuration de l'offre

L'offre de nage en eau vive (NEV) est assurée par des structures à dominante activités aquatiques

Sur la Guisane, on trouve principalement deux structures prestataires qui proposent l'activité de nage en eau vive.

Le centre UCPA de Serre-Chevalier propose également des activités d'eau vive mais peu de nage en eau vive.

De nombreuses autres structures viennent également pratiquées sur la Guisane, on compte près de 15 structures prestataires du département qui proposent une activité nage en eau vive ou hydrospeed et qui sont donc susceptibles de venir pratiquer sur la Guisane.

Les structures extérieures les plus présentes sont situées à proximité du Briançonnais, dans le Guillestrois. Les compagnies situées sur Serre-Ponçon pratique davantage sur la Durance.

Le raft et d'autres activités d'eau vive sont également proposés sur la Guisane.

#### ✓ Les services et prestations

Les structures d'eau vive naviguent sur la Guisane principalement avec une clientèle de novice :

- en raft avec les enfants, les ados et les adultes pour un parcours de découverte;

- en kayak et kayak gonflable (Air Boat) et en NEV pour un parcours d'initiation plus "dynamique" et sportifs.

Il s'agit essentiellement d'une pratique encadrée.

La pratique dure en moyenne 2 heures.

#### ✓ La perception de la clientèle

La clientèle de loisirs de nage en eau vive est en général plus sportive que les pratiquants de rafting.

Il est possible de distinguer deux types de clientèle :

- une clientèle jeune qui recherche une pratique de loisirs sportifs en eau vive

- une clientèle plus âgée, à la recherche du contact avec la nature et l'environnement et la découverte d'un site.

L'apprentissage technique de la navigation en NEV est rapidement assimilé, ce qui permet au guide de s'attacher davantage à la présentation du milieu dans lequel les pratiquants évoluent.

La clientèle des activités d'eau vive est présente de mai à octobre.

La pratique de la nage en eau vive de loisirs se concentre sur les mois de mai à septembre pour des raisons liées à la température de l'eau.

En mai, juin les structures accueillent les publics scolaires, et durant les vacances scolaires les centres de vacances, colonies et autres groupes sociaux.

#### ✓ Les emplois et qualification du personnel

L'encadrement de l'activité de nage en eau vive est assuré par le personnel encadrant des structures d'eau vive.

Il s'agit en général d'un guide diplômé d'un brevet d'état canoë-kayak.

Si le parcours présente des passages de classe IV et plus, le guide devra posséder l'UF complémentaire Nage en eau vive, dispensé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Sur l'ensemble de la saison estivale, on compte une quarantaine de guides présents sur la Guisane répartis sur l'ensemble des structures et compagnies pratiquants sur ce site.

La pratique de la nage en eau vive reste marginale, comparée à la pratique du rafting. La nage en eau vive permet l'offre d'une activité lorsque les niveaux d'eau sont trop bas pour la pratique du rafting.

#### ✓ L'affiliation et la labellisation des structures

Les structures accueillant du public sont déclarées en tant qu' «Etablissement d'activités physiques et sportives » auprès du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Serre-Chevalier est en train de mettre en place un label « P'tit Montagnard » dans le but d'identifier les structures adaptées à l'accueil des enfants et des familles.

#### ✓ **Les problématiques et conflits rencontrés**

La forte fréquentation des sites d'embarquement et de débarquement sur la Guisane, ainsi que la présence de plusieurs activités ne facilitent pas l'organisation générale de la pratique.

Le manque de signalétique routière sur les zones d'embarquement publiques conduit les pratiquants à utiliser les bases des prestataires.

Les problématiques liées directement à la ressource en eau, nécessite une attention particulière et un suivi des projets d'aménagement et d'équipement envisagés sur la rivière.

#### ✓ **Le poids économique de l'activité**

L'activité de nage en eau vive ne constitue pour aucune structure une activité unique.

Elle ne représente qu'une petite part de l'activité totale des structures. Cela dit, cette activité tend à se développer, de fait par la baisse des niveaux d'eau.

Il est assez difficile d'évaluer uniquement les pratiquants de nage en eau vive présent sur la Guisane.

On dénombre environ 5 000 personnes ayant pratiquées la nage en eau vive, soit trois fois moins que les pratiquants de rafting (estimés à 15 000 sur la Guisane).

On estime que l'activité nage en eau vive génère un chiffre d'affaire de près de 200 000 € répartis sur l'ensemble de structures pratiquant la NEV sur la Guisane.

## **5.2. Les enjeux sociaux et de loisirs liés aux activités de nage en eau vive sur la Guisane depuis Les Guibertès à Chantemerle**

#### ✓ **Le profil de la clientèle**

La clientèle de loisirs de la nage en eau vive est représentée majoritairement par des personnes mariées ou vivant en couple et ayant des enfants.

Le public célibataire ou vivant seul, est également représenté avec 28% des répondants.

Toutes les tranches d'âges sont représentées de moins de 20 ans à 50 ans.

La tranche des 20-30 ans est la plus représentée avec 38% des réponses, suivie de la tranche des 40-50 ans.

Cette tranche d'âge correspond à la clientèle familiale venue avec des enfants de plus de 10 ans.

Les catégories socioprofessionnelles sont variées, les employés sont plus largement représentés avec 36% des répondants, suivis des cadres et professions intellectuelles supérieures et des artisans, commerçants et chefs d'entreprise.

Les étudiants sont également représentés.

#### ✓ **La clientèle et son activité du jour**

##### - **les modes de pratique**

La nage en eau vive est une activité qui se pratique de manière encadrée, il est possible de louer le matériel nécessaire mais il s'agit d'un autre type de pratique, une pratique autonome.

La pratique dure généralement une demi-journée, avec en moyenne 2 heures de descente.

Le prix moyen de l'activité est de 35 €.

##### - **le niveau de pratique**

La clientèle débutante est prédominante.

La clientèle initiée représente une clientèle ayant déjà pratiquée l'activité au moins une fois.

##### - **les budgets de l'activité**

La dépense moyenne journalière affectée à l'activité de nage en eau vive est estimée à un peu plus de 73 €, dont en moyenne 40€ pour l'activité.

##### - **les modes de réservation**

De nombreux moyens sont utilisés pour réserver l'activité de nage en eau vive.

-

La moitié des réservations sont faites sur place. Ses réservations concernent les inscriptions réalisées quelques heures ou quelques minutes avant le départ de l'activité.

Le téléphone reste un mode de réservation fortement représenté avec 23% des réponses.

Le mode de réservation « autres » est également fortement représenté, il concerne les réservations effectuées directement par les structures d'hébergement et d'accueil de la clientèle touristique.

#### - les motivations de la clientèle

Le caractère d'aventure et d'émotion est le plus représenté avec 62% des répondants ayant déclaré le caractère aventure et émotion comme la motivation principale de l'activité.

Le caractère convivial et sportif de la pratique est également représenté comme motivation principale.

Au deuxième rang des motivations, l'aventure, l'émotion et le caractère sportif concernent 23% des répondants.

Le contact avec la nature est également représenté ainsi que le plaisir de réaliser une nouvelle pratique.

#### - les modes de consommation

Les brochures disposées dans les lieux d'hébergement concernent plus de la moitié des modes de connaissance de la structure de pratique

Ensuite, tous les modes de consommation sont utilisés les panneaux d'informations, les brochures à l'office de tourisme, la famille et Internet.

La clientèle de la nage en eau vive, pratique ou souhaiterait pratiquer principalement la randonnée pédestre, le VTT, l'escalade ainsi que le parapente.

#### - satisfaction de la clientèle

On note tout d'abord un pourcentage élevé de l'ensemble des éléments relatifs à la satisfaction de la clientèle avant la pratique.

Le transport et le site d'embarquement, sont représentés par une satisfaction bonne à très bonne pour plus de 95% des répondants.

La signalétique, le parking et les sanitaires sont également jugés satisfaisants à très satisfaisants.

Pendant la pratique le degré général de satisfaction est encore plus élevé.

Le degré de tranquillité est jugé moyennement satisfaisant pour seulement 4% des personnes interrogées.

Concernant les éléments de satisfaction après la pratique, le degré de satisfaction reste principalement « satisfaisant à très satisfaisant ».

On note que l'insatisfaction provient du rapport qualité prix, jugé moyennement satisfaisant pour 7% des répondants, et les poubelles pour 3% des répondants.

#### - intérêt pour de nouveaux produits

80% des répondants déclarent être intéressés pour réaliser un nouveau parcours.

Les autres produits souhaités voire associer à la pratique sont les activités de découverte de la nature, voire même des activités de sensibilisation aux impacts liés aux usages de l'eau.

### ✓ Les conditions de séjour de la clientèle touristique

#### - L'entourage

La clientèle touristique pratiquant la nage en eau vive est un public majoritairement familial, avec 66% des réponses.

Les séjours entre amis concernent également 18% des répondants.

Les séjours en groupe et seul sont plus faiblement représentés.

#### - L'hébergement

L'hébergement marchand concerne ici 79% des répondants.

L'hébergement en centre de vacances est prédominant, avec 56% des réponses.

La location saisonnière est également représentée et concerne 16% des répondants.

Le troisième mode d'hébergement privilégié est la résidence secondaire.

#### - La durée des séjours

La durée moyenne des séjours est de 8,5 jours, avec des séjours allant de 3 à 15 jours.

On compte une majorité de séjours de 7 à 8 jours, concernant plus de 60% des répondants.

#### - Les budgets d'un séjour touristique

Le budget moyen d'un séjour touristique des pratiquants de NEV est de 435 € par personne, soit un budget moyen journalier de 52 € par personne.

- **Les autres activités pratiquées ou envisagées**

Les activités les plus pratiquées par le public touristique de l'activité de nage en eau vive sont principalement : la randonnée pédestre ; le parapente ; le VTT ; la via ferrata, l'escalade et le canyoning.

- **Distance entre le lieu d'hébergement et le lieu d'activité**

La proximité entre le lieu de séjour et le lieu d'activité constitue un facteur déterminant de choix de la structure pour seulement 55% des personnes interrogées.

Et pourtant la distance moyenne parcourue pour se rendre sur le lieu d'activité est très faible est de dépasse pas en moyenne 9 km.

Cette faible distance s'explique par le nombre important de clientèle touristique présente sur le site. Cela dit, il s'agit d'une moyenne, et les distances varient de 2 km à 70 km.

- **Les informations souhaitées sur le site de pratique**

Les informations souhaitées par les pratiquants de loisirs concernent par ordre de préférence :

- les autres pratiques sportives à proximité
- les restaurants à proximité
- les activités touristiques générales du département des Hautes-Alpes
- les éléments culturels et patrimoniaux à proximité.

### **5.3. Synthèse des enjeux socio-économiques liés à l'activité de nage en eau vive sur la Guisane depuis Les Guibertès à Chantemerle**

La Guisane est une rivière très connue pour la pratique de la nage en eau vive, elle est donc **fortement fréquentée** pour cette pratique mais aussi pour la pratique **d'autres activités d'eau vive** de type raft, air boat et canoë.

La fréquentation se concentre sur la vallée de Serre Chevalier. On compte **trois structures principales** implantées à proximité de la Guisane et proposant des activités d'eau vive.

Ainsi que 15 structures prestataires à proximité susceptibles de proposer des activités de NEV, ainsi que toutes les autres structures de raft qui peuvent ponctuellement venir pratiquer la NEV sur la Guisane.

On compte environ quarante guides pratiquants régulièrement sur la Guisane.

La pratique de la nage en eau vive, nécessite l'usage d'un flotteur fourni par la structure.

La clientèle de loisirs concerne à la fois un public jeune **de 20 à 35 ans** et un public plus âgé de **35 à 50 ans**.

Cette clientèle est présente essentiellement durant les mois de juillet et août.

Le public social est davantage présent en avant saison et durant les vacances scolaires d'avril à octobre.

On estime à près **de 5 000 personnes** le nombre de pratiquants de nage en eau vive sur la Guisane et à trois fois plus le nombre de pratiquants toutes activités confondues, dont principalement le rafting.

L'activité génère ainsi un **chiffre d'affaire propre à l'activité** de nage en eau vive d'environ **200 000 €** et génère plus de **10 emplois** équivalent temps plein.

La clientèle touristique quant à elle, concerne principalement **une clientèle familiale puis une clientèle étudiante**.

La dépense journalière affectée lors de la journée de pratique de l'activité de nage en eau vive est de plus de 73 €, alors que la dépense journalière moyenne durant le séjour est de 52 €. La dépense occasionnée lors de la pratique témoigne d'une réelle motivation liée à l'activité.

On note paradoxalement une forte **progression des réservations réalisées le jour même**, ceci rend l'organisation de l'activité par les prestataires plus difficile mais traduit les tendances actuelles qui tendent vers des choix de dernière minute.

Les autres activités pratiquées par cette clientèle concernent essentiellement les activités **de randonnée pédestre, parapente et VTT**.

### **5.4. Le contexte juridique relatif à la pratique de la nage en eau vive sur la Guisane**

L'arrêté préfectoral, en date du 28 mai 1990, relatif à la réglementation de la navigation de loisir sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes Alpes, règlementait depuis cette date la pratique de la nage en eau vive sur la Guisane,

et au-delà, la pratique des activités d'eau vive sur l'ensemble des cours d'eau de ce département, avec des dispositions particulières à certains d'entre eux ou à certains types de zones.

- L'article 4 de cet arrêté émettait une interdiction générale de la navigation de loisir sur l'ensemble des cours d'eau du département des Hautes Alpes, du 10 novembre au dernier jour de février

- Les articles 5 et 6 émettaient des interdictions horaires durant la période autorisée après 18h dans tous les cas ; avant 9h ou 9 h 30 selon le cas.

- L'article 7, en relation avec l'Annexe III, émettait une interdiction :

- sur les zones amont et aval de retenue hydro-électrique

- sur 18 parcours de cours d'eau

- pour le rafting, sur 8 cours d'eau, dans leur totalité et sur 4 autres parcours d'autres cours d'eau.

- Les articles 5, 8 et 9 émettaient la possibilité de dérogation aux horaires d'interdiction « par convention directement négociée avec les Associations de pêche et de pisciculture ».

- L'article 10 imposait pour certains parcours d'être encadré par un titulaire du BEES 1° degré option, canoë-kayak et de la qualification complémentaire.

Il résultait de ces dispositions que, concernant le Guil :

1. La navigation était interdite de façon générale du 10 novembre au dernier jour de février (art.4)

2. qu'aux autres périodes de l'année, la navigation y était autorisée de 9 h 30 à 18 h du 1er mars au 31 août et du 1er dimanche d'octobre au 9 novembre ; de 9 h 30 à 17 h du 1er septembre au 1er dimanche d'octobre (article 5)

3. que la navigation était interdite en toute saison et pour toutes les pratiques : sur la zone située en amont d'Abriès et du Pont de la RD, à la hauteur de la Maison du Roy, jusqu'au barrage EDF (article 7 et Annexe III)

4. qu'en outre, la navigation était interdite, pour le raft, sur toute la partie en amont du barrage EDF, à l'exception des actions de formation autorisées et de la navigation en raft encadrée par un titulaire du BEES 1° degré option, canoë-kayak et de la qualification complémentaire (art. 10 et Annexe III).

Cet arrêté ayant été contesté, le Tribunal administratif de Marseille, par un jugement en date du 8 décembre 2005, décidait que :

- l'autorité préfectorale aurait dû abroger comme les requérants le demandaient les articles 4, 5, 7, 8 et 9 (à l'exception des art. 6 et 10) et qu'en conséquence, la décision de rejet du préfet était annulée.

#### **Le Tribunal décidait que :**

Les interdictions des articles 4 et 7 fondées sur le principe de précaution sont illégales dans la mesure où le principe de précaution ne saurait s'y appliquer car :

- des études existent bien et démontrent que les activités ne sont pas « *de nature à exercer un impact certain et significatif permettant de fonder une interdiction de portée aussi générale* » ; l'interdiction est « *disproportionnée* » et porte « *une atteinte excessive à la liberté de navigation* » ; l'art. 4 est « *entaché d'une erreur dans l'appréciation des risques liés à la pratique...sur le milieu aquatique* »

- Concernant l'article 7 : la réalité des motifs de protection de l'environnement n'est pas démontrée, par le préfet, et que « *l'absence de précisions* » sur les motifs fondant l'interdiction ou la limitation sur ces parcours « *entache d'illégalité la mesure* »

#### **En conséquence les articles 4 et 7 devaient être abrogés pour ces motifs.**

Le préfet ne pouvait donner le pouvoir à des associations de pêche d'accorder, par conventions des dérogations aux activités d'eau vive : c'est une illégale délégation de son pouvoir de police. C'est à lui-même d'accorder les dérogations.

#### **Les articles 5, 8 et 9 devraient donc être abrogés pour cette raison**

#### **Par contre, le Tribunal a décidé que :**

Le préfet « *pouvait légalement réserver, au regard de la sécurité, des portions de rivière (mentionnées à l'annexe III) au profit des seuls rafts conduits par les titulaires du BE avec qualification complémentaire* » (Article 10).

Considérant les limitations selon les heures et/ou périodes sur la Durance (St Clément-Embrun), dans la mesure où cette interdiction est « *limitée dans le temps comme dans l'espace* » elle est « *dépourvue de caractère général et absolue* » et qu'en conséquence, le préfet « *a fait une exacte appréciation des droits et intérêts respectifs* » des différents usagers (article 6).

**En conséquence, à l'heure actuelle, sur le Guil** : aucune disposition réglementaire ne limite la navigation du raft ou des autres activités d'eau vive, à l'exception de l'interdiction de la pratique du raft, fondée sur des motifs de sécurité, sur toute la partie en amont du barrage EDF, à l'exception des actions de formation autorisées et de celle encadrée par un titulaire du BEES 1° degré option, canoë-kayak et de la qualification complémentaire (article 10 et Annexe III).

*NB : Un nouveau projet d'arrêté préfectoral fait actuellement l'objet d'une réflexion et d'un travail préparatoire, il devrait en tout état de cause prendre en compte les éléments d'illégalité mis en évidence par le Tribunal administratif de Marseille.*

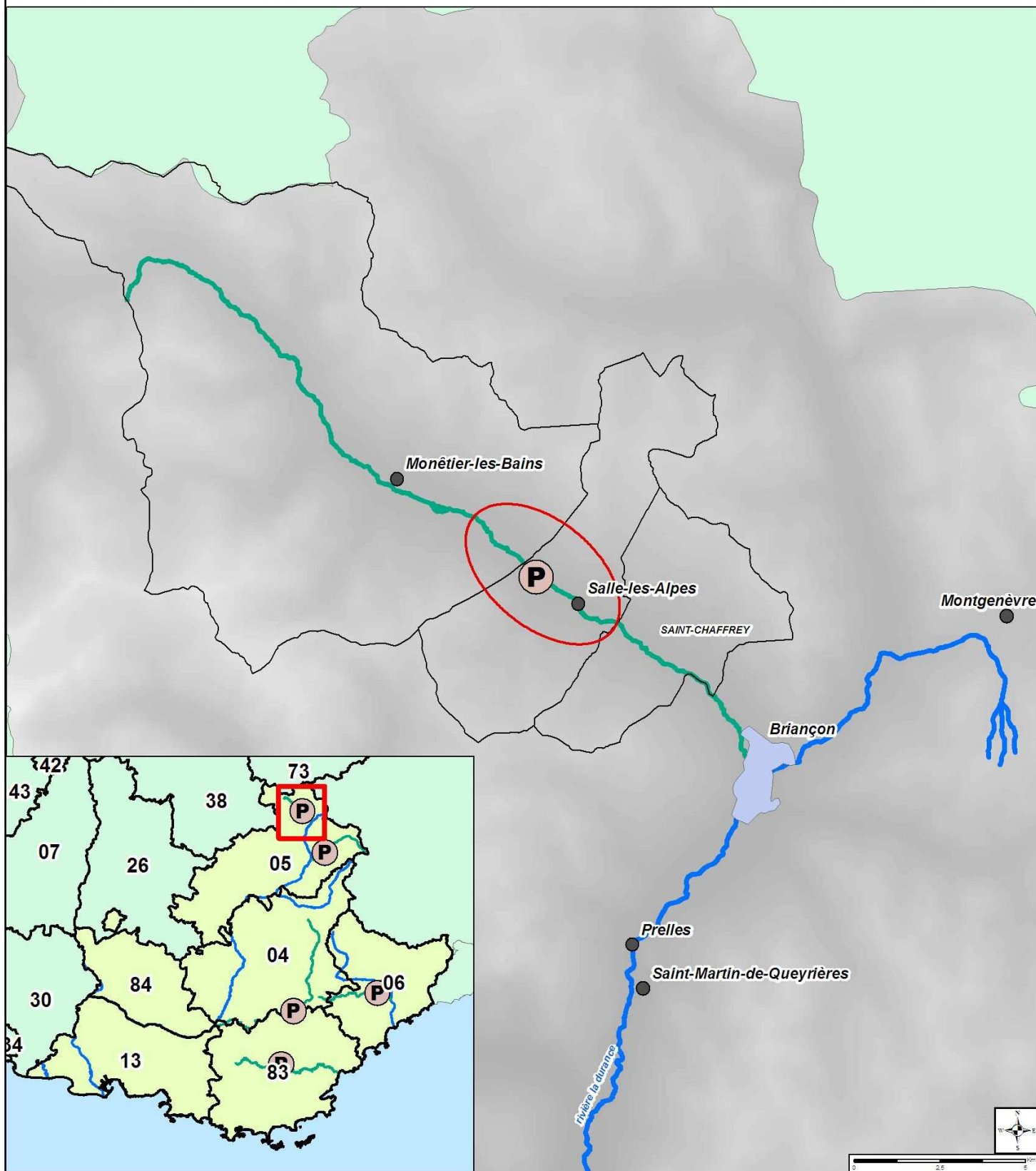
## Carte générale de positionnement : La Guisane

### Rivière la Guisane

Affluent de la Durance de 28 km  
Au Nord-Est du département des Hautes Alpes

### Parcours de nage en eau vive

les Guibertes - Chantemerle  
Longueur: 5,3 km



### Légende

- |  |                          |                               |                        |                |
|--|--------------------------|-------------------------------|------------------------|----------------|
|  | — Cours d'eau support    | □ 04, Alpes-de-Haute-Provence | □ 13, Bouches-du-Rhône | □ 84, Vaucluse |
|  | — Cours d'eau principaux | □ 05, Hautes-Alpes            | □ 73, Savoie           |                |
|  |                          | □ 06, Alpes-Maritimes         | □ 83, Var              |                |

## TABLEAUX DE SYNTHÈSE DE L'ANALYSE ORGANISATIONNELLE ET SOCIO-ECONOMIQUE RELATIVE AUX 5 SITES ET ACTIVITES ETUDIES

*Réalisés d'après les résultats des enquêtes menées en juillet et août 2007, sur les 5 sites de référence.*

### 1- L'OFFRE D'ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS

Cours d'eau / Canyon	Verdon	Argens	Estéron	Guil	Guisane
Activité	<b>Rando Aqua</b>	<b>Canoë-kayak</b>	<b>Canyonisme</b>	<b>Raft</b>	<b>NEV</b>
Prestataires	30	1	3 + autres structures	3 + 10 -15 structures	3 + autres structures
Services / Prestations	5 jours / semaine Parcours Couloir Samson	Tous les jours en période estivale - Parcours de 4 à 35 km - 1/2 journée	Vallée de l'Estéron : Riou de Pierrefeu, Riolan, Aiglun - min. 4 heures	Parcours Château-Queyras - Maison du Roy - 1/2 journée	Multi-activité - NEV - 2 heures
Mode de pratique	Encadrée	Libre	Encadrée	Encadrée	Encadrée
Affiliation et labellisation des structures	Faibles à inexistante	Faibles à inexistante	Faibles à inexistante	Faibles à inexistante	Faibles à inexistante
Pratiquants de l'activité	35 000	7 000	30 000	6 000	5 000
Emplois générés	45 guides sur la saison	2 emplois équivalent tps-plein	17 emplois équivalent tps-plein sur l'ens. de la vallée	5 emplois équivalent tps-plein	40 guides sur la saison
CA lié à l'activité	980 000	125 000	1 800 000	200 000	200 000
Problématiques	Fréquentation, manque d'équipements, et d'aménagements, autres usagers	Qualité de l'eau, autres usagers	Manque de stationnement, fréquentation, fermeture de canyons	Peu de problématiques, respect de l'env. et bonne entente entre prestataires	Fréquentation, organisation générale, signalétique, ressource en eau



## 2- LES ENJEUX SOCIAUX LIES AUX ACTIVITES

Cours d'eau / Canyon	Verdon	Argens	Estéron	Guil	Guisane
Activité	<b>Rando Aqua</b>	<b>Canoë-kayak</b>	<b>Canyonisme</b>	<b>Raft</b>	<b>NEV</b>
Clientèle perçue	<i>Famille</i>	<i>Famille, sociale, entreprises</i>	<i>Loisirs sportif</i>	<i>Loisirs sportifs</i>	<i>Loisirs sportifs</i>
Entourage	En famille	En famille	Entre amis	En famille	En famille
Age	30 - 40 ans et +	20 - 30 ans et +	30 - 40 ans	15 - 40 ans	2à - 50 ans
Durée moyenne	2 heures	1/2 journée	Journée	1/2 journée	2 heures
Dépense moyenne pour la pratique	32,25 €	15,20 €	60 €	40 €	35 €
Niveau de pratique	Débutant	Débutant	Initié	Initié	Débutant
Budget/ pers le jour de pratique	63,80 €	66 €	NC	65 €	73 €
Réservation	Téléphone 48%	Téléphone (hbgt)	Téléphone	Téléphone	Sur place et par téléphone
Motivations	Nature, environnement,	Convivialité, nature,	Convivialité, caractère sportif	Aventure, émotion, caractère ludique	Aventure, convivialité, caractère sportif
Eléments d'insatisfaction	Stationnement, sanitaire, tranquillité, poubelles	Sanitaires, signalétique, qualité de l'eau	Sanitaires, stationnement, tranquillité	Sanitaires, stationnement, équipements	Signalétique, équipements
Nouveaux produits	camping, découverte de la nature, pique-nique	camping, découverte, restaurant	multiactivité, nouveau parcours	camping, pique-nique, découverte de la nature	Nouveau parcours, découverte de la nature + sensibilisation
Infos souhaitées	Sites remarquables, pratiques sportives, culture	Pratiques sportives, sites remarquables, animations	Restaurants, pratiques sportives	Pratiques sportives, sites remarquables, animations	Pratiques sportives, restaurants, activités touristiques

### 3- LA CLIENTELE TOURISTIQUE

Cours d'eau / Canyon	Verdon	Argens	Estéron	Guil	Guisane
Activité	<b>Rando Aqua</b>	<b>Canoë-kayak</b>	<b>Canyonisme</b>	<b>Raft</b>	<b>NEV</b>
Hébergement	Camping	Famille, camping	Non marchand	Camping	Centre de vacances
Durée	11,05 jrs - 3-15 jrs	11,79 jrs - 7-21 jrs	7 jrs	11 jrs - 3-21 jrs	8,5 jrs - 3-15 jrs
Budget global / jours / pers	49,40 €	46,30 €	50 €	50 €	52 €
Autres activités	Raft, randonnée pédestre, baignade, canyonisme	randonnée pédestre, baignade, vélo, voile	escalade, via ferrata,	NEV, canyonisme, kayak	Randonnée pédestre, parapente, VTT, via ferrata
Distance parcourue	x 54 km	x 53 km	x 50 km	x 55 km	x 9 km
Mode de consommation	Hasard, prix, proximité	Famille, OT	Famille, OT	OT, Internet	Brochure hébergement

## Partie 2 : LE CADRE JURIDIQUE DES ACTIVITES SPORTIVES ET DE LOISIRS AQUATIQUES

### La Directive cadre sur l'eau (DCE)

La DCE fixe des objectifs et des échéances, dont le « bon état » des eaux en 2015, sauf dérogations dûment justifiées, et établit une procédure pour les atteindre :

- un état des lieux (réalisé en 2003),
- un programme de mesures 2010-2015 (en cours de consolidation),
- le plan de gestion par bassins hydrographiques d'ici 2009, qui fixera notamment les objectifs à atteindre pour 2015. En France, le plan de gestion consistera en une modification du SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux);

La DCE a en outre introduit deux nouvelles notions, aujourd'hui essentielles pour tous les acteurs et usagers des milieux aquatiques :

- La masse d'eau
- Le bon état

### La notion de masse d'eau

Les masses d'eau sont des unités ou portions d'unités hydrographiques ou hydrogéologiques constituées d'un même type de milieu : rivière, estuaire, nappe, plan d'eau, etc.

**Pour une masse d'eau, on a donc un seul type écologique et un seul état.**

C'est à l'échelle de ces masses d'eau que va s'appliquer l'objectif de " bon état ", en cela, elles sont donc un outil d'évaluation.

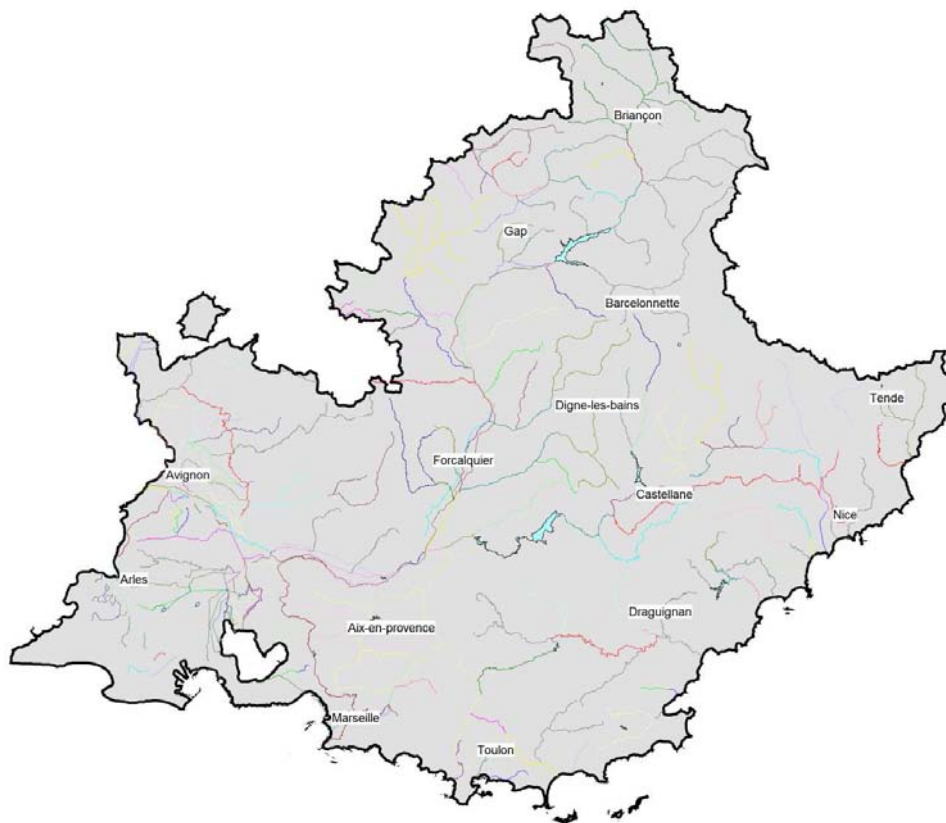


Figure 1 : carte des principales masses d'eau de surface de la région PACA

Différents types de masse d'eau sont identifiés, notamment trois principales pour les cours d'eau :

- Les masses d'eau **naturelles (MEN)** : il s'agit des secteurs de rivières, dont le fonctionnement même altéré par les activités humaines, peut prétendre à un bon état proche de son état naturel,
- Les masses d'eau **fortement modifiées (MEFM)** : secteurs de rivières dont le fonctionnement est tellement altéré par les activités humaines, qu'en l'état actuel du fonctionnement socioéconomique il n'est pas envisageable de prétendre à un bon état proche de l'état naturel.
- Les masses d'eau **artificielles (MAE)** : il s'agit des masses d'eau créées de toutes pièces par l'activité humaine et pour lesquelles ne préexistaient pas de masses d'eau naturelle. Ce sont essentiellement les canaux et certaines retenues, (les retenues sur des cours d'eau sont considérées comme des masses d'eau fortement modifiées).

### La notion de bon état

Le bon état est l'objectif fixé par la DCE pour toutes les masses d'eau « naturelles » en 2015. Cependant, des dérogations de délais ou d'objectif sont envisageables, sous réserve de leur justification.

Pour les eaux superficielles, le "bon état" consiste en :

- Le "**bon état chimique**" de l'eau, lorsque sont respectées un certain nombre de normes qualité environnementale pour une liste de substances donnée (dont 33 substances prioritaires identifiées en Annexe X de la DCE).
- Le "**bon état écologique**", apprécié notamment selon des critères biologiques encore non réglementés.

Concernant les masses d'eau fortement modifiées (MEFM), le bon état n'est pas envisageable, car leur fonctionnement est durablement altéré par l'activité humaine. Pour ces masses d'eau, l'objectif fixé est le **bon potentiel**, qui correspond à un bon fonctionnement du milieu aquatique même si celui-ci est éloigné du fonctionnement qu'aurait la masse d'eau hors de toute pression anthropique.

Bon état ou bon potentiel, l'objectif DCE assigné à une masse d'eau est une donnée qui s'impose réglementairement aux acteurs et usagers des milieux aquatiques.

### Le SDAGE Rhône Méditerranée

Le SDAGE Rhône-Méditerranée approuvé en 1996 est en cours de révision. Adopté en 2009, il constituera le plan de gestion de la DCE.

Le SDAGE 2009 s'articule autour de huit orientations fondamentales (OF).

1. *privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité*
2. *concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques*
3. *intégrer les dimensions sociales et économiques dans la mise en œuvre des objectifs environnementaux*
4. *organiser la synergie des acteurs pour la mise en œuvre de véritables projets territoriaux de développement durable*
5. *lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé*
6. *préserver et redévelopper les fonctionnalités naturelles des bassins et des milieux aquatiques*
7. *atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir*
8. *gérer les risques d'inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau*

Il comprend plusieurs documents :

- le projet de SDAGE qui comprend le contexte général, les orientations fondamentales et les objectifs par masses d'eau,
- le programme de mesures 2010-2015, qui précise les actions-clé pour l'atteinte des objectifs,
- des documents d'accompagnements : résumé de l'état des lieux, tarification et récupération des coûts, note d'évaluation du potentiel économique...
- un rapport d'évaluation environnementale.

Tout comme le SDAGE de 1996, il est opposable aux administrations (Etat, collectivités territoriales et établissements publics) mais pas directement aux tiers. Sont concernés les décisions de type "réglementaires" dans le domaine de l'eau. Les documents d'urbanisme, SCOT, PLU, cartes communales, doivent être compatibles ou rendus compatibles au SDAGE.

### Implantation des ouvrages

#### Révision du classement des rivières et dispositions applicables (Article 6, LEMA)

Aujourd'hui

\*\*\*Rivières réservées au titre de l'article 2 de la loi du 16 octobre 1919

\*\*\*Rivières classées « échelles à poissons » au titre de L432-6 du C.Env.

Ce classement actuel est voué à disparaître au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2014, au profit de nouveaux critères.

LEMA

L'article 6 section 5 de la LEMA redéfinit les critères de classement des cours d'eau au titre de la **continuité écologique**.

L'article **L 214-17 du C. Env.** prévoit alors deux catégories :

\*\*\*1°- Les cours d'eau en **très bon état écologique** ou **réservoirs biologiques** (identifiés par le SDAGE) ou dans lesquels une **protection des espèces amphihalines** est nécessaire. (Remplace les rivières réservées).

Sur ces cours d'eau :

- Interdiction d'ouvrages nouveaux faisant **obstacle à la continuité écologique\***.
- Renouvellement de l'existant si prescriptions permettant de respecter les 3 critères.

Le décret du 14 décembre 2007 donne une définition des *réservoirs biologiques*, codifiée à l'article R 214-108 C. Env.

*« Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux qui jouent le rôle de réservoir biologique au sens du 1° du I de l'article L. 214-17 sont ceux qui comprennent une ou plusieurs zones de reproduction ou d'habitat des espèces de phytoplanctons, de macrophytes et de phytobenthos, de faune benthique invertébrée ou d'ichtyofaune, et permettent leur répartition dans un ou plusieurs cours d'eau du bassin versant. »*

Les autres critères seront ultérieurement définis par décrets ou par les Administrations, lors de l'élaboration des SDAGE et SAGE notamment.

\*\*\*2°- Les cours d'eau où il est **nécessaire d'assurer le transport des sédiments et la circulation des poissons migrateurs**. (remplace l'article L. 432-6 du code de l'environnement)

Sur ces cours d'eau :

- Tout ouvrage doit être géré, entretenu et équipé selon les règles définies par l'autorité administrative.
- Gestion et équipements devant permettre la continuité écologique des sédiments et des migrateurs.

Les listes des cours d'eau correspondants à ces nouveaux critères seront précisées par les SDAGE. Les anciens classements deviendront automatiquement caducs à la publication de la nouvelle liste, qui devra être établie au plus tard pour le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

# I/- L'ACCES ET L'UTILISATION DES SITES AU REGARD DU STATUT FONCIER

---

## 1. L'ACCES ET L'UTILISATION DES ESPACES NAUTIQUES

La pratique du canoë-kayak et des activités associées, outre qu'elle nécessite l'utilisation d'espaces aquatiques aux statuts juridiques différents (cours d'eaux domaniaux, non domaniaux, maritimes) nécessite également l'utilisation d'espaces riverains terrestres de ces aux statuts et aux conditions d'accès également divers.

### 1.1. Les cours d'eau domaniaux

#### a) L'exercice de la navigation sur les cours d'eau domaniaux et l'accès aux cours d'eau domaniaux

Les cours et plans d'eaux domaniaux sont par nature affectés à la navigation, motorisée ou non motorisée. Le lit des cours d'eau et plans d'eau domaniaux sont la propriété de la personne publique (Etat, Conseils Régional, Général ou Commune). Néanmoins, l'eau étant chose commune, elle n'appartient à personne et est utilisable par tous.

Sur ces voies d'eau, la navigation y est donc libre « aux risques et périls » de l'usager, sous la seule réserve des règlements de police. (Conf. partie relative aux réglementations)

Selon la jurisprudence, le classement des cours d'eau domaniaux en voie « non navigable » n'entraîne pas une désaffectation ou une interdiction des pratiques nautiques :

T.A. Pau, 12 mai 1993, req. n° 92. 1978, n° 93.05 et n° 93.181.

De même, le fait que l'activité nautique soit associative ou commerciale n'a aucun effet juridique :

- TA Pau, Id.

#### b) L'usage du cours d'eau et la circulation en berges

Les cours et plans d'eaux domaniaux sont par nature affectés à la navigation et bénéficient du principe de la libre circulation.

L'évolution, l'embarquement ou le débarquement, en bordure de l'eau, y sont presque toujours possibles, du fait que la ligne la plus haute des eaux est rarement atteinte. En conséquence, les pratiquants peuvent utiliser la bande séparant le niveau d'eau réel de la ligne la plus haute, se trouvant ainsi sur le lit dont le régime domanial entraîne l'affectation au public.

Concernant les berges, au-delà de la ligne la plus haute des eaux, elles appartiennent en principe aux propriétaires riverains.

Parfois l'Etat avait acquis l'espace riverain de ces cours d'eau nécessaire à un chemin de halage. Dans ce cas, le chemin de halage constitue une dépendance du domaine public fluvial. Les services de la navigation ou, dans le cas où la gestion du cours d'eau a été transférée à l'établissement public Voies Navigables de France ou à un Conseil Général ou Régional, peuvent laisser l'accès libre à ce chemin dépendant du domaine public ; ce qui est généralement le cas, en l'absence d'interdiction claire et sans équivoque et dans la mesure où ces chemins sont maintenant rarement utilisés de fait pour le halage.

En l'absence de tels chemins domaniaux de halage, les grands cours d'eau domaniaux « navigables et flottables » (à l'exclusion des autres) bénéficient d'une servitude de halage, sur l'une des deux berges :

- CE, 15 décembre 1853, Brennaix ; DP 1854, 3, 25.

Instituée dans le seul intérêt de la navigation, cette servitude s'impose aux riverains qui doivent laisser le passage libre aux piétons concernés sur une bande de 7 m 80 de largeur à compter de la ligne la plus haute des eaux. Cette servitude emporte en outre l'interdiction de clore ou planter des arbres à moins de 9 m 75

Cass. Civ. 1<sup>er</sup> août 1922, Gaz. Pal. 1922, 2, p. 456.

L'autre berge est grevée, quant à elle d'une servitude de marche pied de 3 m 25, emportant les mêmes contraintes.

Précisons que sur les autres cours d'eau et plans d'eau domaniaux, non navigables, s'impose des deux côtés, la seule servitude de marchepied.

Avant la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 31 décembre 2006, les deux servitudes ne s'imposaient que pour les besoins de la navigation et n'étaient donc en principe pas ouvertes au public, même piéton.

Depuis la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, qui modifie l'article L.2132-10 du Code Général de la propriété des personnes publiques, ces deux servitudes, de même que les chemins de halage en pleine propriété de l'Etat, bénéficient désormais à tous les « piétons », et donc bien entendu, aux pratiquants nautiques soit marchant seuls, soit portant leurs embarcations :

- les riverains des cours et plans d'eau domaniaux doivent donc laisser, le long de ceux-ci, un espace libre (3,25m de large) à l'usage des « piétons »
- cette servitude peut être réduite à 1,50m par des mesures fondées sur la police de l'eau ou la gestion du domaine public
- la responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée à l'occasion de dommages subis ou causés par les « piéton » qu'au cas d'actes fautifs commis par ces riverains.

En effet, la loi dispose que :

*« III- Le code général de la propriété des personnes publiques est ainsi modifié :*

*1° L'article L. 2131-2 est ainsi modifié :*

*a) Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.*

*« La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs. » ;*

*b) Avant le dernier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :*

*« Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.*

*« Sur décision de l'autorité administrative, ce droit peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels. » ;*

*2° Le premier alinéa de l'article L. 2131-3 est ainsi rédigé :*

*« Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres mentionnée à l'article L. 2131-2 pour la servitude de marchepied peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre. »*

Par contre, concernant les chemins de halage, en pleine propriété de l'Etat, comme antérieurement, les personnes autorisées, services publics et mariniers, ne bénéficient que d'accès véhicule après autorisation du service gestionnaire (article 62 du décret n° 56-456 du 2 mai 1956 portant réglementation de la circulation sur les digues et chemins de halage)

- Toulouse, 19 janvier 1825, DP 25, 2, 107 ;

- CE, 3 novembre 1933, S 1934, 3, 41.

Dans tous les cas, la circulation autorisée avec les véhicules doit s'effectuer sans gêner la navigation.

### **c) L'occupation privative du cours d'eau domanial**

La libre circulation sur les cours d'eau domaniaux ne s'entend que de la pratique anonyme et en concurrence avec les autres usages.

Dès lors qu'une association ou une entreprise veut bénéficier de l'usage privilégié et privatif d'une partie du cours d'eau et/ou de dépendances terrestres du domaine public fluvial, elle devra obtenir soit pour une manifestation, soit pour l'installation d'équipements (ex. pontons, grues, portes de slalom, tremplins de ski nautique, balises, bungalows) une autorisation ou une convention d'occupation temporaire de la part du propriétaire ou du gestionnaire du domaine fluvial. Le propriétaire ou le gestionnaire sont autorisés à percevoir une redevance en contre partie de cette occupation particulière du domaine public fluvial.

***NB : La pratique normale des activités nautiques en dehors des cas d'occupation privative de plan d'eau ou des manifestations est gratuite.***

Les textes ne prévoient le prélèvement de redevance que pour :

- les transports commerciaux et touristiques à moteur, sur certains cours d'eau navigables, les embarcations mues par la force humaine (canoës, kayaks, etc.) étant exclues des redevances, pour la pratique normale
- les manifestations exceptionnelles
- l'occupation privative d'une partie du cours d'eau ou plan d'eau domanial (parties terrestre et aquatique)

Le Conseil Interfédéral des Sports Nautiques a négocié avec VNF la mise en place d'un protocole d'accord en ce qui concerne l'occupation privative des plans d'eau ou portions de cours d'eau par des clubs, à des conditions privilégiées :

- pour l'occupation du plan d'eau, l'installation des équipements sur l'eau nécessaire à la mise à l'eau (pontons, rampes) et à l'exercice de ses activités (portes), et l'organisation de manifestations ne nécessitant pas d'interruption de la navigation commerciale de plus de deux heures ;
- pour manifestation nécessitant plus de deux heures d'interruption.

Ce protocole d'accord satisfaisant à la fois pour VNF et les fédérations nautiques constitue le premier pas vers un partenariat entre les deux parties, avec l'objectif d'une mise en valeur des cours d'eau à travers les animations nautiques.

**NB : Précisons enfin que les manifestations nautiques, outre l'autorisation du propriétaire ou du gestionnaire, sont soumises à autorisation préfectorale, au titre de la police de la navigation (cf. infra, partie réglementaire).**

## 1.2. Les cours d'eau non domaniaux

- Le lit et les berges appartiennent aux propriétaires de terrains riverains jusqu'à la ligne médiane du lit, en contre partie, ces derniers ont une obligation d'entretien.

- L'eau, est « chose commune », son commun usage est reconnu à tous (art. 714 du Code civil et article 1<sup>er</sup> de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 devenu article L 210-1 du Code de l'environnement)

- Il n'existe pas ici de servitudes de halage ou de marche pied

On ne peut donc en principe circuler, embarquer ou accoster sur les berges sans autorisation du propriétaire

. Les voies et les parcelles terrestres riveraines des cours d'eau non domaniaux sont néanmoins accessibles aux pratiquants nautiques et aux baigneurs (de même qu'à tout randonneur) en l'absence d'interdiction manifestée sans équivoque par le propriétaire : Conf. Présomption d'ouverture des voies et parcelles privées au public.

. Les voies et parcelles terrestres riveraines sont également accessibles aux pratiquants nautiques et baigneurs en cas de force majeure.

Les pêcheurs bénéficient d'un simple droit de passage et uniquement lorsque l'association locale ou la fédération départementale a l'exercice d'un droit de pêche par l'intermédiaire d'un bail de pêche, par lequel le propriétaire riverain concerné lui transfère celui-ci.

### a) La navigation et l'accès aux cours d'eau non domaniaux

- La liberté de circulation sur les cours d'eau non domaniaux est garantie par l'article 6 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau. (Article L 214-12 du Code de l'environnement)

- Les loisirs et les sports nautiques sont énumérés parmi les usages légitimes particulièrement protégés dont les intérêts doivent être satisfaits ou conciliés (article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, article L 211-1 du Code de l'environnement)

-> La circulation des engins nautiques non motorisés sur les cours d'eau non domaniaux est garantie dans les 2 situations prévues par la loi :

. Soit dans le cadre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) élaborés par les commissions locales de l'eau (CLE) dans lesquelles doivent être obligatoirement représentés les organisateurs ayant à charge les loisirs et sports nautiques (Article L 212-3 et suivant du Code de l'Environnement)

. Soit en l'absence de SAGE (article 6 de la loi sur l'eau, article L 214-12 du Code de l'environnement)

-> Les seules limites à la liberté de navigation sont :

- . les règlements de police (conf. 2<sup>ème</sup> Partie)
- . le respect des droits des propriétaires riverains

### En ce qui concerne l'eau :

- Si le riverain n'est propriétaire que d'une rive : il peut l'utiliser pour l'irrigation

- S'il est propriétaire des 2 rives : il peut l'utiliser pour d'autres usages (hydroélectricité) (article 644 du Code civil)

Le riverain n'a le droit d'user de l'eau que dans les limites déterminées par la loi et donc sans porter atteinte à la libre circulation (article 97 du Code rural)

Le propriétaire d'un ouvrage peut être tenu de l'aménager pour permettre son franchissement dans des conditions normales, par des engins nautiques, comme les kayaks ou canoës (Décrets n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993, cf. infra)



### **Sur les berges et le lit :**

Le principe de la liberté de navigation sur les cours d'eau non domaniaux est garanti par les juges, seul le Préfet peut réglementer la circulation au titre de ses pouvoirs de police des eaux, et après concertation avec les intéressés. (Article L 214-13 du Code de l'environnement) :

- TA Pau, 12 mai 1993, req n° 921978, 9305 et 93181, AAPP du Gave d'Oloron, FDAAPP des Pyrénées-Atlantiques, Fédération Française de Canoë-Kayak c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, le Préfet ne peut soumettre la circulation des embarcations à l'autorisation préalable des propriétaires riverains ou des pêcheurs :

- CE, 13 novembre 1992, Min. Equipement c/ Ligue du Centre de canoë-kayak et autres, req. n° 106-788.

-> Les pratiquants de sports nautiques ont le droit de circuler librement au fil de l'eau en touchant au passage berges et lits :

- CA Riom, 4 juin 1992, req. 921978, 9305 et 93 181 ; n° 317 : Revue de l'Environnement.

Les pratiquants de sports nautiques peuvent aussi, si les difficultés de la navigation ou du site le rendent nécessaire, prendre occasionnellement pied sur les berges et le lit.

En cas de force majeure, les pratiquants peuvent débarquer et rembarquer sur la rive ou le lit.

En l'absence de présomption d'ouverture au public, c'est-à-dire lorsqu'il y a interdiction claire et sans équivoque de pénétrer, les pratiquants ne peuvent pas s'installer durablement sur les berges ou le lit, encore moins bivouaquer ni traverser les propriétés pour atteindre le cours d'eau.

**Il est interdit au propriétaire riverain, sous peine d'amende, de faire obstacle, en quelque circonstance (toute période de l'année, tout niveau d'eau) et par quelque moyen que ce soit (barrage, chaînes, câbles,...) à la navigation tant sur le cours d'eau lui-même que sur les seuils qui s'y trouvent.**

- CA Riom, 4 juin 1992, req. 921978, 9305 et 93 181 ; n° 317 : Revue de l'Environnement.

- T.G.I. Bergerac, 8 août 1996, req. n° 99601093.

- CA Bordeaux, 1<sup>ère</sup> Ch. Section C, 8 mars 2000, req. n° 96 05610.

- TGI Montpellier, req n° 03-31507, 9 octobre 2003, Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres c/ Sieur Gérard PLAS

- CA Montpellier, 28 juillet 2004, req n° 03.31507)

### **b) La prise en compte de la sécurité de l'activité canoë-kayak dans les opérations d'entretien des cours d'eau non domaniaux.**

En raison des accidents causés par des embâcles et autres obstacles sur les rivières, un article a été adopté, tendant à l'obligation d'entretenir la rivière non seulement dans l'objectif de la préservation écologique et de la libre circulation de l'eau mais aussi dans la perspective de la sécurité de la circulation nautique.

En effet, l'article 8 de la loi du 30 décembre 2006 modifiant l'article L.215-15-I du Code de l'environnement décide que :  
« Les opérations groupées d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau...sont menées dans le cadre d'un plan de gestion établi à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente et compatible avec les objectifs du SAGE lorsqu'il existe... »

...Le plan de gestion peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte...des interventions destinées à garantir la sécurité des engins nautiques non motorisés... »

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Cette disposition n'a pas pour effet de supprimer la charge de l'entretien régulier :

- qui repose toujours sur le propriétaire riverain (Article L.215-14 du Code de l'environnement)
- auquel peut se substituer la commune, le groupement de communes ou le syndicat spécialisé concerné, aux frais du propriétaire (Article L.215-16)

Pour les opérations groupées d'entretien, le **plan de gestion** dans le cadre duquel peuvent s'effectuer les interventions pour la sécurité nautique :

- est mis en œuvre par des collectivités territoriales, leurs groupements ou des syndicats spécialisés
- fait l'objet de déclaration préalable d'intérêt général, après enquête publique
- les interventions nécessaires sont autorisées pour une durée de cinq ans (procédure d'autorisation de la loi sur l'eau)

## 2. L'ACCES ET L'UTILISATION DES ESPACES TERRESTRES RIVERAINS

### 2.1. Le statut et l'utilisation des voies

Les différentes voies d'accès appartiennent à des collectivités publiques ou à des propriétaires privés. Par conséquent, l'utilisation de ces voies comme moyens d'accès à des sites aquatiques, va être déterminée par le statut juridique des voies concernées.

Les voies utilisées pour les besoins des pratiquants sont nombreuses. Pour identifier le statut de telle ou telle voie et pour en connaître leurs conditions d'accès et de circulation, il est utile de consulter, en mairie, auprès des services de la DDE, le plan général de la voirie. Ce plan répertorie les différentes voies et leur nature :

En rouge : les routes nationales

En jaune : les départementales

En marron : les voies communales

En vert : les chemins ruraux

En tiretés : les chemins d'exploitation

Les chemins intérieurs de desserte ne sont en général pas portés sur le dit document car ils font partie intégrante de la parcelle sur laquelle ils sont établis.

Les voies du domaine public comportent les initiales **RN, RD, VC** et le numéro de ladite voie, les chemins ruraux, (domaine privé de la commune) ne comportent pas de numérotation de parcelle, leur numéro de voie et leur nom sont en général portés le long de leur tracé.

#### a) Les voies publiques

**Les différentes voies du domaine public sont affectées à la circulation générale du public : voies nationales, départementales ou communales.**

L'usage de ces voies est libre et s'exerce de façon anonyme et concurrente par tous les usagers

Cet usage peut néanmoins être soumis à des mesures de police : Code de la route, sécurité des usagers, conservation du domaine, protection de l'environnement, mais ne peut faire l'objet d'interdictions trop générales.

La chaussée des voies publiques peut être utilisée pour la circulation des véhicules motorisés ou non motorisés : cycles, chevaux montés, attelages.

L'entretien des voies est une obligation mise à la charge de chaque gestionnaire de la voie (Etat, Département ou Commune).

L'entretien doit être conforme à la destination de la voie en cause, il porte en particulier sur la remise en état à la suite d'accidents naturels ou d'intempéries.

Les dépenses d'entretien des voies communales font partie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes par l'article L. 2321-2 (20°) du Code général des collectivités territoriales (Article L. 141-8 du Code de la voirie routière)

Une commune ne pourrait interdire l'accès à une voie communale pour échapper aux frais d'entretien.

- C.E., 10 juillet 1987, Deroz, Rec. CE, p. 254

- C.E., 25 janvier 1985, Cne des Angles, req. n° 89701

#### b) Les chemins ruraux

##### **Le statut des chemins ruraux**

Les chemins ruraux sont des voies appartenant à une commune, ils font partie du domaine privé de la commune (article L. 161-1 du Code rural) et ne sont donc pas classés dans la voirie communale (domaine public).

- C.E., 7 février 1973, Jaglin, Rec. CE, p. 100.

Ici, la commune n'a en principe aucune obligation d'entretien.

Les chemins ruraux peuvent dans certaines circonstances être présumés affectés à l'usage du public, en fonction de leur destination :

. S'ils relient des hameaux ou des espaces relativement importants, s'ils servent à l'exploitation agricole :

- C.E., 13 octobre 1989, Dalvabie c/ Ville de Champagnat, JCP 1989, G, IV p 368

- C.E., 30 octobre 1981, Epx Charles Gorse, req. n° 23989, chemin reconnu rural fréquenté par des tiers.

. Ou s'ils font l'objet d'une circulation générale et continue, c'est-à-dire s'ils sont utilisés de façon permanente par tout public et pas seulement par les propriétaires des parcelles riveraines :

- C.E., 20 avril 1977, Ets Pruison ; Rec. CE, p. 177.

. Ou s'ils font l'objet d'actes réitérés de surveillance et de voirie accomplis par l'autorité municipale tels que des travaux de viabilité, d'entretien ou de balisage :

- C.E., 20 janvier 1984, Sté civile du domaine du Bernet ; Rec. CE, p. 12.

Le maire, au titre de ses pouvoirs de police rurale, peut interdire l'accès à certains véhicules d'un tonnage important afin d'éviter les dégradations du chemin :

- C.E., 30 octobre 1968, Dlle Boudillet ; Rec. CE, p. 531

- C.E., 25 octobre 1985, Wilhem ; Dr. adm. 1985, n° 574.

A l'inverse des voies communales, la commune n'a en principe aucune obligation d'entretien et aucune responsabilité pour défaut d'entretien des chemins ruraux.

Lorsque la commune assure la viabilité et l'entretien, elle peut être tenue responsable des dommages relatifs au mauvais entretien, (responsabilité administrative des travaux et ouvrages publics) :

- C.A. Poitiers, 29 juin 1931 ; DP 1933, 2, p. 65

- C.E., 2 octobre 1987, Cne de Labastide-Clairence ; Rec. CE tables, p. 991

Lorsque la commune refuse de faire les travaux nécessaires à la viabilité du chemin ou à son entretien, les personnes intéressées à son maintien (usagers riverains, randonneurs, usagers sportifs) peuvent se charger des travaux nécessaires (article L. 161-11 du Code rural)

-> Le droit de placer en vue du public des indications ou signaux concernant la circulation, n'appartient qu'aux autorités communales. (Articles L. 161-2 et L. 113-1 du Code de la voirie routière)

-> Le balisage de tels chemins ne peut être réalisé qu'avec l'accord et sous l'autorité du maire de la commune concernée.

-> Le balisage doit être intégré dans la signalétique locale

-> Les panneaux constituent une dépendance de l'ouvrage public.

#### c) Les voies privées

Les voies privées peuvent appartenir à des collectivités publiques ou à des propriétaires privés. Contrairement aux voies publiques, elles ne sont pas affectées de façon automatique à la circulation du public, elles ne pourront être utilisées par le public qu'à certaines conditions.

#### \* Les différentes catégories de voies privées

Les voies privées peuvent appartenir à des propriétaires privés ou à des personnes publiques : il s'agit des biens qui font partie du domaine privé des collectivités publiques.

Ces voies relèvent dans les deux cas du régime de la propriété privée, elles sont aliénables et prescriptibles, sous les deux réserves suivantes :

- pour les voies des communes, lorsque la voie privée est affectée à l'usage du public, il s'agira d'un chemin rural, au statut mixte, comme vu ci-dessus

- pour les autres collectivités publiques, une voie classée dans leur domaine privé peut entrer dans le domaine public, si elle est ouverte au public et si cette ouverture au public devient l'affectation principale au détriment de l'intérêt propre de l'administration de la collectivité concernée.

L'entretien, l'aménagement et la maintenance des panneaux de signalisation sur une voie privée relèvent de la volonté et de la responsabilité du propriétaire.

#### . Les chemins et sentiers d'exploitation

Les chemins et sentiers d'exploitation servent exclusivement à la communication entre diverses parcelles, ou à leur exploitation (article L. 162-1 du Code rural).

Ils sont présumés appartenir au propriétaire riverain, chacun jusqu'au milieu du chemin, au droit de sa propriété.

Leur usage est commun à chacun des propriétaires dont les fonds sont desservis par celui-ci, ces derniers contribuent proportionnellement à leur intérêt, aux travaux de viabilité et d'entretien.

L'usage de ces chemins peut être interdit au public, par la volonté d'un seul des propriétaires riverains concernés.

Si le chemin d'exploitation est ouvert au public, la responsabilité incombe à l'ensemble des propriétaires intéressés

-> En l'absence de personnalité juridique de cet ensemble, la victime de l'accident doit agir contre tous les propriétaires pour les faire condamner conjointement et solidairement.

-> La création d'une association des propriétaires permet une meilleure gestion du terrain : souscription d'une assurance en responsabilité civile, pose de panneaux de signalisation des dangers.

### . Les chemins intérieurs

Ils sont également appelés chemins de « desserte », de « culture » ou « d'aisance », ils permettent d'accéder à l'intérieur de ces parcelles pour les besoins de culture, de desserte des champs, habitations ou granges.

Ils font partie intégrante de la propriété privée d'une personne, ils n'ont pas de statut juridique propre, ils ont le même statut que la parcelle elle-même : domaine privé des collectivités publiques : chemins forestiers de l'Etat ou des communes.

L'usage d'un chemin intérieur est normalement réservé au propriétaire et à ses ayants droit.

Lorsque le propriétaire ferme au public le chemin intérieur, la matérialisation de cette interdiction (panneaux et barrières) ne suffit pas à dégager sa responsabilité, il doit manifester sa volonté de faire respecter cette fermeture (par sa présence, par des avertissements verbaux).

### L'accès du public aux voies privées

#### - Le principe de l'accord du propriétaire

Le principe de liberté d'aller et venir ne s'exerce véritablement que sur les voies publiques.

L'accès du public aux voies appartenant à des propriétaires (privé ou public) ne peut résulter que du consentement du propriétaire : « Tout propriétaire peut clore son héritage... ». (Article 647 du Code civil).

L'ouverture au public d'une voie privée résulte du consentement explicite ou tacite du propriétaire. En cas de pluralité de propriétaires, leur accord unanime est nécessaire.

**NB : Le fait pour un propriétaire d'avoir laissé l'accès libre à un chemin privé, pendant des dizaines d'années, ne fait naître aucun droit acquis au bénéfice du public. A tout moment le propriétaire peut en interdire l'accès (article 2232 du Code civil).**

Le maire ou toute autre autorité administrative ne peut ouvrir au public ou maintenir ouverte au public une voie privée contre la volonté du propriétaire concerné. :

- C.E., 5 novembre 1975, Cne de Ville neuve-Tolosane, req. n° 93815.

#### - La présomption d'ouverture des voies privées au public

**La jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation a établi une présomption d'ouverture au public des voies privées, selon laquelle en l'absence de clôture (grilles, barrières, fils de fer, haies, ...) ou d'interdiction d'accès, « portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public », présume de la volonté du propriétaire de laisser son bien libre d'accès.**

Une « interdiction claire et sans équivoque » est celle qui est portée à la connaissance du public :

- par l'interdiction simplement verbale du propriétaire du chemin.

- par des panneaux portant la mention « interdiction » de pénétrer, d'entrer, de passer.

- Cass. civ., 12 décembre 1893, S. 95.1.9 ; D 941341

- Cass. crim., 7 mai 1963 ; D. 1963, 474

- C.E., 5 mai 1958, Dorie et Janault, RA 50-396 ; AJDA 58, p. 339 ;

- Cass. civ. 3è, 30 novembre 1994, Brossier c/ Rateau ; JCP Resp. civ

- C. cass., 30 novembre 1994, Brossier c/ Rateau.

-> En cas de pénétration interdite sur un chemin privé, le propriétaire peut demander la condamnation à une indemnité financière du randonneur, même en l'absence de dommages, et l'interdiction de pénétrer à l'avenir, éventuellement sous astreinte.

-> Le fait de briser une clôture est une infraction pénale.

La réalité de l'ouverture d'une voie privée à la circulation publique relève de l'appréciation souveraine des juges du fond.

La seule indication « propriété privée » s'avère insuffisante pour manifester clairement l'interdiction de pénétrer.

**NB : Une modification de l'article L 361-1 du Code de l'environnement, intervenue dans le cadre de la loi n° 2005- 157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux, est susceptible de remettre en question la présomption d'ouverture au public des chemins privés, en l'absence de clôture ou d'interdiction portée à la connaissance du public de façon « claire et sans équivoque ».**

**La nouvelle disposition avait pour objet de favoriser la libre circulation pour la randonnée non seulement sur les chemins portés au PDIPR, mais aussi sur les chemins privés « identifiés à cet effet, en exonérant, de la responsabilité du fait de la garde de la chose, les propriétaires de chemins.**

**Mais, la formulation adoptée en dernière lecture précise que « la circulation des piétons...sur...les chemins...identifiés pour les chemins privés, après conventions passées avec les propriétaires riverains » risque, selon l'interprétation de faire tomber la**

*présomption d'ouverture précitée. L'ouverture au public ne résultant alors que d'une convention préalable passée « par des communes et les fédérations de randonneurs agréées ».*

*Cette disposition nécessite, par ailleurs, l'édiction d'un décret en Conseil d'Etat.*

#### **. L'accès des véhicules motorisés aux voies privées**

La pratique des loisirs d'eau vive nécessite souvent l'accès aux sites en véhicule motorisé (accès aux berges de la rivière avec des véhicules à remorque).

Jusqu'à récemment, la présomption d'ouverture au public des voies privées bénéficiait non seulement aux véhicules non motorisés, mais également aux véhicules motorisés.

Une évolution jurisprudentielle tend à limiter la présomption d'ouverture des voies privées aux seuls véhicules non motorisés.

Pour que la présomption d'ouverture soit admise à l'égard des véhicules motorisés, il faut une condition supplémentaire : **la voie privée doit être carrossable.**

- un chemin sans revêtement, défoncé et non signalé, mal empierré ou partiellement empierré, étroit, en terre battue, bourbeux, avec ornières n'est pas carrossable, et donc ne bénéficie pas de la présomption d'ouverture
- le fait d'être porté sur une carte routière IGN ne présume pas de l'ouverture à la circulation motorisée

Le caractère carrossable s'apprécie au regard d'un véhicule à moteur classique et non d'un véhicule tout terrain.

- Tribunal de police de Thionville, 17 octobre 1996, n° 96/00640

- CA Riom, 26 octobre 1993, Rondier c/ ONF, n° 2535-92

- C. cass, 14 juin 1995, n° 1099,

- CA Chambéry, 29 mars 1995, Rolin et autres c/ Min. Public, Annales de la voirie, avril-mai 1996, n° 28

- Cass. civ., 7 mars 1975, jurisp. automobile 1980.84

- Cass. crim., 14 janvier 1975, jurisp. automobile 1975.369.

## **2.2. Le statut et l'utilisation des parcelles terrestres**

Les loisirs d'eau vive nécessitent, pour l'accès, également l'utilisation de sites qui ne sont plus des voies affectées au déplacement : parcelles en rives de plans d'eau ou de rivières.

Lorsque l'accès transversal aux cours d'eau s'avère impossible, l'article L.342-20 du Code du Tourisme, voté le 14 avril 2006 permet désormais d'instituer une servitude d'accès.

L'article L.342-20 du Code du Tourisme dispose, en effet que :

*« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinées à assurer...les accès aux sites...de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984... ».* Les cours d'eau étant visés par cet article, comme espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, lorsque leur accès s'avère impossible, il pourra, dans cet objectif, être établie une servitude, dans les conditions prévues par cet article.

L'article L.342-20 du Code du tourisme dispose :

*« Les propriétés privées ou faisant partie du domaine privé d'une collectivité publique peuvent être grevées, au profit de la commune, du groupement de communes, du département ou du syndicat mixte concerné, d'une servitude destinée à assurer le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques destinés à accueillir des loisirs de neige non motorisés organisés, le survol des terrains où doivent être implantées des remontées mécaniques, l'implantation des supports de lignes dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, le passage des pistes de montée, les accès nécessaires à l'implantation, l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontée mécanique, et, lorsque la situation géographique le nécessite, les accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 précitée ainsi que les accès aux refuges de montagne.*

Une servitude peut être instituée pour assurer, dans le périmètre d'un site nordique, le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement ».

#### **a) L'accès et l'utilisation des parcelles du domaine public des collectivités publiques**

L'Etat et les collectivités territoriales (communes, départements, régions), mais aussi les établissements publics, ont des biens fonciers classés dans leur domaine public. Ces biens peuvent servir à l'accès aux sites sportifs ou à l'exercice d'activités sportives et touristiques.

Le domaine public offre d'importantes garanties pour un usage sportif et touristique pérenne :

- Les biens du domaine public des collectivités publiques sont inaliénables (ils ne peuvent être vendus) et imprescriptibles : ils ne peuvent changer de nature en raison d'une possession qui a duré dans le temps (art. L. 52 du Code du domaine de l'Etat et art. 13-I de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988, pour les collectivités territoriales).
- Les éléments du domaine public ne peuvent être ni expropriés, ni acquis par des tiers par prescription, ni cédés sans une procédure préalable de déclassement qui n'est possible qu'en cas de désaffectation de fait.

Le domaine public a pour finalité la satisfaction de besoins d'intérêt général. Son utilisation est donc libre et, en principe, gratuite.

Cette utilisation libre et commune, effectuée par les différents usagers de façon anonyme, ne peut être limitée que par les règlements de police, fondés sur l'ordre public (sécurité, tranquillité, salubrité publique).

**NB : La seule fréquentation d'un site du domaine public ne suffit pas à l'affectation à l'usage du public**

Certains éléments fonciers du domaine public naturel sont directement affectés à l'usage du public : cours d'eau domaniaux.

Les éléments fonciers du domaine public artificiel sont affectés à l'usage du public :

1°) directement :

. l'affectation des parcelles résulte d'un aménagement spécial effectué en vue d'un usage qui peut être sportif, ludique ou touristique : sanitaires, bancs, tables de pique-nique, allées, balisage, parcs de stationnement, aires d'embarquement ou de débarquement, plages, infrastructures d'accès :

- C.E., 22 avril 1960, Berthier, Rec. CE, p. 264

- C.E., 13 octobre 1997, Bordereau, req. n° 149065, pour une aire de loisir

**NB : Ici, l'affectation peut ne viser que certains usages et usagers : les sportifs qui utiliseront les aménagements spécifiques créés, les touristes.**

2°) indirectement :

. l'affectation des parcelles résulte de la création d'un service public sportif ou touristique qui se fait par l'intermédiaire d'un acte administratif de la collectivité concernée : délibération du Conseil général ou municipal.

**NB : En général, le service public sportif ou touristique concerné fait aussi l'objet d'un aménagement spécial.**

Lorsqu'un bien appartenant au domaine public a fait l'objet d'un aménagement spécial ou se trouve affecté à un service public, la collectivité ou son concessionnaire peut percevoir une redevance pour service rendu.

Certaines dépendances du domaine public peuvent faire l'objet d'une occupation privative au bénéfice d'associations ou d'entreprises prestataires d'activités sportives.

L'occupation ne doit pas compromettre l'ensemble des activités qui se déroulent de façon concurrente et anonyme sur le domaine concerné

L'occupation est soumise à autorisation ou à convention d'occupation temporaire (COT) et peut entraîner, au bénéfice de la collectivité propriétaire ou de son concessionnaire, la perception d'une redevance :

- C.E., 12 décembre 1986, Assoc. « Le centre d'accueil Trini », Rec. CE, tables, p. 524, pour une base de sports de nature ;

- C.E., 11 mai 1959, Dauphin, Rec. CE, p. 294, pour une allée ;

- C.E., 13 juillet 1961, Ville de Toulouse, Rec. CE, p. 513, pour un stade sportif.

#### **b) L'accès et l'utilisation des biens fonciers appartenant au domaine privé des collectivités publiques**

L'Etat et les collectivités territoriales, gestionnaires du domaine public, sont également propriétaires de voies ou de parcelles : (terrains, forêts,...) Ces biens sont classés dans leur domaine privé.

**NB : A l'inverse des biens du domaine public, la fonction principale des biens appartenant au domaine privé des collectivités publiques n'est pas la satisfaction des besoins d'intérêt général, mais la satisfaction des besoins propres de la collectivité propriétaire.**

-> La collectivité publique se trouve à l'égard de ces types de biens dans la même situation qu'un propriétaire privé : elle peut les vendre ou les louer, mais aussi les aménager ou les équiper pour les ouvrir et les affecter au public. Elle peut également les classer dans son domaine public.

-> Selon la jurisprudence, les biens classés dans le domaine privé des collectivités publiques qui sont mis à la disposition directe du public ou qui sont affectés à un service public (avec un aménagement) sont considérés comme faisant partie du domaine public :

- T.A. Paris, 9 mai 1961, RATP, AJDA, 1962, p. 178.

-> Les parcelles incluses dans un espace affecté à l'usage du public et aménagées à cette fin peuvent rentrer dans le domaine public même si le service du cadastre a inscrit ces parcelles au domaine privé de la collectivité

- CE, 11 mai 1959, Dauphin, D 1959, p 314

- CE 13 juillet 1961, Cie Fermière du Casino de Constantine, AJDA 1961 p 491
- CE 30 mai 1975, Dame Gazoli, AJDA 1975, p 348.

- > Les forêts classées dans le domaine privé de la collectivité publique se voient souvent reconnaître une affectation à l'usage du public et donc une soumission au régime de la domanialité publique, en raison d'aménagements ou d'équipements particuliers (sentiers balisés, bancs, ...)

- C.A.A. Paris, 6 juin 1989, SA Le Pavillon Royal, D. adm. 1989, N 559
- C.E., 14 juin 1972, Eidel, Rec. CE, p. 442, pour le Bois de Vincennes ;
- C.E., 23 février 1979, Gourdani, Rec. CE, p. 78, pour le Bois de Boulogne.

**NB : L'entrée d'un bien privé d'une collectivité publique dans son domaine public comporte deux conditions cumulatives :**

- un aménagement du domaine privé nécessaire au public sportif et/ou touristique
- une affectation principale du bien à l'usage public sportif et/ou touristique

*Dès lors qu'un bien relevant du domaine privé est rattaché au domaine public dans les conditions énumérées plus haut, ce bien est soumis au régime juridique de la domanialité publique, les principes de liberté, d'égalité et de gratuité qui gouvernent l'accès aux terrains du domaine public y sont applicables.*

- > Si l'exploitation du bien concerné reste l'affectation principale et déterminante (notamment forestière) et si les aménagements spéciaux (sportifs ou touristiques) restent limités, le bien garde sa qualité de bien privé de la collectivité. La collectivité propriétaire ne fait dans ce cas que tolérer l'accès à son domaine privé, elle peut le vendre ou simplement en interdire l'accès du jour au lendemain, sa tolérance ne créant aucun droit au bénéfice du public, (article 2232 du Code civil, « les actes de pure faculté et ceux de simple tolérance ne peuvent fonder ni possession ni prescription »).

- C.E., 28 novembre 1975, Office national des forêts c/ Abamonte, Rec. CE, p. 602.
- C.E., 28 septembre 1988, Office national des forêts c/ Dlle Dupouy, RFD adm. 1988, p. 1032.

### **c) L'accès et l'utilisation des biens fonciers des propriétaires privés**

#### **● Les conséquences essentielles de la propriété privée**

Les biens des propriétaires privés n'ont pas vocation à servir l'intérêt général du public, ils ne servent en principe que l'intérêt privé de leur propriétaire. Celui-ci en dispose librement.

L'article 544 du Code civil définit le droit de propriété comme le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue pourvu que l'on n'en fasse pas un usage prohibé par la loi et les règlements.

Le propriétaire privé de parcelles peut en faire ce qu'il souhaite : en interdire purement et simplement l'accès ; l'autoriser à certaines personnes (associations ou entreprises) et non à d'autres ; autoriser cet accès gracieusement ou contre rémunération.

En contrepartie de ces attributs, le propriétaire est responsable des actions de ses biens

#### **● Les tempéraments à la propriété privée**

##### **- Les servitudes d'utilité publique**

Ces servitudes ont pour objet de permettre, sans transfert de propriété, l'accès du public sportif ou touristique à des propriétés privées.

Un arrêté préfectoral ou municipal ne peut les instaurer. Elles ne peuvent être créées que par un texte de loi.

Elles ne peuvent intervenir que dans un but d'utilité publique.

Les servitudes d'utilité publique permettant l'accès du public sportif ou touristique aux propriétés privées, sont peu nombreuses.

##### **- Les servitudes « du fait de l'homme » ou « conventionnelles »**

Ces servitudes ont pour effet de créer des droits d'usage sur une propriété privée (article 686 du Code civil). Ex : droit de puisage, droit de passage.

**NB : Elles ne sont pas établies envers une personne donnée, mais seulement au profit de l'usage et de l'utilité d'une propriété donnée.**

La servitude conventionnelle peut s'exercer par le propriétaire de la parcelle concernée, ou par un tiers agissant pour le compte de celui-ci.

Ces servitudes peuvent être gratuites ou onéreuses et/ou assorties de conditions. Elles donnent généralement lieu à une convention qui en détermine les conditions d'exercice.

### **- La présomption d'ouverture au public des terrains privés**

Comme sur les voies privées, une jurisprudence constante tant civile qu'administrative a toujours affirmé qu'en l'absence d'éléments constituant clôture (barrières, fils de fer, haies...) ou d'interdiction portée de façon claire et sans équivoque à la connaissance du public, les parcelles terrestres sont présumées ouvertes au public, sous la réserve bien entendu de ne pas y causer de dommages.

-> Une interdiction claire et sans équivoque est celle portée à la connaissance du public :

- par des panneaux (l'indication « propriété privée » n'étant pas suffisante, suivant la Cour de Cassation, puisque ne signifiant pas l'interdiction),
- par des indications verbales du propriétaire présent sur le site
- Cass. civ., 12 décembre 1893, S 95 1. 19 ;
- C.E., 5 mai 1958, Dorie et Janault, AJDA 58, p. 329 ;
- Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 18 décembre 1995, req. n° 94-13.509.

**A la différence de l'accès aux voies privées, qui peut consister en un accès piéton ou motorisé (sous réserve du caractère carrossable de la voie), le libre accès présumé aux terrains privés ne vaut que pour une utilisation piétonne ou avec un véhicule non motorisé.**

Dès lors que l'interdiction de pénétrer est signifiée de manière claire et sans équivoque, le public ne peut en aucun cas accéder au site concerné au risque de commettre une contravention ou un délit pénal ou encore une faute civile.

### **- Les conventions d'utilisation de terrains privés aux fins de loisirs**

Les propriétaires privés de sites intéressants pour la pratique sportive ou touristique peuvent passer des conventions avec différents acteurs concernés (associations, entreprises commerciales, collectivités publiques).

En principe les effets des contrats sont relatifs et limités aux parties qui ont contracté, mais, la stipulation pour autrui permet aux associations de contracter avec des propriétaires au profit de leurs membres ou du public : conventions de passage, d'usage, de louage de choses, de prêt à usage.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont habilités à passer avec les propriétaires de bois, parcs et espaces naturels, des conventions tendant à l'ouverture au public de ces espaces.

Les collectivités peuvent verser des subventions d'entretien aux propriétaires et/ou assumer des prestations en nature telles que travaux d'entretien et de gardiennage. Le financement de ces opérations peut s'effectuer grâce à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) (article L. 130-5 du Code de l'urbanisme).

. Les conventions de passage concernent à la fois les parcelles terrestres et leurs chemins intérieurs et d'exploitation. Elles permettent le passage des randonneurs pédestres ou des pratiquants nautiques, ou de façon générale, le public désireux d'accéder à un site d'exercice.

. D'autres conventions ont un objet plus large que le passage et entraînent l'utilisation sportive du site. On en trouve notamment pour les aires d'embarquement-débarquement de canoë-kayak, ou de manière générale pour les autres activités nautiques.

Certaines de ces conventions prévoient le sort des équipements nécessaires à la pratique.

-> Les conventions précisent :

- les parties cocontractantes
- les parcelles ou parties de parcelles sur lesquelles portent la convention
- les périodes et les espaces faisant l'objet d'une utilisation exclusive de loisirs et ceux faisant l'objet d'une utilisation concurrente ou exclusive pour l'exploitation agricole du propriétaire et de ses ayant-droits
- le balisage et la signalisation nécessaire à ces répartitions, à l'organisation des activités sur le site
- les conditions d'entretien du site et d'évacuation des déchets
- les conditions de responsabilité, (la convention entraîne en général le transfert de la garde de la chose à l'organisateur des activités sportives et les assurances de responsabilité y afférent)
- les bénéficiaires de la convention : (tout-public, membres déterminés d'une association).



## II/- LES REGLEMENTS DE POLICE

---

### 1. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA SECURITE

Modalité de la liberté d'aller et de venir, l'exercice des loisirs aquatiques et l'accès à leurs sites peuvent se trouver limités par le droit de propriété ou les lois générales, mais aussi par des mesures de police administrative ayant notamment pour objet de garantir l'ordre public contre les différents troubles que ces différentes activités seraient susceptibles d'engendrer.

Les mesures de police administrative que peuvent arrêter telle ou telle autorité administrative, ne se limitent pas à des mesures réglementaires d'interdiction ou de limitation, elles comprennent aussi des mesures de prévention, d'information, de signalisation (panneaux, balisage) ou de suppression de dangers (retrait de fers à béton dans un cours d'eau).

Les activités nautiques intérieures dont celles de canoë-kayak et d'activités associées relèvent principalement de la police spéciale de la navigation détenue par le préfet.

A côté de la police générale attribuée au maire sur le territoire de sa commune, d'autres polices spéciales vont intervenir pour réglementer les activités visées :

- . la police de l'eau détenue principalement par le préfet pour les activités nautiques
- . la police de la circulation des véhicules en milieu naturel émise par la loi 91-2 du 3 janvier 1991 au bénéfice du maire
- . la police de l'environnement pour la protection des biotopes et des zones classées réserve, au bénéfice du préfet
- . la police spéciale des activités sportives exercées à partir d'établissements sportifs, détenue par le Ministre des Sports.

#### 1.1. La police de la navigation

##### a) La compétence

Les normes techniques liées aux embarcations et engins nautiques légers et à l'encadrement des activités sont régies par une **réglementation du Ministre des Sports**, cosignée par le Ministre des Transports, après avis de la Fédération sportive concernée.

L'exercice des activités nautiques relève de la **police spéciale de la navigation** issue du Règlement Général de Police (RGP) (Décret n° 73-912 du 21 septembre 1973) :

- C.E., 19 février 1988, Association des propriétaires riverains et plaisanciers du Cingle de Trémolat-Cles et autres, AJDA 20 juin 1988, p. 417 ;
- C.E., 3 juillet 1987, M. Dubail et l'Association l'Eau Vive, CJE 6 janvier 1988, p. 9.
- C.E., Min. Transports c/ AGF et Gilbert Jacob : Dr. adm. 1981 n° 34

Le RGP détermine les règles générales de routes définies pour les "engins nautiques". Il est complété par des règlements particuliers qui définissent, pour des sites déterminés, les limitations apportées à la navigation sportive. Il peut s'agir :

- d'arrêtés préfectoraux lorsque les prescriptions sont nécessaires sur un seul département.
- d'arrêtés interpréfectoraux lorsqu'il s'agit de lacs ou plans d'eau sis sur plusieurs départements.
- d'arrêtés ministériels lorsqu'il s'agit de parcours de cours d'eau sis sur plusieurs départements.

**-> La police de la navigation détenue par le préfet s'exerce aussi bien sur les cours d'eau domaniaux que sur les cours d'eau non domaniaux**

- C.E., 19 février 1988, Association des propriétaires riverains et plaisanciers du Cingle de Trémolat-Cles et autres, AJDA 20 juin 1988, p. 417 ;
- C.E., 3 juillet 1987, M. Dubail et l'Association l'Eau Vive, CJE 6 janvier 1988, p. 9.
- C.E., Min. Transports c/ AGF et Gilbert Jacob : Dr. adm. 1981 n° 34

**- Le maire ne détient aucune compétence pour réglementer la navigation**

- . **sauf en cas de péril imminent** (rochers ou lignes à haute tension menaçant de s'effondrer à tout moment sur un plan d'eau ou cours d'eau fréquenté, barrage menaçant de se rompre)
- . **sauf en cas de fléau calamiteux** (crue ou pollution d'une exceptionnelle gravité).

- C.E., 4 mars 1991, La Truite de Mouthiers Haute Pierre, Rec. 92, p. 96.

- CE, novembre 1980, AJDA, 20 février 1981

- T.A. Bordeaux, 26 janvier 1995, Riboulet c/ Commune de Champagnac de Bélair, ref : 92.03143

- L'article L.2213-23 du Code général des collectivités territoriales tirées de la Loi Littoral qui permet au maire de réglementer les activités nautiques non motorisées dans la zone des 300 m à compter de la limite des eaux sur le rivage, ne s'applique qu'aux communes du littoral maritime et aux communes riveraines des estuaires et lacs intérieurs d'une superficie de plus 1000 hectares.

- Le maire ne peut pas non plus réglementer les activités nautiques sur le fondement des normes de qualité des eaux de baignade :

- TA Rennes, 3 juillet 1996, 94 1263, FFCK et autres c/ Ville de Rennes

- CA Nantes, 96 NT 01891, Ville de Rennes c/ FFCK et autres

**b) Les motifs de sécurité**

Les limitations à la navigation doivent être fondées sur des **considérations de sécurité des personnes et des embarcations** (circulaire du Ministère des Transports n° 75-123 du 18 août 1975) : secteurs dangereux interdits ; interdiction de naviguer la nuit ; par crues importantes ; présence d'autres activités nautiques

- Les associations sportives peuvent bénéficier de dispositions moins strictes que les structures commerciales (zones ou horaires)

- Les mesures prises par l'autorité administrative doivent être adéquates à la situation

- L'interdiction est illégale si l'autorité administrative dispose d'autres moyens pour aboutir au résultat recherché

- L'autorité administrative ne doit pas porter une atteinte excessive au principe de la libre circulation, la mesure doit être proportionnée au motif évoqué :

- TA Pau, 12 mai 1993

- TA Montpellier, 2 mai 1997, req n° 962488

L'autorité administrative doit tenir compte de la compétence spécifique des Fédérations sportives en matière de normalisation technique et de sécurité des sites

- C.E., section du contentieux, 10ème et 7ème sous-section réunies, 23 octobre 1996, req. n° 162667, non publié

Si un site est classé facile ou relativement facile, l'autorité administrative ne peut pas interdire l'exercice de l'activité concernée

L'autorité administrative ne peut soumettre l'exercice d'une activité à l'autorisation préalable d'une association syndicale de propriétaires ou de pêche

- C.E., 18 novembre 1992, Ministre de l'Équipement c/ Ligue du Centre de Canoë-Kayak, Rec. Lebon, 1993.

✓ **. Les manifestations nautiques**

L'autorité compétente est le préfet. Les manifestations sportives (sur cours d'eau domaniaux et non domaniaux) sont soumises à autorisation préfectorale du préfet. (Article 1.23.1 du RGP).

## **1.2. La sécurité des zones proches d'ouvrage hydraulique**

La circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 cosignée par les Ministre de l'Intérieur, de l'Environnement et de l'Industrie vise les zones situées à l'aval et celles « situées à proximité des barrages et aménagements hydrauliques »

Cette circulaire permet de prendre en compte les problèmes posés sur les plans d'eau des retenues, à l'amont des ouvrages, ainsi que le franchissement des ouvrages, par les embarcations (kayaks et canoës), à l'aval des ouvrages (canyoning).

Elle privilégie l'information « sous forme de convention entre exploitant, autorité de police et associations » à l'interdiction d'accès ou de navigation. Elle précise au contraire que les mesures de restriction « devront rester limitées ».

Elle privilégie également la concertation et l'association des usagers sportifs et touristiques (fédérations et associations) aux travaux de la mission inter-services-eau (MISE).

Elle préconise la modification des règlements d'eau des ouvrages (modalités des lâchers d'eau, progressivité de l'augmentation du débit lâché, procédures d'alerte, entretien et modifications du lit de la rivière).

Les exploitants, au vu de l'analyse des risques relatifs à leurs ouvrages (anciens ou à réaliser) doivent proposer des « mesures pour supprimer ou réduire au maximum ces risques et en prévenir les conséquences »

L'autorité administrative peut prescrire toute mesure nécessaire aux pratiques sportives et de loisirs soit dans l'acte de concession ou d'autorisation préalable à un ouvrage nouveau, soit dans l'acte de renouvellement d'un ouvrage existant, soit encore « par arrêté particulier » en cas de déclaration ou si l'ouvrage est déjà existant, ces dispositions s'appliquent aussi aux ouvrages fondés en titre (lâchers d'eau, aménagement de dispositifs de franchissement, ou d'alerte).

### **1.3. La réglementation relative aux accès terrestres**

L'espace terrestre utilisable pour l'accès aux sites aquatiques est constitué de voies au statut public ou privé, qui détermine différentes conditions d'accès. En termes de réglementation et de mesures de police administrative, il existe une plus grande homogénéité.

**NB : La police de la circulation et la police administrative générale s'exercent sur le domaine public, mais aussi sur les voies ou terrains privés ouverts au public**

**La police de la conservation ne s'applique quant à elle que sur les voies publiques.**

#### **a) Les compétences**

##### **. Le principe de la compétence du maire**

La réglementation des activités pratiquées en milieu terrestre sur les différents espaces terrestres de la commune (circulation sur les terrains, les chemins,...) relève de la police générale du maire. (Article L. 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

L'objet de la police municipale est d'assurer " le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques " et comprend aussi " le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents... de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ".

La compétence du maire ne souffre que quelques exceptions relatives notamment à la police d'Etat et au pouvoir de substitution du préfet.

##### **. L'exception à la compétence du maire : le pouvoir de substitution du préfet**

La substitution est prévue à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales : elle permet au préfet de prendre pour toutes les communes du département ou plusieurs d'entre elles, et dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques, sans que les pouvoirs de police du maire y fassent obstacle :

- Trib. confl., 12 janvier 1987, Préfet d'Eure et Loire c/ CA de Versailles, AJDA 1987, p. 426.

Le préfet ne peut exercer ses pouvoirs de substitution qu'en considération de circonstances particulières de son département :

- CE, 3 juillet 1992, Ministre de l'intérieur c/ Sté Carmag, RFDA 1992, p. 932.

Le préfet peut prendre des mesures de police à l'égard d'une seule commune après une mise en demeure au maire, restée sans résultat, sauf en cas d'urgence.

#### **b) Les domaines et motifs d'intervention**

L'intervention du maire pour des motifs de sécurité en milieu terrestre va pouvoir concerner :

##### **. La circulation**

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales et départementales ainsi que sur les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération, sous réserve des pouvoirs du préfet sur les routes à grande circulation. (Articles 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- CE, 2ème et 4ème sous-section, 29 mars 1989, Michel Fradin, droit administratif 1989 n° 316.

- CE, 9 mars 1990, Labeguerie.

-> La police du maire s'exerce aussi et indistinctement sur les voies du domaine public communal ou les voies privées, dès lors que ces dernières sont ouvertes à la circulation publique :

- Cass. crim., 13 novembre 1957, bull. crim. n° 728.

-> La police du maire s'exerce aussi sur les chemins ruraux et chemins d'exploitation ouverts à la circulation du public :

- CE, 6 juin 1986, Consorts Yon c/ commune de Ville-Bocage, JCP 1987,IV, p. 5.

Réponse à la question écrite n° 17 107 du 4 septembre 1989, JOAN Q , 27 novembre 1989, p. 5232.

-> L'autorité municipale peut également réglementer le stationnement sur ces différentes voies :

- CE, 17 mars 1978 Gaillard et Figini, Rec.

-> Le maire peut prendre toutes mesures pour faire cesser les embarras, dangers et obstacles apportés à la libre circulation des usagers et à la viabilité des chemins

- Le maire peut imposer aux riverains l'élagage ou l'abattage de la végétation qui empiète sur les voies ouvertes au public et qui présente un danger pour la sécurité publique

Les mesures de police édictées par le maire doivent être proportionnées au but poursuivi :

- Un arrêté municipal qui supprime tout accès d'un chemin vicinal à une route nationale alors que les dangers encourus par les usagers de ces deux voies pouvaient être évités par des mesures moins rigoureuses est illégal.

## . La prévention des accidents

### *L'information et la prévention des dangers*

**NB : Le maire doit seulement avertir les usagers « des dangers excédants ceux contre lesquels ils sont normalement tenus de se prémunir eux-mêmes ».**

Le maire peut intervenir :

- en informant les pratiquants des dangers qu'ils sont susceptibles de rencontrer lors de leur évolution sur le site : installation de panneaux d'information signalant par exemple un obstacle dangereux, une dégradation :

- CE, 29 avril 1949, Consorts Dastreigne, Rec. CE, p. 185.

- en procédant à des aménagements permettant de sécuriser les endroits périlleux du site : barrières de protection aux abords d'un passage dangereux, travaux de confortement... :

- CE, 16 juin 1989, M. et Mme Christin, Droit administratif 1989, n° 408.

- en prescrivant aux propriétaires, usufruitiers, fermiers ou à tous autres possesseurs ou exploitants toutes mesures utiles pour prévenir les risques d'accidents sur leur terrain (clôture des puits, des excavations, évacuation des rochers, renforcement d'ouvrage ou de terrain...)

**NB : En cas d'inaction du propriétaire ou de l'exploitant, le maire peut ordonner la réalisation d'office des travaux, la charge financière des travaux est supportée par la commune sauf en cas de négligence ou de plus-value.**

Le maire doit veiller à la prévention des risques naturels (glissement de terrain, inondation, les ruptures de digues, éboulements de terre ou de rochers)

## 1.4. La police du sport et les normes techniques

Le Ministre chargé des sports détient un pouvoir de police spéciale pour les activités sportives exercées en établissements sportifs, associations et entreprises.

Ces différentes structures sont soumises aux règlements édictés par ce Ministre notamment en matière d'hygiène et de sécurité et de normes techniques (articles 47 et 47-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992) : arrêtés du 4 mai 1995 relatifs à la sécurité des établissements de canoë-kayak

**NB : La réglementation du Ministère des Transports visant les bateaux de plaisance et les bateaux sportifs ne s'applique pas aux engins nautiques non motorisés : canoë, kayak (Décret n° 71-912 du 28 octobre 1971).**

Les fédérations sportives « exercent leur activité en toute indépendance », et « sont chargées notamment... d'organiser la pratique des activités physiques et sportives ». (Articles 16 et 17 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée sur le Sport).

De plus, chaque fédération délégataire « définit, dans le respect des règlements internationaux, les règles techniques propres à sa discipline ».

**En conséquence, chaque fédération, pour sa discipline, dispose d'un pouvoir réglementaire qui s'impose à elle-même, aux sportifs affiliés, à ses instances, aux clubs affiliés et aux structures professionnelles, membres associés,**

**L'autorité de police de la navigation doit tenir compte de ce classement**

Ex : Les parcours nautiques sont classés en 6 classes : Classe I : facile, classe II : moyennement difficile, classe III : difficile, classe IV : très difficile, classe V : extrêmement difficile, classe VI : limite de la navigabilité.

## 2. LA REGLEMENTATION AU TITRE DE LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Il est parfois reproché aux activités sportives de nature d'avoir un impact sur le milieu naturel. Même si cet impact est souvent insignifiant à l'échelle d'une vallée, certains espaces ou espèces particulièrement sensibles font l'objet d'un inventaire ou bénéficient d'une protection particulière : biotopes, zones de réserve, cours d'eau non domaniaux.

Il semble que les juges vérifient de plus en plus la réalité de l'impact des activités sur le milieu avant de se prononcer sur la légalité de mesures réglementaires restrictives prononcées sur le fondement de la protection de l'environnement.

### 2.1. Les espaces protégés

Les inventaires du patrimoine naturel : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF), Zone importante pour la conservation des oiseaux sauvages (ZICO) n'ont en eux-mêmes, pas d'effets juridiques contraignants, mais ils constituent, en général les préalables sur lesquels vont s'appuyer des mesures de classement et/ou réglementaires, ayant des effets contraignants à l'égard des activités humaines, notamment sportives ou touristiques.

#### a) Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes

Les arrêtés préfectoraux de protection des biotopes ont été créés, en application de la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, par le décret du 25 novembre 1977 (articles L 411-1 et suivants du Code de l'environnement et aux articles R 211-12 et suivants du Code rural)

Ces arrêtés préfectoraux visent à protéger de la destruction, l'altération et la dégradation, d'une part les biotopes de certaines espèces animales ou végétales protégées et, d'autre part, des biotopes de certaines formations contre certaines actions risquant de porter atteinte à l'équilibre biologique de ces milieux.

Les arrêtés de biotope portent sur les milieux naturels et non sur les espèces et que dès lors, la chasse ne peut être réglementée ou interdite (Réponse au Sénat du 15 octobre 1991 à M. le sénateur Roland du Lard).

La jurisprudence sanctionne depuis fort longtemps les arrêtés de biotope qui interdisent la chasse et la pêche, rappelant ainsi qu'un arrêté de biotope a pour vocation de protéger les habitats et milieux naturels de certaines espèces et non les espèces elles-mêmes :

- T.A. Bordeaux 2 décembre 1982, S.C.P. Vermeney et Baudinière c/ ministre de l'Environnement

A l'inverse des parcs nationaux et des réserves naturelles classées qui constituent à la fois un instrument de classement, de gestion et de réglementation, après une lourde procédure de création, l'arrêté préfectoral de protection de biotope présente l'avantage de la souplesse de procédure et vise seulement des mesures réglementaires de protection, facilement modifiables, pour s'adapter aux réalités de terrain.

Les mesures que prend le préfet dans le cadre d'un tel arrêté sont soumises à un contrôle de légalité maximal de la part du juge administratif, en cas de contentieux.

Aussi dans un arrêté de biotope, le préfet doit préciser les actions qui sont interdites sans que ces interdictions aient un domaine d'application trop étendu :

- TA Bordeaux, 10 avril 1981

Les restrictions imposées, concernant la circulation du public, les activités sportives, l'implantation d'équipement ou des travaux, ne doivent pas être trop générales en visant des territoires excédant les biotopes concernés, ou un ensemble d'activités, dont certaines ne sont pas susceptibles d'avoir un impact sur le biotope ou encore en visant des périodes durant lesquelles les interdictions d'accès ne sont pas utiles à la protection du biotope.

Les arrêtés visant les biotopes peuvent concerner les périodes de reproduction, mais ne doivent pas s'étendre à toute l'année, sous peine d'être annulés.

**NB : Les mesures ne peuvent avoir pour objet de protéger directement les espèces. Seuls leurs biotopes sont visés par les textes.**

**La plupart des arrêtés de biotope interdisant la chasse se sont vus annulés, ayant pour objet la protection des espèces et non celle des biotopes (milieu de vie).**

**NB : Concernant les espèces végétales, leur biotope étant directement lié à leur existence sur les sols constituant biotope. Ici, l'arrêté les protégera plus facilement.**

**NB : Lorsque le biotope est un milieu exigü, son accès pourra être largement interdit.**

Toutes les activités faisant l'objet d'interdictions ou de limitations dans un arrêté de biotope doivent donc être susceptibles d'altérer, de dégrader, ou de détruire matériellement le milieu répondant aux caractéristiques énoncées par la loi du 10 juillet 1976.

Ainsi, la circulation des piétons est en principe libre, satisfaisant au principe constitutionnel de la liberté d'aller et venir (Conseil constitutionnel, décision du 12 juillet 1977, Ponts à péage), sauf impératif de sécurité ou de protection du milieu naturel.

Un préfet ayant interdit l'accès de véhicules à moteur, le bivouac et le campement dans un site protégé, le juge administratif a estimé que : " compte tenu de la fragilité de la zone de marais dont il s'agit, l'interdiction des activités précitées, lesquelles comportent un risque de destruction des espèces végétales et un dérangement des espèces animales, ne sauraient être regardée comme portant, eu égard au but de la protection poursuivi, une atteinte excessive aux libertés individuelles et au droit de la propriété qu'invoquent les requérants "

- T.A. Grenoble 19 avril 1992, Dussud et autre c/ préfet de Haute Savoie

De même, le préfet qui interdit l'accès d'une retenue d'eau aux pratiquants de planche à voile, prend, au regard de la jurisprudence, une mesure appropriée afin d'assurer la protection de certaines espèces. Cette atteinte portée à l'exercice des libertés individuelles doit être considérée comme une restriction justifiée et non entachée d'illégalité

- T.A. Poitiers 25 octobre 1985, Ass. Ecole 79

La jurisprudence a également considéré comme régulière la clause qui interdit la pénétration et la circulation sur un étang sauf pour les propriétaires et ayants droit pour les seules activités nécessaires à l'entretien du biotope, l'accès par bateau et le débarquement, le préfet ayant pu " à bon droit...écarter les activités annexes qui, par leur caractère touristique..., pouvaient porter atteinte à l'équilibre du biotope et permettre une exploitation des terres ne nuisant pas au maintien de cet équilibre" :

T.A. Montpellier 15 novembre 1988.

#### **b) Les réserves naturelles**

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, 2 types de réserves existaient : les réserves naturelles classées et les réserves naturelles volontaires.

Cette loi n'a quasiment rien changé au statut des réserves naturelles classées, qui s'appellent désormais « réserves naturelles nationales ». Par contre, elle institue un nouveau statut de « réserve naturelle régionale » ; elle abroge, pour l'avenir, le statut de « réserve naturelle volontaire ». Les réserves naturelles volontaires existant avant sa date d'entrée en vigueur, deviennent des réserves naturelles régionales.

##### **1°) Les réserves naturelles nationales :**

Les réserves naturelles nationales ont pour objectif d'assurer la conservation d'éléments naturels d'intérêt national ou la mise en œuvre d'une réglementation communautaire (Union Européenne) ou encore d'une obligation résultant d'une convention internationale.

Le décret qui les institue, après consultation des collectivités locales intéressées, et, dans les zones de montagne, des comités de massif, décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions.

Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Le préfet peut préciser, par arrêtés particuliers, les conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

##### **2°) Les réserves naturelles régionales :**

Les réserves naturelles régionales ont pour objectif de classer des espaces présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou encore la protection des milieux naturels.

**Elles peuvent être créées par délibération du conseil régional, de sa propre initiative, ou à la demande de propriétaires intéressés.**

**La décision de classement intervient après avis du conseil scientifique régional du patrimoine régional et consultation des collectivités locales, ainsi qu'en montagne, des comités de massif.**

La décision qui les institue décide des activités qui y sont interdites ou, plus généralement, limitées à certains secteurs et sous conditions.

Les textes précisent que les activités traditionnelles existant antérieurement sur le territoire de la réserve doivent y être maintenues dans la mesure où elles s'avèrent compatibles avec les objectifs de la réserve.

Il peut être précisé, par décisions particulières, des conditions d'exercice des activités et les secteurs autorisés, après avis du comité de gestion.

### c) Natura 2000

L'objectif de « Natura 2000 » est la sauvegarde de la diversité biologique par le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels liés à des espèces d'intérêt communautaire déterminées par des listes établies par le Ministre chargé de l'Environnement, en fonction des Directives européennes. (Articles L 414-1 et suivants du Code de l'environnement, articles R 214-8 et suivants du Code rural)

Cette protection particulière se fait par l'institution de 2 types de zones :

- . **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** qui correspondent à des habitats définis non par l'espèce qui l'occupe, mais par la morphologie et la spécificité des **espaces** envisagés
- . **Zones de Protection Spéciales (ZPS)** qui correspondent à des habitats déterminés par l'**espèce** visée.

*NB : Natura 2000 ne crée pas de nouvelles mesures réglementaires. Seules seront éventuellement utilisées, si besoin, les mesures de protection existantes : les réserves naturelles ou les arrêtés de biotope.*

*Par contre Natura 2000 crée une procédure spécifique d'évaluation d'incidence pour les « programmes ou projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements ».*

Les mesures tant réglementaires que conventionnelles doivent être adaptées aux menaces spécifiques propres à chaque habitat ou espèce visé.

Les mesures décidées doivent tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles, régionales et locales.

Elles ne doivent pas conduire à interdire les activités humaines qui n'ont pas d'impact par rapport aux intérêts du site considéré.

Après la phase préalable d'étude et d'inventaire, le préfet soumet pour avis motivé le projet de périmètre aux communes et EPCI concernés.

Le préfet transmet alors au Ministre de l'Environnement le projet de désignation du site Natura 2000 avec les avis recueillis et ses propres observations.

Pour une ZSC, le ministre notifie la proposition à la Commission européenne qui peut inscrire le site d'importance communautaire.

Pour une ZPS, il y a seulement notification à la Commission européenne

Dans les 2 cas, le Ministre prend une mesure de désignation du site Natura 2000 concernant le site visé, par arrêté.

L'arrêté comporte des annexes avec la carte du site, sa dénomination et sa délimitation, ainsi que l'identification des espèces et habitats visés.

Le préfet arrête alors le document d'objectif du site concerné, après avoir créé et associé à la démarche d'élaboration un Comité de pilotage. Au document d'objectif sont annexés les contrats Natura 2000 conclus entre le préfet et les propriétaires, ou leurs ayants droits.

#### . Le Comité de pilotage

Il est présidé par le préfet ou son représentant (si sur plusieurs départements, par le préfet coordinateur). Il doit comprendre obligatoirement les collectivités territoriales et groupements intéressés, avec des représentants de la population et des exploitants locaux (propriétaires) et éventuellement des concessionnaires d'ouvrages publics, des gestionnaires, des organismes consulaires, des syndicats agricoles et forestiers, les organismes « exerçant leur activité dans les domaines de la chasse, de la pêche, du sport, du tourisme et de la protection de la nature ».

La composition du Comité de pilotage fait l'objet d'un arrêté préfectoral

Le Comité de Pilotage établit un document d'objectif.

#### . Le document d'objectif

Il définit les orientations de gestion et de conservation propres à chaque site.

Il contient :

- une analyse de l'état initial de l'habitat et des espèces, les mesures réglementaires appliquées ou applicables, et les activités humaines se déroulant sur le site
- les objectifs de développement durable : destinés à assurer la conservation des habitats et des espèces et la sauvegarde des activités économiques, sociales et culturelles
- les mesures contractuelles et réglementaires proposées pour atteindre des objectifs
- un ou plusieurs cahiers des charges type applicable au contrat Natura 2000 précisant les bonnes pratiques à respecter sur le site et les engagements pris sur le site en contre partie financière
- les dispositifs financiers prévus pour la mise en œuvre des mesures
- les procédures de suivi et d'évaluation de l'état naturel et des mesures.

#### . Les contrats Natura 2000

Ces contrats sont conclus entre le préfet et les différents propriétaires privés intéressés.

Ils comprennent notamment :

- le descriptif des opérations à effectuer pour assurer les objectifs avec notamment les travaux et prestations d'entretien ou de restauration et les parcelles visées
- le descriptif des engagements ouvrant droit à contre partie financière ainsi que les montants, durées et modalités de versement des aides publiques
- elles sont versées au propriétaire ou à l'exploitant dans le cadre d'un contrat passé entre l'Etat et le CNASEA (Centre National d'Aménagement des Structures d'Exploitation Agricole).

**NB : Il peut y avoir des contrôles sur le terrain pour vérifier le respect des engagements. En cas de non respect, les versements financiers peuvent être suspendus, supprimés, ou éventuellement remboursés.**

### **. La procédure d'évaluation des incidences**

Tout plan ou tout projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement susceptible d'affecter un site Natura 2000 de manière significative est soumis à évaluation préalable (étude d'impact)

**NB : Si les travaux, ouvrages ou aménagements sont déjà soumis à une étude ou une notice d'impact, ce document vaut étude d'évaluation.**

S'il résulte de cette étude qu'il peut avoir des « effets notables dommageables », le demandeur devra indiquer les mesures de nature à supprimer ou réduire ces effets dommageables, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (mesures correctrices ou compensatoires).

Le dossier d'évaluation d'incidence doit comporter :

- une description du programme ou du projet permettant de localiser les travaux ou ouvrages envisagés
- un plan de situation détaillé
- une analyse des effets temporaires ou permanents des travaux et ouvrages eux-mêmes ou ceux se conjuguant avec d'autres projets locaux.

*NB : A l'égard des activités sportives, de loisir, de randonnée ou touristiques, le classement en sites Natura 2000 peut avoir 2 effets :  
-> Il favorise l'emploi des arrêtés de biotope et la création de réserves naturelles.*

*-> Tout projet d'équipement est soumis à étude d'incidence (alors qu'auparavant ils étaient soumis à simple déclaration ou procédure d'autorisation)*

*NB :*

- 1. Les interdictions au titre de la protection environnementale peuvent se doubler de mesures de police prise au titre de la sécurité*
- 2. L'article 19-II de la loi sur le sport du 16 juillet 1984 modifiée par celle du 6 juillet 2000 oblige « les organismes gestionnaires d'espaces naturels » à conclure avec le CNOSE, sur sa demande et sous réserve du respect de la réglementation propre du site concerné « des conventions ayant pour objet de fixer les conditions d'accès à ces sites, pour les pratiques sportives en pleine nature ».*
- 3. Depuis l'entrée en vigueur de la loi relative aux responsabilités locales, le préfet doit se voir substituer un élu local.*

## **2.2. Les espaces naturels qui ne font pas l'objet de mesures générales de protection**

L'article 27 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement donne compétence au préfet pour réglementer les activités nautiques pour des motifs de protection de l'environnement sur les cours d'eau non domaniaux (*alinéa 2 de l'article L 214-12 Code de l'environnement*).

Bien que les études d'impact réalisées en France ou à l'étranger, concluent toutes à l'absence d'impact significatif des activités nautiques non motorisées sur le milieu et sur les populations piscicoles, de nombreux arrêtés préfectoraux émettent des limitations aux activités nautiques sur le fondement de la protection de l'environnement.

**NB :** Cette disposition ne concerne que les cours d'eau non domaniaux (*alinéa 2 de l'article L 214-12 Code de l'environnement*).

**La jurisprudence administrative, comme d'ailleurs celle civile antérieure à la loi de 1995, semble imposer la preuve d'un impact avéré et non potentiel ou éventuel pour autoriser une limitation des activités, au titre de l'impact sur l'environnement.**

Le juge administratif vérifie systématiquement la réalité de l'impact des activités nautiques sur l'environnement et annule les mesures prises sur ce fondement si l'autorité administrative n'apporte pas la preuve d'un réel impact

**En l'absence de rapporter la preuve de l'existence de dommages, une association ne peut voir aboutir son action à l'encontre d'entreprises exploitant des activités nautiques :**

- CA Riom 1992, Association Truite Ombre et Saumon



Si la nécessité d'assurer la préservation de l'écosystème aquatique imposant une mesure d'interdiction émise à l'encontre de tous les usagers, à titre permanent, quelle que soit la hauteur d'eau et sur la totalité du parcours, n'est pas établie par l'autorité préfectorale, l'arrêté est annulé :

- T.A. Montpellier, 2 mai 1997, SARL Antipodes et autres c/ Préfet du Gard, req. n° 96.2496-96.2488.

Si l'interdiction de naviguer sur un cours d'eau n'est pas justifiée par la vulnérabilité (basses eaux, frayères), elle porte aux intérêts des sports nautiques une atteinte illégale :

- T.A. Grenoble, 17 novembre 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres, req. n° 9504558.

Le juge peut ordonner une expertise pour déterminer, avant-dire droit, si les activités de loisirs nautiques ou de pêche, portent atteinte aux biotopes aquatiques, et pour déterminer laquelle de ces deux activités présente l'impact le plus important

- T.A. Toulouse, 19 avril 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute-Garonne, req. n° 96/1107 et 97/1940.

En l'absence de perturbations significatives des activités de loisirs nautiques et en présence d'un impact moindre de celles-ci par rapport aux activités de pêche, l'autorité préfectorale qui interdit les premières ou les soumet à des mesures plus sévères que les secondes, commet une erreur manifeste d'appréciation et voit son arrêté préfectoral annulé :

- T.A. Toulouse, 31 mai 2001, Fédération Française de canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute Garonne, req. N° 9601107-2 et 97940-2.

### 2.3. La réglementation au titre de la conciliation des usages sur les cours d'eau

La conciliation sécuritaire a rapidement été admise par la jurisprudence administrative, comme motif de réglementation des activités au titre de la police de la navigation sur l'ensemble des cours d'eau.

La conciliation pure et simple des usages de loisir, sportif et touristique est visée par l'article L 214-12 du Code de l'environnement dans les motifs permettant à l'autorité préfectorale de réglementer les activités, à ce titre, sur les seuls cours d'eau non domaniaux.

Dans les 2 cas précités, une procédure de consultation préalable des intéressés est obligatoire.

#### ▪ Activités nautiques et halieutiques

La loi sur l'eau a institué en son article 2, un principe de conciliation, pure et simple, des usages. (Article L 211-1 du Code de l'environnement)

L'article 27 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement a donné un instrument opérationnel à ce principe, il permet à l'autorité préfectorale, sur **les seuls cours d'eau non domaniaux**, de réglementer les activités nautiques, après concertation avec les intéressés, **pour assurer la conciliation des usages**. (Article L 214-12 du Code de l'environnement)

Il s'agit d'un pouvoir de police spéciale détenu exclusivement par le préfet.

-> Des arrêtés municipaux édictés sur le fondement de la conciliation des usages halieutique et nautique ont été annulés par les juridictions administratives.

Au départ de nombreux arrêtés préfectoraux ne prescrivait des mesures limitatives qu'à la charge unilatérale des activités nautiques, sans contrepartie à charge de l'usage halieutique.

Une évolution semble actuellement se dégager dans le sens d'une "équitable conciliation" :

Si les activités nautiques sont limitées au bénéfice de la pêche, cette dernière doit aussi l'être au bénéfice des activités nautiques

NB : Cette compétence de l'autorité préfectorale ne s'exerce que sur les cours d'eau non domaniaux (article L 214-12 du Code de l'environnement) :

- T.A. Montpellier, 2 mai 1997, SARL Antipodes et autres c/ Commune de Dourbies, req. n° 96.2431-96.2435, n° 96.2284-96.2285

- T.A. Montpellier, 2 mai 1997, SARL Antipodes et autres c/ Commune de Trèves, req. n° 963300-963301.

- T.A. Toulouse, 19 avril 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute-Garonne, req. n° 96/1107 et 97/1940.

- T.A. Toulouse, 31 mai 2001, Fédération Française de canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute Garonne, req. N° 9601107-2 et 97940-2.
- T.A. Grenoble, 17 novembre 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres, req. n° 9504558.

### ▪ Activités nautiques et ouvrages sur cours d'eau

Les barrages hydro-électriques, les prises d'eau pour l'alimentation ou l'agriculture, les seuils, à diverses destinations ont une incidence sur la continuité des parcours nautiques et l'exercice d'activités : ils peuvent constituer des obstacles au franchissement, provoquer un débit aval insuffisant, des dangers.

La loi sur l'eau impose la conciliation de ces aménagements avec la libre circulation des engins nautiques non motorisés et de façon plus générale avec le tourisme, les loisirs et les sports nautiques. (Article L 211-1 du Code de l'environnement)

La loi sur l'eau impose la prise en compte de l'intérêt nautique dans le cadre des procédures préalables d'autorisation ou de déclaration, qu'elle a institué, pour la réalisation de tels travaux ou ouvrages. (Article L et 214-1 et suivants du Code l'Environnement).

**NB : La pratique nautique elle-même peut nécessiter l'aménagement d'épis ou d'enrochements ou d'autres équipements dans le cours d'eau : ces aménagements se trouveront, aussi, soumis aux mêmes procédures.**

Quel que soit le régime de l'ouvrage, de l'aménagement ou de l'activité, ces derniers ne pourront être exploités ou réalisés qu'une fois prévues les mesures nécessaires à l'exercice des activités nautiques, les dites mesures devant être prescrites par l'autorité administrative de façon initiale, au besoin par arrêtés complémentaires.

L'exploitation ou l'aménagement des différents ouvrages, installations et travaux doivent prévoir :

- des passes à canoës et à défaut (impossibilité technique) des chemins de contournement,
- la signalisation afférente,
- un débit minimum,
- des lâchers d'eau ou encore,
- un aménagement dans le temps du fonctionnement de l'ouvrage : chasse, vidange...
- tout dispositif nécessaire à la sécurité

**NB :** Les mesures propres à assurer la conciliation des usages, en tant qu'elles sont des mesures compensatoires ou correctives sont à la charge financière du bénéficiaire de l'autorisation ou du pétitionnaire de la déclaration (propriétaires ou exploitants concernés).

**Les autorités préfectorales n'hésitent pas à prescrire les aménagements nécessaires à la pratique nautique. Il arrive même qu'ils sanctionnent le non respect de cette prescription par une suspension d'exploitation.** (Ex : Arrêté préfectoral de l'Aude n° 96-0573 du 27 mars 1996)

**Par ailleurs les juges condamnent les illégales interdictions de navigation et l'implantation illégale d'ouvrages faisant obstacle à cette dernière :**

- TGI Bergerac ordonnance de référé, 8 août 1996
- TGI Montpellier, req n° 03-31507, 9 octobre 2003, Syndicat professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres c/ Sieur Gérard PLAS – Cour d'Appel de Montpellier,
- Cour d'Appel de Montpellier, 5ème Chambre Section A, 28 juillet 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres
- Cour de Cassation 2ème Chambre Civile, 29 mars 2006, 2004 Sieur Plas c/ Syndicat Professionnel des loueurs d'embarcations des fleuves et autres.

#### a) Les ouvrages nécessaires à la production d'énergie hydroélectrique

##### - Les ouvrages soumis à concession

Ces ouvrages sont soumis en lieu et place du régime d'autorisation ou de déclaration prévu par la loi sur l'eau au décret n°94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique. (Article R 214-3 du Code de l'environnement).

. Les concessions d'énergie hydraulique, les autorisations de travaux et les règlements d'eau doivent respecter les règles de fond prévues par la loi du 3 janvier 1992. (Article 1er du décret précité)

. Les règlements d'eau des entreprises hydroélectriques sont pris conjointement au titre de l'article 10 la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique et de la loi sur l'eau.

-> La demande de renouvellement doit comporter une note sur les accords en cours (usage touristique ou sportif...).

-> La concession doit être compatible avec le SDAGE qui recommande, de manière générale, de veiller à ce que soit pris en compte la circulation des embarcations et la continuité des parcours y compris par portage

-> La concession doit faire l'objet d'étude d'impact qui permet d'établir une analyse de l'état initial du site, de l'environnement « naturel » et des activités humaines qui y sont présentes (sportives ou touristiques), une analyse des effets de l'aménagement sur le milieu et les activités humaines, la prévision de mesure de réduction ou de compensation des conséquences du projet sur le milieu et les activités humaines (mesures compensatoires ou correctrices) (article 2 du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris en application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature)

-> En l'absence de prise en compte des activités humaines (activités nautiques) présentes sur le site par cette étude d'impact, la concession et son règlement d'eau encourent l'annulation :

. Examen insuffisant des impacts, étude incomplète :

- C.E., 7 mars 1986, COGEMA, RJE 7.03.86,

- C.E., mai 1988, Sauveur-Carduso, DA 88 n° 381

. Absence d'estimation des dépenses compensatoires :

- C.E., 27 juillet 1988, RJE 89.79.

. Insuffisante prise en compte des activités nautiques dans l'analyse de l'état initial et absence de mesures compensatoires à leur bénéfice :

- T.A. Pau, 11 janvier 1993, Comité Départemental de Canoë-Kayak et autres c/ Salmonidés d'Aquitaine.

-> Le cahier des charges de la concession ou le règlement d'eau qui y est annexé doit prévoir les équipements nécessaires sur les ouvrages pour satisfaire ou concilier les exigences des loisirs et sports nautiques et ne pas faire obstacle à la circulation sur les cours d'eau.

### **- Les ouvrages hydroélectriques soumis à autorisation au titre de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique**

En application de l'article R 214-2 du Code de l'environnement, ces ouvrages sont soumis à déclaration ou autorisation, ainsi qu'à des dispositions spécifiques fixées aux articles R 214-71 à 84 du Code de l'environnement.

L'autorisation initiale des ouvrages et les modifications ultérieures éventuelles doivent respecter les règles de fond de la loi sur l'eau et valent autorisation au titre de cette loi.

Ces ouvrages doivent faire l'objet :

- d'une étude d'impact si leur puissance est supérieure à 500 kW

- d'une notice d'impact si leur puissance est inférieure à 500 kW.

Selon l'article R 214-72 du Code de l'environnement, ce document (étude ou notice d'impact) doit notamment indiquer, compte tenu des variations saisonnières et climatiques :

1°) les incidences de l'opération sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, ainsi que sur chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement :

- la vie biologique et la faune piscicole

- le libre écoulement des eaux

- la protection contre les inondations

- l'industrie,

- la production d'énergie,

- les transports,

- le tourisme,

- les sites,

- les loisirs et les sports nautiques

- toutes autres activités humaines légalement exercées.

2°) les mesures compensatoires ou correctives envisagées

3°) la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et avec les objectifs de qualité des eaux.

Le règlement d'eau auquel est soumis l'ouvrage détermine les moyens de fonctionnement de nature à préserver les usages affectés par ce dernier.

#### **b) Les ouvrages et travaux autres qu'hydroélectriques**

Les propriétaires ou exploitants d'ouvrages établis sur les cours d'eau sont soumis au régime général d'autorisation ou de déclaration institué par la loi sur l'eau, et doivent assurer la satisfaction ou la conciliation des intérêts des autres usages (sports et loisirs nautiques).

L'article L 214-3 du Code de l'environnement soumet à autorisation de l'autorité administrative les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles :

- de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique,
- de nuire au libre écoulement des eaux,
- de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation,
- de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles.

Les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 sont fixées par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des actes complémentaires pris postérieurement.

Les fédérations et associations de pêche et de protection du milieu aquatique sont tenues informées des autorisations relatives aux ouvrages, travaux, activités et installations de nature à détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole.

L'article L 214-3 soumet au régime de la déclaration les installations, ouvrages, travaux et activités qui, n'étant pas susceptibles de présenter les « dangers » précités doivent néanmoins respecter les prescriptions relatives à la protection qualitative de la ressource et à la conciliation des usages.

A l'exception des entreprises hydroélectriques soumises au régime de la concession, les installations, ouvrages, travaux ou activités définitivement à l'arrêt doivent donner à remise en état du site. (L 214-3-3 du Code de l'environnement).

En fonction de leur incidence sur le milieu aquatique les installations, travaux et ouvrages sont soumis à autorisation ou à déclaration. C'est l'article R 214-1 du Code de l'environnement qui établit la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration.

Les articles R 214-6 à 31 du Code de l'environnement fixent les procédures à suivre en cas d'autorisation, avec notamment les éléments à fournir par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions que l'autorité administrative peut imposer.

Les articles R 214-32 à 40 sont quant à eux relatifs au régime de la déclaration.

L'entraînement et les manifestations nautiques nécessitent parfois l'installation d'éléments semi mobiles.

L'installation de " portes ", de câbles et d'éléments de fixation en berges ne sont soumis ni à autorisation ni à déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau. A ce titre, ces installations ne sont soumis à aucune formalité.

La pratique des activités nautiques peut nécessiter l'aménagement d'épis, d'enrochements ou d'autres équipements (passe à bateau) dans le cours d'eau. Ces aménagements se trouvent soumis aux procédures de déclaration ou d'autorisation fixées par la loi sur l'eau et intégrée aux articles L 214-1 et suivants du Code de l'environnement.

Les équipements sur cours d'eau nécessaires à la randonnée nautique nécessitent, outre le respect des procédures d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau, l'autorisation préalable du propriétaire. En effet, le lit et les berges d'un cours d'eau non domanial étant propriété du riverain, l'implantation d'équipements sur les berges et le lit nécessite l'autorisation préalable du propriétaire.

Selon leurs dimensions les enrochements, épis, passes à bateaux seront soumis à autorisation ou à déclaration. Il convient de se référer, au cas par cas, aux rubriques de l'article R 214-1 du Code de l'environnement.

#### **- Les ouvrages soumis à autorisation**

L'article R 214-6 du Code de l'environnement fixe la liste des éléments qui doivent être fournis à l'autorité administrative préalablement à l'autorisation.

Le pétitionnaire de l'ouvrage doit notamment établir un document :

- Indiquant les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes, du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en

oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques

- Comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site
- Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SAGE ou le SAGE applicable et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus
- Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Au titre de l'article R 214-15 du Code, les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages ou installations, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité concernée doivent satisfaire aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, par les arrêtés complémentaires.

Ces prescriptions tiennent compte, d'une part, des éléments énumérés à l'article L. 211-1, explicités par le SAGE et les SAGE.

Au titre de l'article R 214-17, le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires fixant toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 rend nécessaires, ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

Au titre de l'article R 214-18, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le préfet fixe alors, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, ou invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

#### **- Les ouvrages soumis à déclaration**

L'article R 214-32 du Code de l'environnement fixe la liste des éléments à fournir à l'autorité administrative en cas d'installation, activité ou ouvrage soumis à déclaration. Il s'agit notamment là encore d'un document :

- indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques
- comportant, lorsque le projet est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, l'évaluation de ses incidences au regard des objectifs de conservation du site
- justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux
- précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées.

Le maire de la Commune et le Président de la Commission locale de l'eau concernées par le projet soumis à déclaration sont tenus informés de ce dernier par l'autorité préfectorale.

En outre, les documents relatifs au projet sont mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant au moins six mois.

Au titre de l'article R 214-38 du Code de l'environnement, les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration et aux prescriptions particulières imposées par l'autorité administratives.

Par ailleurs, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet par arrêté préfectoral. (Article R 214-39 du Code de l'environnement).

Enfin, conformément à l'article R 214-40 du Code de l'environnement, en cas de modification apportée à l'ouvrage ou installation, à son mode d'utilisation, ou encore de travaux ou d'aménagements ultérieurs à la déclaration, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier initial, le déclarant doit en informer le préfet. Celui-ci peut alors exiger une nouvelle déclaration qui sera alors soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

NB : Conformément à l'article L 214-3 du Code de l'environnement l'autorité administrative :

*- peut s'opposer à l'opération projetée s'il apparaît qu'elle est incompatible avec les dispositions du SDAGE ou du SAGE applicable ou porte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 une atteinte d'une gravité telle qu'aucune prescription ne permettrait d'y remédier. Les travaux ne peuvent commencer avant l'expiration de ce délai. Le délai d'opposition dont dispose l'autorité administrative est de 2 mois.*

- peut imposer, à tout moment, par arrêté, toutes prescriptions particulières nécessaires au respect des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1.

### c) La signalisation et l'aménagement des ouvrages pour la sécurité des engins nautiques non motorisés

La loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques a pris en compte certaines problématiques spécifiques relatives à la sécurité de la navigation non motorisée.

#### - La signalisation

Les ouvrages sur cours d'eau interrompant la conduite, posent des problèmes à la fois :

- de transit : franchissement ou contournement
- de sécurité, suscitant parfois des accidents.

En conséquence, une disposition tendant à imposer l'implantation d'une signalisation adéquate, a été adoptée à travers l'article 21 de cette loi de 2006, ajoutant un III-4° à l'article L.211-3 du Code de l'environnement :

« III.- Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« ...4° Les conditions dans lesquelles le propriétaire ou l'exploitant d'un ouvrage mentionné au 3° met en place une signalisation adaptée pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés. »

**NB :** « l'ouvrage mentionné au 3° » est tout simplement un ouvrage sur cours d'eau soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau.

La signalisation est **obligatoire** et s'impose donc au propriétaire ou au gestionnaire.

**NB :** Le décret prévu par la loi est en cours de rédaction.

#### - L'aménagement des ouvrages

L'article 21 de la loi ajoute un III-5° à l'article L.211-3 du Code de l'environnement :

« III.- Un décret en Conseil d'Etat détermine :

« ...5° les conditions dans lesquelles est établie et actualisée une liste des ouvrages mentionnés au 3°, pour lesquels est mis en place un aménagement adapté permettant leur franchissement et ou leur contournement pour assurer la circulation sécurisée des engins nautiques non motorisés ».

Les « ouvrages visés au 3° » sont :

- tous les ouvrages soumis à déclaration ou à autorisation, tant sur cours d'eau domaniaux que non domaniaux, au titre de la loi sur l'eau et éventuellement, au titre de l'énergie hydraulique. Les ouvrages visés sont ceux existants ou à créer.
- l'aménagement adapté pour l'ouvrage a un double objectif :
- la circulation
- la sécurité

**NB :** Le décret prévu par la loi est en cours de rédaction.

**NB :** L'article L 311-6 du Code du sport (tiré de l'article 50-3 de la loi sur le sport du 6 juillet 2000), permet à l'autorité administrative de prescrire des mesures compensatoires ou correctives lorsque des travaux et ouvrages, réalisés sur le territoire d'espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature et inscrits au Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires, portent atteinte à ces Espaces Sites et Itinéraires ou à l'exercice des activités :

« Lorsque des travaux sont susceptibles de porter atteinte, en raison de leur localisation ou de leur nature, aux espaces, sites et itinéraires inscrits au plan, visé à l'article précédent, ainsi qu'à l'exercice desdits sports de nature qui sont susceptibles de s'y pratiquer, l'autorité administrative compétente pour l'autorisation des travaux prescrit s'il y a lieu les mesures d'accompagnement compensatoires ou correctrices nécessaires.

Les espaces, sites et itinéraires nautiques peuvent comprendre des cours d'eau domaniaux et non domaniaux (article L 311-1 du Code du sport) et les activités de canoë-kayak et disciplines associées sont donc visées par ce texte.

**NB :** Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret en Conseil d'Etat **qui est en cours d'écriture.**

### d) Les sanctions

#### . Sanctions administratives

En application des articles L 216-1 et suivants du Code de l'environnement, et indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inexécution ou d'irrespect des prescriptions relatives aux installations, travaux et ouvrages, **le Préfet peut :**

- . mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de satisfaire dans un délai déterminé à toutes prescriptions qu'il détermine

. à l'expiration du délai : suspendre l'autorisation, procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites, faire consigner les sommes correspondant aux travaux à réaliser.

Les autorités préfectorales n'hésitent pas à prescrire les aménagements

#### **- Les sanctions pénales**

En application des articles L 216-6 et suivants du Code de l'environnement :

- La réalisation ou l'exploitation d'une opération, d'une installation ou d'un ouvrage, sans déclaration ou sans autorisation

- L'exploitation sans respect des prescriptions initiales ou complémentaires

- Les modifications portées à l'ouvrage ou à son mode d'exploitation, sans information préalable de l'autorité administrative

- Le défaut de déclarer les incidents d'exploitation

- Le défaut de fournir les informations requises par l'autorité administrative

sont punies d'amende ou de confiscation de biens

Ces peines sont aggravées lorsque les ouvrages sont importants ou soumis à enquête publique.

### **3. LES SPECIFICITES DU CANYONISME ET DE LA RANDONNEE AQUATIQUE**

La loi sur l'eau vise, en ce qui concerne les usages, le tourisme, les loisirs et les sports nautiques. En conséquence, les dispositions applicables à ce titre, visent tout autant le canyonisme et la randonnée aquatique que les activités de canoë-kayak, de rafting, de nage en eau vive ou tout autre activité nautique légère.

Néanmoins, un certain nombre de spécificités, relatives aux rapports du canyonisme et de la randonnée aquatique au droit de propriété et à la réglementation sécuritaire, méritent d'être identifiées et précisées.

En effet :

- D'une part, seul le canyonisme fait actuellement l'objet d'une reconnaissance juridique, au titre de la police du sport, dans le cadre des arrêtés ministériels relatifs à l'encadrement :

De la spéléologie (arrêté du 19 avril 1996, modifié par arrêté du 13 février 2002)

De l'escalade (arrêté du 23 mars 1989 modifié par l'arrêté du 29 janvier 1996)

De l'alpinisme (arrêté du 29 janvier 1996 modifiant l'arrêté du 10 mai 1993)

De la randonnée en moyenne montagne, sous certaines conditions (arrêté du 10 mai 1993) et du canoë-kayak (arrêté du 19 avril 1996), mais sous réserve d'être titulaire d'une Attestation de Qualification et d'Aptitude délivrée au titre et dans les conditions de l'arrêté du 23 janvier 1995 (NB : Cette même réserve s'applique aux titulaires des diplômes relatifs à la spéléologie, l'escalade et l'alpinisme délivrés avant 1996).

En conséquence, soit l'on considère que la randonnée aquatique, telle qu'elle peut être définie concrètement, en termes de pratique et de milieu, est incluse dans la dénomination générique du canyonisme, soit qu'elle en est exclue et auquel cas, elle échappe aux règles d'encadrement relatives au canyonisme. Cette question non tranchée est l'objet d'un débat entre les professionnels de l'alpinisme, l'escalade et de la spéléologie d'un côté, qui soutiennent la 1<sup>ère</sup> interprétation, et les professionnels du canoë-kayak et des disciplines associées qui soutiennent la 2<sup>nde</sup> interprétation, laquelle leur permettrait d'encadrer les activités de randonnée aquatique dès lors que cette activité s'accomplirait sans l'usage de cordes. Un travail de réflexion est en cours à ce sujet au sein du Ministère chargé des sports, avec les professionnels

- D'autre part, l'activité de canyonisme est une activité s'effectuant sans engin ni embarcation, en conséquence, elle échappe aux pouvoirs de police spéciale de la navigation, essentiellement préfectoraux.

- Enfin, et pour les mêmes raisons, l'activité de canyonisme est une pratique composite, comprenant, selon le cas, nage, marche, escalade et sauts, de sorte que, selon le cas, on peut se demander si l'autorisation préalable du propriétaire du lit du cours d'eau non domanial est juridiquement nécessaire ou non, alors qu'à cet égard, la libre circulation des engins nautiques non motorisés, reconnue par la loi, est incontestable.

#### **3.1. Les caractéristiques du canyonisme et de la randonnée aquatique**

Les caractéristiques morphologiques des différents sites de pratique permettent d'en identifier quatre types principaux. A chacun d'eux correspondront des pratiques différentes, du moins en termes de dominantes.

##### **Les sites**

Quatre types de sites peuvent être distingués :

- *Les canyons secs, sans eau qui peuvent être soit :*

1<sup>ère</sup> catégorie : des gorges encaissées entre des falaises dont la sécheresse est annuelle ou saisonnière

2<sup>ème</sup> catégorie : d'anciens cours d'eau qui ne sont plus alimentés et dont la morphologie est ouverte, non encaissée, laissant des espaces riverains d'accès plus importants

- *Les canyons aquatiques, en eau toute l'année (ou exceptionnellement à sec) qui peuvent être soit :*

3<sup>ème</sup> catégorie : des cours d'eau encaissés dans des gorges entre des falaises

4<sup>ème</sup> catégorie : des tronçons des cours d'eau précédents (3<sup>ème</sup> catégorie) lorsque les espaces riverains s'élargissent et que la dénivellée devient moins importante.

### Les pratiques

La pratique correspondant à la 1<sup>ère</sup> catégorie de canyon nécessite l'emploi fréquent de cordes, ce qui en fait l'intérêt, et qui l'apparente à de l'escalade itinérante.

La pratique correspondant à la 2<sup>ème</sup> catégorie de canyon s'apparente à de la randonnée « sportive » et ne nécessite pas, ou tout à fait occasionnellement, l'emploi de cordes.

La pratique correspondant à la 3<sup>ème</sup> catégorie est le « mixt », le plus intéressant et correspond à l'ensemble des séquences constituant véritablement la pratique du canyonisme : pratique de cordes, nage, sauts, marche.

Néanmoins, certains des sites de cette 3<sup>ème</sup> catégorie, particulièrement en eau ne nécessitent pas, l'emploi de cordes ni de techniques d'escalade, la pratique s'y effectuant par succession de nage, de prises de position ponctuelles et de sauts. Dans ce cas, on peut parler de randonnée aquatique.

Concernant la 4<sup>ème</sup> catégorie, la pratique s'effectue sans emploi de cordes et de techniques d'escalade. Elle consiste seulement, et suivant le niveau d'eau, en séquences de marche et de nage. Dans ce cas, il s'agit de randonnée aquatique, au sens propre du terme.

Ces différentes spécificités et cette catégorisation vont avoir des effets juridiques.

## 3.2. Les effets juridiques

### Au regard du droit de propriété

Les activités de canyonisme et de randonnée nautique s'effectuent dans le lit de cours d'eau non domaniaux, dont le lit et les berges sont la propriété des riverains (Conf. supra).

Si la libre circulation des engins nautiques non motorisée est garantie par l'article L 214-12 du Code de l'environnement, un certain flou concerne l'éventuelle prise de position prolongée sur le lit de la rivière à l'occasion de l'exercice de ces activités.

A l'heure actuelle une seule décision jurisprudentielle a conclu à la nécessaire autorisation préalable des propriétaires riverains, autorisation au moins présumée en l'absence d'interdiction claire et sans équivoque.

C'est la décision du Tribunal de Grande Instance de Perpignan, en date du 10 janvier 1995 « SARL NA et Association la Bev c/ Delcasso.

En effet, le TGI a décidé que la libre circulation, au titre de l'article L 214-12 du Code de l'environnement, ne concernait que la pratique avec des engins nautiques non motorisés, que le canyonisme s'effectuait sans engin, avec un piétinement constant sur le lit et les berges, et qu'en conséquence, cette action était susceptible de constituer une atteinte au droit de propriété, en cas d'opposition du propriétaire.

Cette décision ignore une jurisprudence constante en matière de baignade sur les cours d'eau non domaniaux, laquelle baignade se définit comme une activité successive de prises de position prolongées sur le lit, et de nage. La jurisprudence considère que cette activité de baignade est attachée non au lit, mais à l'eau du cours d'eau, « chose commune » utilisable par tous et non appropriable.

En conséquence, la libre circulation reconnue aux engins nautiques non motorisés n'aurait pas eu pour effet de supprimer la libre circulation reconnue aux pratiquants aquatiques, mais au contraire, de préciser que cette libre circulation était en outre garantie pour des pratiquants utilisant des engins nautiques non motorisés.

Cette question est actuellement pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Mende, qui connaît d'un conflit entre les compagnies locales de canyoning et de randonnée aquatique et des propriétaires riverains du cours d'eau non domaniaux « Le Tapoul ».

De sorte que, si cette dernière interprétation devait être retenue par ledit Tribunal, la libre circulation des pratiquants du canyonisme, assimilés à celles des baigneurs et nageurs, devrait être reconnue, au moins, pour certains sites : ceux de la 3<sup>ème</sup> catégorie et éventuellement de la 4<sup>ème</sup> catégorie. Seule serait interdite, en l'absence d'autorisation au moins présumée du riverain, la prise de position prolongée sur les berges.



La décision du Tribunal de Grande Instance de Mende devrait intervenir d'ici la fin de l'année 2007.

#### **Au regard des règlements de police administrative**

##### *En ce qui concerne le motif de sécurité*

La compétence pour réglementer échappe au pouvoir de police spéciale de la navigation détenue principalement par le préfet (absence d'engin nautique).

En conséquence, aucun texte spécial ne visant les activités de canyoning et de randonnée aquatique, par défaut, ces activités relèvent du pouvoir de police administrative générale du maire, comme pour les activités de loisirs sportifs terrestres.

Le préfet pouvant se substituer au maire dans les mêmes conditions que pour les activités terrestres (absence d'intervention du maire malgré la mise en demeure du préfet ou nécessité de réglementer l'ensemble des canyons et de l'activité sur le département ou sur une partie des communes de ce dernier).

##### *En ce qui concerne le motif de protection de l'environnement et de conciliation des usages*

Là, par contre, le pouvoir de police spéciale que détient le préfet, pour ces motifs, au titre de l'article L 214-12 alinéa 2 du Code de l'environnement et qui s'applique aux activités de canoë-kayak et autres engins nautiques non motorisés, s'applique également aux activités de canyoning et de randonnée aquatique. Cet article visant, par renvoi à l'article L 211-1, les activités de tourisme et de loisirs sur les cours d'eau non domaniaux.

*NB : L'activité de pêche de loisir relève d'ailleurs, outre la réglementation spécifique à la pêche, de ce pouvoir de police du préfet, qui peut donc également la réglementer à ce titre, comme la précisé le Tribunal administratif de Toulouse dans ses décisions précitées :*

- T.A. Toulouse, 19 avril 1999, Fédération Française de Canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute-Garonne, req. n° 96/1107 et 97/1940

- T.A. Toulouse, 31 mai 2001, Fédération Française de canoë-Kayak et autres c/ Préfet de la Haute Garonne, req. N° 9601107-2 et 97940-2.

# ANNEXES

## ACTIVITES AQUATIQUES

*Le cabinet Juris-éco Espaces Développement (JED) est chargé par l'Agence de l'Eau Méditerranée Corse*

*de réaliser une évaluation des impacts (socio-économiques et environnementaux) des activités sportives et de loisirs sur les cours d'eau de la région PACA*

Le présent questionnaire permettra de réaliser l'étude des enjeux de la pratique des activités aquatiques et de mieux connaître vos projets en aménagement et équipements sur les espaces, sites et itinéraires de pratique, ainsi que l'organisation et la distribution des prestations et services des activités aquatiques dans la région PACA.

Dans un souci d'efficacité et de qualité des propos rapportés, nous espérons que votre collaboration sera sincère et précise.

Nous nous tenons à votre disposition pour écouter vos remarques et répondre à vos interrogations.

Nom de la structure :

Adresse du siège social : .....

Nom et numéro de téléphone du responsable : .....

### Cabinet JED

Le Village,  
05 600 St Clément sur Durance

Tel : 04 92 43 45 45

Fax : 04 92 43 59 39

E-mail : [J.E.D@wanadoo.fr](mailto:J.E.D@wanadoo.fr)

**NB : Afin de correspondre à la majorité des cas, ce questionnaire se veut exhaustif. Ainsi certaines questions peuvent ne pas vous correspondre.**

**Si vous ne proposez aucune activité aquatique, merci de nous retourner uniquement cette 1<sup>ère</sup> page.**

*Dans un souci d'anonymat, cette partie sera détruite après simple enregistrement de la structure ayant répondu au questionnaire*

### I. IDENTIFICATION DE LA STRUCTURE

1. Année de création de la structure : .....

2. Quel est le statut juridique de la structure

SARL

Travailleur indépendant

Association  SA

Structure publique : ....  Autres : .....

Annexe I – Questionnaire Structures Prestataires – Activités aquatiques - PACA

3. Quelle est votre activité principale ?

- Activités aquatiques                       Autres sports de nature *précisez*                       Hébergement                       Autre : *précisez*

Votre structure est-elle affiliée ou membre de la Fédération Française de Canoë Kayak ?

- Affiliée                       Membre associée                       Affiliée à une autre fédération (*précisez*)                       Aucune

4. Votre structure est-elle :  Agréée Jeunesse et Sport     Habilitée     Licenciée                       Agréée (pour les séjours et voyages).

5. Votre structure a-t-elle d'autres labels :                       Oui                       Non                       En cours                       En projet

Lesquels ? : ..... Depuis quelle année ? : .....

6. Indiquez la part de votre activité sur les différents milieux de pratique

- Eau vive (fleuves et rivières)    %     Mer (littoral)    %     Autres, précisez..... %

7. Indiquez la part des activités que vous proposez en « eau vive »

	Raft	Randonnée aquatique	Nage en eau vive	Canoë-kayak	Canyonisme	Autre
Eau vive	%	%	%	%	%	%

8. Définissez vos périodes, jours et heures d'ouverture :

- ouverture : du                      au                      ; jours et heures d'ouverture :                      - ouverture sur demande : du                      au

- fermeture : du                      au

**II. ACTIVITES ET PRATIQUANTS**

**SI VOUS NE PROPOSEZ PAS D'ACTIVITES DE CLUB MERCI DE PASSER AUX ACTIVITES SOCIALES PAGE 6**

**ACTIVITES SPORTIVES – CLUB** *Il s'agit ici des activités réservées aux licenciés du club*

Annexe I – Questionnaire Structures Prestataires – Activités aquatiques - PACA

1. Nombre de licenciés en 2006

2. Prix de la licence par an :                      Enfant :        €    Adultes :        €

3. Jours et horaires des activités

Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche
Horaires							

4. Nombre de ½ journées pratiquées<sup>2</sup>:

5. Répartition des séances (en %) :    ■1h        %    ■2h :        %    ■½ journée :        %    ■journée :        %    ■plus d'1 journée :        % (*précisez*)

6. Parcours /sites les plus fréquentés (par ordre d'importance) : .....

.....

.....

7. Période et fréquentation : indiquez la répartition de la fréquentation selon les mois de l'année (en %)

Exemple : si tous les pratiquants sont présents au mois de juin, mettre 100% - si 20% des pratiquants sont présents au mois de mars, mettre 20%

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Act. Aqua.	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%	%

**MOTIVATIONS ET ATTENTES DES PRATIQUANTS**

8. A votre avis, quelles sont les motivations de vos pratiquants pour les activités aquatiques (faites 3 choix au maximum et classez-les par ordre d'importance) :

Nature, environnement    Aventure, émotion    Découverte d'un site    Perfectionnement    Nouvelle pratique  
 Caractère sportif            Caractère ludique            Culture et patrimoine            Activité conviviale            Autre, précisez

9. Selon vous, quelles sont les principales attentes de vos pratiquants ? .....

<sup>2</sup> Exemple :    Mr Y pratique 2 jours de suite pendant 1h : comptez 1 pratiquant mais 2 ½ journées.  
                   Mr Z pratique pendant 1 journée complète : comptez 1 pratiquant mais 2 ½ journées.

Annexe I – Questionnaire Structures Prestataires – Activités aquatiques - PACA

10. Quels sont les éléments d'insatisfaction ? .....

**ACTIVITES SOCIALES**

Il s'agit ici des activités proposées à destination des publics scolaires, périscolaires, classes vertes/bleues, personnes handicapées, personnes en réinsertion, CLV, CLSH

Proposez-vous des activités sociales ?  Oui  Non (Si non, passez à la question n°22)

Nombre de pratiquants concernés par ces activités

11. Répartition des séances (en %) : 1h % 2h : % ½ journée : % journée : % plus d'1 journée : % (précisez)

12. Nombre de pratiquants par an concernés par chacun des secteurs : En l'absence de données antérieures, indiquez au moins ces données pour l'année 2006.

	Scolaires	Périscolaires	Handicapés	Insertion sociale	Centres de vacances	Autres <i>précisez</i> )
2006						
2005						
2004						

13. Nombre de ½ journées pratiquées<sup>3</sup> par an pour ces secteurs :

	Scolaires	Périscolaires	Handicapés	Insertion sociale	Centres de vacances	Autres <i>précisez</i> )
2006						
2005						
2004						

14. Types de pratiques - Quelle est la répartition, en pourcentage, des pratiques sportives effectuées par les pratiquants ?

Raft	Randonnée aquatique	Nage en eau vive	Canoë-kayak	Canyonisme	Autre
%	%	%	%	%	%

15. Quels sont les parcours/sites les plus fréquentés (par ordre d'importance) : .....

<sup>2</sup> Ex : Y pratique 2 jours de suite pendant 1h : comptez 1 pratiquant mais 2 ½ journées - Z pratique 1 journée complète : comptez 1 pratiquant mais 2 ½ journées.

**MOTIVATIONS ET ATTENTES DES PRATIQUANTS**

16. A votre avis, quelles sont les motivations de vos pratiquants pour les activités aquatiques (faites 3 choix au maximum et classez-les par ordre d'importance) :

Nature, environnement    Aventure, émotion    Découverte d'un site    Perfectionnement    Nouvelle pratique  
Caractère sportif    Caractère ludique    Culture et patrimoine    Activité conviviale    Autre, précisez

17. Selon vous, quelles sont les principales attentes de vos pratiquants ? .....

18. Quels sont les éléments d'insatisfaction ? .....

**ACTIVITES TOURISTIQUES**

Il s'agit des activités destinées aux pratiquants excursionnistes (pratiquants se déplaçant à la journée mais sans passer une nuit à l'extérieur de leur domicile principal) et aux touristes (pratiquants passant au moins une nuit hors de leur domicile principal)

19. Proposez-vous des activités et prestations de tourisme ?     Oui     Non (Si non, passez à la question n°44)

20. Nombre total de pratiquants concernés par les différentes activités de tourisme :

21. Nombre de ½ journées pratiquées<sup>4</sup> :

22. Proportion des : Individuels :    %    Groupes :    %

23. Proportion des : Locations :    %    Activités encadrées :    %    Stages :    %    Autres :    % (précisez)

24. Répartition des séances (en %) : 1h    %    2h :    %    ½ journée :    %    journée :    %    plus d'1 journée :    % (précisez)

**ORIGINE DE LA CLIENTELE**

25. Pouvez-vous donner la répartition de clientèle (%) ?    Française :    %    Etrangère :    %

<sup>4</sup> Ex : Y pratique 2 jours de suite pendant 1h : comptez 1 pratiquant mais 2 ½ journées - Z pratique 1 journée complète : comptez 1 pratiquant mais 2 ½ journées.

26. A votre avis, quelles sont les motivations de votre clientèle française pour les activités aquatiques (faites 3 choix au maximum et classez-les par ordre d'importance) :

**Nature, environnement**    **Aventure, émotion**    **Découverte d'un site**    **Perfectionnement**    **Nouvelle pratique**  
**Caractère sportif**                    **Caractère ludique**                    **Culture et patrimoine**                    **Activité conviviale**                    **Autre, précisez**

27. Origine de la clientèle française (en pourcentage)

Clientèle du département    %                    Clientèle hors département    %

28. Quelles sont les attentes principales de votre clientèle française ? .....

29. Quels sont les éléments d'insatisfaction ? .....

30. A votre avis, quelles sont les motivations de votre clientèle étrangère pour les activités aquatiques (faites 3 choix au maximum et classez-les par ordre d'importance) :

**Nature, environnement**    **Aventure, émotion**    **Découverte d'un site**    **Perfectionnement**    **Nouvelle pratique**  
**Caractère sportif**                    **Caractère ludique**                    **Culture et patrimoine**                    **Activité conviviale**                    **Autre, précisez**

31. Quelles sont l'origine et la répartition de votre clientèle étrangère ?

	Royaume-Uni	Allemagne	Pays-Bas	Belgique	Espagne	Italie	Autre (précisez)
Répartition en %	%	%	%	%	%	%	%

32. Quelles sont les attentes principales de votre clientèle étrangère ? .....

33. Quels sont les éléments d'insatisfaction ? .....



### III. LA SITUATION ECONOMIQUE

#### ASPECTS ÉCONOMIQUES

1. Quel est le coût moyen des prestations et/ou services proposés ? *(Joindre si possible une plaquette)*

Services / prestations proposées	Prix pratiqués pour les adhérents	Prix pratiqués pour le public social (individuel et groupe)	Prix pratiqués pour le public touristique (individuel et groupe)

2. Quelle est votre capacité d'accueil journalière ?            personnes

3. Quel est votre bilan économique général ?

	2006		2005		2004	
	Global <sup>1</sup>	Activités aquatiques	Global	Activités aquatiques	Global	Activités aquatiques
<b>Total des recettes</b>	€	€	€	€	€	€
<b>Subventions</b>	€	€	€	€	€	€
<b>Total des dépenses</b>	€	€	€	€	€	€
<b>Bénéfice</b>	€	€	€	€	€	€

<sup>1</sup> Il s'agit ici du bilan économique global de votre structure (toutes activités confondues)

<sup>2</sup> Ici, les chiffres demandés concernent uniquement les activités aquatiques.

4. Quels sont le nombre et le type d'embarcations dont vous disposez ?

#### BENEVOLAT ET EMPLOIS

Annexe I – Questionnaire Structures Prestataires – Activités aquatiques - PACA

5. Quel est le nombre moyen d'encadrants bénévoles diplômés par sortie / entraînement ? .....
6. Quel est le nombre moyen d'accompagnants bénévoles par sortie / entraînement ? .....
7. Quel est le nombre de sortie / entraînement par an ? .....
8. Quel est le nombre de personnes bénévoles qui gère la part administrative ? .....
9. Quel est le temps moyen passé à cette tâche par personne et par an ? .....

10. Répartition des emplois permanents et saisonniers et journées travaillées (*joindre un organigramme*)

	Nb de permanents	Nb total de jours travaillés par l'ensemble des permanents	Nb de saisonniers	Nb total de jours travaillés par les saisonniers
<b>Personnel de gestion</b>				
Direction				
Gestion, Secrétariat, Accueil				
Chauffeur / entretien				
Autre				
<b>Personnel encadrement</b>				
BEES / BPJEPS				
Diplôme fédéral				
BAPAAT				
BAFA				
Autre				
<b>TOTAL</b>				

**IV. VOTRE STRUCTURE ET SON ENVIRONNEMENT**

1. Participez-vous à des actions d'entretien de vos sites de pratiques ?  Oui  Non  
 2. Proposez-vous des actions de sensibilisation à l'environnement ?  Oui  Non

Si oui, sous quelle forme ?

3. Quels sont les problèmes que vous rencontrez ?

	Problèmes	Préconisations
Signalétique		
Fréquentation (précisez où ? et quand ?)		
Entretien		
Sécurité		
Organisation générale		
Nuisance (Pollution, vandalisme...)		
Aménagement des différentes aires		
Equipements connexes		
Concurrence d'usage (Précisez quelles activités)		
Autre		

**V. EVALUATION DE VOTRE STRUCTURE**

1. Quels sont vos projets en terme d'activités (public, pratique...) .....
2. Quels sont vos projets en terme d'aménagements et d'équipements .....
3. D'un point de vue général, comment envisagez-vous l'avenir des activités aquatiques dans la région PACA? .....
4. Avez-vous d'autres suggestions à faire concernant l'aménagement, l'amélioration des parcours nautiques ou tout autre problème en relation avec les activités aquatiques? .....

Merci de l'attention et du temps que vous avez consacrés à ce questionnaire.

## Enquête Activités sportives aquatiques



Le cabinet Juris-Eco Espaces Développement, JED, est chargé par l'agence de l'eau Rhône méditerranée de réaliser une étude sur les sports aquatiques du département.

**Date et**

**lieu.....Activité.....**

### VOTRE ACTIVITE DE CE JOUR

#### 1. Quelle est la nature de votre pratique de ce jour ?

- Activité encadrée       Autonome

#### 2. Quel est le prix de la prestation que vous venez de réaliser (pour 1 personne)? Prix : .....€

#### 3. Pratiquez-vous cette activité pour la première fois ?

- Oui       Non

Si non,

#### Combien de journées avez-vous effectuées dans l'année ?

- Hors département (*précisez*)

- Dans le département.....

#### 4. Si vous résidez dans le département, quel budget allouez-vous à cette pratique sur l'année? (Matériel, équipements, topoguides, déplacements et autres) .....€

#### 5. Combien dépensez-vous pour une sortie à la journée ? (transport, location ou prestations encadrées, restauration et autre).....€

#### 6. Quel est votre niveau de pratique ?

- Débutant     Initié       Confirmé     Expert

#### 7. Pouvez-vous nous indiquer votre degré de satisfaction concernant votre pratique au regard des éléments suivants :

	Très satisfait	Satisfait	Moyennement satisfait	Peu satisfait	Pas satisfait
Signalétique					

Stationnement					
Vestiaires/ sanitaires					
Transport					
Sécurité					
Beauté du parcours					
Qualité de l'eau					
Qualité de l'environnement					
Aire de départ					
Aire d'arrivée					
Navette					
Rapport qualité / prix					
Poubelles					
Expérience globale					

#### 8. Pouvez-vous classer par ordre de préférence, vos motivations liées à cette pratique (3 choix maximum)

<input type="checkbox"/>	Nature, environnement	<input type="checkbox"/>	Aventure, émotion	<input type="checkbox"/>	Découverte d'un site	<input type="checkbox"/>	Perfectionnement	<input type="checkbox"/>	Nouvelle pratique
<input type="checkbox"/>	Convivialité, activité familiale	<input type="checkbox"/>	Caractère ludique	<input type="checkbox"/>	Culture, patrimoine	<input type="checkbox"/>	Caractère sportif	<input type="checkbox"/>	Autre précisez

#### 9. Seriez-vous intéressés pour réaliser

- Un nouveau parcours,     un parcours avec découverte de l'environnement naturel

#### 10. Comment avez-vous connu la structure avec laquelle vous venez de pratiquer ?

- Internet       Brochure à l'office de tourisme  
 Famille, amis       Brochure dans votre lieu d'hébergement  
 Panneau d'information     Autre, précisez.....

#### 11. Quels ont été les critères de choix de cette structure ?

- Proximité du lieu d'hébergement       Label Qualité  
 Prix       Par hasard  
 Qualité des équipements (accueil, parking...)  
 Autre, précisez.....

#### 12. Comment avez-vous réservé votre activité ?

- Par téléphone       Par Internet  
 Sur place       Autre, précisez.....

**13. Pour pratiquer cette activité, avez-vous passé une nuit en dehors de votre domicile principal ?**  Oui  Non

**ATTENTION ?** Si **Oui**, merci de répondre aux questions suivantes  
Si **Non**, vous pouvez passer directement à la **question 25**

**VOUS ET VOTRE SEJOUR**

**14. Quel est votre département ou pays de résidence principale ?** .....

**15. Vous êtes venus dans le département**

Seul(e)  Entre amis  
 En famille  En groupe, *précisez*.....

**16. Est-ce votre première venue dans le département ?**

Oui  Non

**17. Quelle est la durée de votre séjour ?**.....jours

**18. Diriez-vous que lors de votre séjour, cette pratique était :**

La motivation principale  Une des motivations  Une occasion

**19. Quelles autres activités avez-vous pratiqué ou pensez-vous pratiquer lors de votre séjour dans le département ?**  
.....

**20. Quelle est la nature de votre hébergement ?**

Famille, Amis  Résidence secondaire  Location saisonnière  
 Camping  Centre de vacances  Gîte rural  
 Camping car  Hôtel  Chambre d'hôtes  
 Autre, *précisez*.....

**21. Dans quelle commune résidez-vous durant votre séjour?**

Nom de la commune.....

Nombre de kilomètres entre la commune et le lieu d'activité.....km

**22. La proximité avec le lieu de résidence a-t-il été un facteur déterminant dans le choix du lieu d'activité ?**

Oui  Non Précisez.....

**23. Quel est le budget global de votre séjour par personne ? (hors transport pour venir sur le lieu de séjour).....€**

**24. Que souhaiteriez-vous trouver sur place avant ou après votre pratique ? (Plusieurs réponses possibles)**

Des informations concernant :

les restaurants/hébergements à proximité  
 les commerces à proximité  
 les autres pratiques sportives à proximité  
 les éléments culturels et patrimoniaux à proximité  
 les activités touristiques du département  
 Autres, *précisez*.....

**VOUS-MEME**

**25. Quel est votre âge ?**

<20 ans  20-30 ans  30-40 ans  
 40-50 ans  50-60 ans  > 60 ans

**26. Quelle est votre situation de famille ?**

Célibataire vivant seul  Marié(e) ou vie maritale sans enfant  
 Personne seule avec enfants  Marié(e) ou vie maritale avec enfants à charge

**27. Quelle est votre catégorie socioprofessionnelle ?**

Agriculteur exploitant  Ouvrier  
 Artisans, commerçant, chef d'entreprise  Employé

*Annexe 2 – Enquête clientèle - Activités aquatiques - PACA*

- Cadres et professions intellectuelles supérieures  Etudiant  
 Sans activité professionnelle  Retraité  
 Autre : .....

**28. Quel est le revenu mensuel net de votre foyer (arrondi) ?**

- <1 000 €.  1 000 à 1 500 €  1 500 à 2 300 €  
 2 300 à 3 000 €  > 3 000€.

**29. Remarques et suggestions**

.....  
.....  
.....

**Ce questionnaire est terminé.  
Nous vous remercions de votre collaboration et vous  
souhaitons une agréable journée**

## Article R214-1 du Code de l'environnement

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

### Tableau de l'article R. 214-1

#### Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé " le débit ".

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

### TITRE Ier - PRÉLÈVEMENTS

1. 1. 1. 0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1. 1. 2. 0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup> / an (A) ;

2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> / an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup> / an (D).

1. 2. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m<sup>3</sup> / heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1. 2. 2. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m<sup>3</sup> / h (A).

1. 3. 1. 0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° Capacité supérieure ou égale à 8 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Dans les autres cas (D).

### TITRE II - REJETS

2. 1. 1. 0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 2. 0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :

1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;

2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2. 1. 3. 0. Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :

1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t / an ou azote total supérieur à 40 t / an (A) ;

2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t / an ou azote total compris entre 0,15 t / an et 40 t / an (D).

Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2. 1. 4. 0. Epandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2. 1. 3. 0, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :

1° Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;

2° Azote total compris entre 1 t / an et 10 t / an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m<sup>3</sup> / an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t / an (D).

2. 1. 5. 0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

2. 2. 1. 0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1° Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup> / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2° Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup> / j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup> / j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

### Annexe 3 – Article R214-1 du Code de l'Environnement

2. 2. 2. 0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m<sup>3</sup> / j (D).
2. 2. 3. 0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4. 1. 3. 0, 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0 et 2. 1. 5. 0 :
- 1° Le flux total de pollution brute étant :
- a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
- b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
- 2° Le produit de la concentration maximale d'*Escherichia coli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :
- a) Supérieur ou égal à 1011 E coli / j (A) ;
- b) Compris entre 1010 à 1011 E coli / j (D).
2. 2. 4. 0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t / jour de sels dissous (D).
2. 3. 1. 0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0, 2. 1. 2. 0, des épandages visés aux rubriques 2. 1. 3. 0 et 2. 1. 4. 0, ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5. 1. 1. 0. (A).
2. 3. 2. 0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

#### **TITRE III - IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE**

3. 1. 1. 0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
- 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
- 2° Un obstacle à la continuité écologique :
- a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
- b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).
- Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.
3. 1. 2. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
- 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
- Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.
3. 1. 3. 0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
- 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
- 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).
3. 1. 4. 0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
- 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
- 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).
3. 1. 5. 0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet :
- 1° Destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères (A) ;
- 2° Dans les autres cas (D).
3. 2. 1. 0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
- 1° Supérieur à 2 000 m<sup>3</sup> (A) ;
- 2° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
- 3° Inférieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).
- L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.
3. 2. 2. 0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
- 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> (A) ;
- 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m<sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m<sup>2</sup> (D).
- Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.
3. 2. 3. 0. Plans d'eau, permanents ou non :
- 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
- 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).
3. 2. 4. 0. 1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;
- 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).
- Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.
3. 2. 5. 0. Barrage de retenue et digues de canaux :
- 1° De classes A, B ou C (A) ;



## Annexe 3 – Article R214-1 du Code de l'Environnement

2° De classe D (D).

3. 2. 6. 0. Dignes à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 :

1° De protection contre les inondations et submersions (A) ;

2° De rivières canalisées (D).

3. 2. 7. 0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3. 3. 1. 0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3. 3. 2. 0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :

1° Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;

2° Supérieure à 20 ha mais inférieure à 100 ha (D).

3. 3. 3. 0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m<sup>2</sup> (A).

### **TITRE IV - IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN**

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :

-les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;

-les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;

-les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;

-les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.

Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4. 1. 1. 0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4. 1. 2. 0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :

1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;

2° D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4. 1. 3. 0. Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin :

1° Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;

2° Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) Et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 kilomètre ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (D) ;

b) Et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> (A) ;

II.-Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup> (D) ;

3° Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m<sup>3</sup> (A) ;

b) Et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m<sup>3</sup> ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m<sup>3</sup> (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

### **TITRE V - RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5. 1. 1. 0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup> / h (A) ;

2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup> / h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup> / h (D).

5. 1. 2. 0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5. 1. 3. 0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) Travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) Travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) Essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) Mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) Travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

### *Annexe 3 – Article R214-1 du Code de l'Environnement*

- f) Travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;
- g) Essais visés au 4° de l'article 4 (D).
- 5. 1. 4. 0. Travaux d'exploitation de mines :
  - a) Travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;
  - b) Autres travaux d'exploitation (A).
- 5. 1. 5. 0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :
  - a) Travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;
  - b) Autres travaux de recherche (D) ;
  - c) Travaux d'exploitation (A).
- 5. 1. 6. 0. Travaux de recherches des mines :
  - a) Travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;
  - b) Autres travaux de recherche visés au même décret (D).
- 5. 1. 7. 0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).
- 5. 2. 1. 0. (Rubrique supprimée)
- 5. 2. 2. 0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).
- 5. 2. 3. 0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

NOTA:

Décret n° 2007-1760 du 14 décembre 2007 art. 10 : A la rubrique 3. 2. 1. 0 de l'article R. 214-1, les mots : du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation » sont supprimés à compter du 1er janvier 2012.

**DECRET**

Décret n° 2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et modifiant le code de l'environnement

NOR: DEVO0773684D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 431-2, L. 431-3 et L. 432-3 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007 ;  
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Article 1**

Dans la section II du chapitre II du titre III du livre IV de la partie réglementaire du code de l'environnement, est insérée une sous-section 1 dont les dispositions sont les suivantes :

« Sous-section 1

« Protection des frayères,  
des zones de croissance et d'alimentation

« Art. R. 432-1.-Les espèces de la faune piscicole dont les frayères et les zones d'alimentation et de croissance doivent être particulièrement protégées de la destruction par l'article L. 432-3 sont réparties, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, entre les deux listes suivantes :

« 1° Sont inscrites sur la première liste les espèces de poissons dont la reproduction est fortement dépendante de la granulométrie du fond du lit mineur d'un cours d'eau. L'arrêté précise les caractéristiques de la granulométrie du substrat minéral correspondant aux frayères de chacune des espèces ;

« 2° Sont inscrites sur la seconde liste les espèces de poissons dont la reproduction est fonction d'une pluralité de facteurs, ainsi que les espèces de crustacés.

« Art. R. 432-1-1.-Le préfet de département établit les inventaires suivants :

« I. — Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la première liste, un inventaire des parties de cours d'eau susceptibles d'abriter des frayères, établi à partir des caractéristiques de pente et de largeur de ces cours d'eau qui correspondent aux aires naturelles de répartition de l'espèce ;

« II. — Pour chacune des espèces de poissons figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées la dépose et la fixation d'œufs ou la présence d'alevins de l'espèce au cours de la période des dix années précédentes ;

« III. — Pour chacune des espèces de crustacés figurant sur la seconde liste, un inventaire des parties de cours d'eau où la présence de l'espèce considérée a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

« Art. R. 432-1-2.-Les inventaires établis en application de l'article R. 432-1-1 sont transmis à la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, qui disposent de trois mois pour émettre un avis.

« A défaut, cet avis est réputé favorable.

« Art. R. 432-1-3.-Le préfet arrête les inventaires prévus par l'article R. 432-1-1.

« Le ou les arrêtés sont publiés au recueil des actes administratifs du département.

« Art. R. 432-1-4.-Les inventaires prévus par l'article R. 432-1-1 sont arrêtés avant le 30 juin 2012.

« Les inventaires prévus par le II et le III de l'article R. 432-1-1 sont mis à jour au moins une fois tous les dix ans, selon les modalités prévues pour leur établissement.

« Art. R. 432-1-5.-I. — Constitue une frayère à poissons, au sens de l'article L. 432-3 :

« 1° Toute partie de cours d'eau qui figure dans un inventaire établi en application du I de l'article R. 432-1-1 et dont le lit est constitué d'un substrat minéral présentant les caractéristiques de la granulométrie propre à la reproduction d'une des espèces de poissons inscrites sur la première liste prévue par l'article R. 432-1 ;

« 2° Toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du II de l'article R. 432-1-1.

« II. — Constitue une zone de croissance ou d'alimentation de crustacés, au sens de l'article L. 432-3, toute partie de cours d'eau figurant dans un inventaire établi en application du III de l'article R. 432-1-1. »

**Article 2**

A la rubrique 3.1.5.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, après les mots : « des batraciens » sont insérés les mots : « , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet ».

**Article 3**

La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée ainsi qu'il suit :

I. — Au 3° de l'article R. 211-2, les mots : « par le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements des installations nucléaires de base » sont remplacés par les mots : « par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ».

## Annexe 4 : Décret 2008-283

II. — Au premier alinéa de l'article R. 211-84, les mots : «, l'agence de l'eau et, s'il y a lieu, le comité technique de l'eau, » sont remplacés par les mots : « et l'agence de l'eau, »

III. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article R. 211-110 :

« Section 4

« Eaux potables et eaux minérales naturelles

« Art. R. 211-110-1.-Les dispositions relatives aux eaux potables et aux eaux minérales naturelles sont énoncées respectivement au chapitre 1er et au chapitre 2 du titre II du livre III de la première partie réglementaire du code de la santé publique. »

IV. — Au 5° de l'article R. 214-3, les mots : « Le décret n° 95-540 du 4 mai 1995 relatif aux rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements des installations nucléaires de base » sont remplacés par les mots : « Le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ».

V. — Au 1° du II de l'article R. 214-82, la phrase : « Le titulaire de l'autorisation en cours a un droit de préférence, s'il accepte les conditions de projet de nouveau règlement d'eau. » est supprimée.

VI. — A l'article R. 214-90, les mots : « à l'article L. 215-3 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 215-13 ».

VII. — Au paragraphe 2 de la sous-section 2 de la section 5 du chapitre III du titre I du livre II, les dispositions suivantes sont supprimées :

« Art. R. 213-77.-Pour l'application de l'article L. 213-14-2, le mot : " agence " est remplacé par le mot : " office " aux articles R. 213-48-1 à R. 213-48-13 et aux articles R. 213-48-15 à R. 213-48-19. »

VIII. — Les dispositions suivantes sont insérées après l'article D. 213-76 :

« Art. R. 213-76-1.-Pour l'application de l'article L. 213-14-2, le mot : " agence " est remplacé par le mot : " office " aux articles R. 213-48-1 à R. 213-48-13 et aux articles R. 213-48-15 à R. 213-48-19. »

### Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 2008.

François Fillon Par le Premier ministre :Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, Jean-Louis Borloo La secrétaire d'Etat chargée de l'écologie, Nathalie Kosciusko-Morizet

**ARRETE**

**Arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement**

**NOR: DEVO0809347A**

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,  
Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 431-2, L. 431-3, L. 432-3, R-432-1 ;  
Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 19 octobre 2007 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 15 novembre 2007,  
Arrête :

**Article 1**

La liste des espèces de poissons et la granulométrie caractéristique de leurs frayères mentionnées au 1° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement sont établies comme suit :

<b>ESPÈCES DE POISSONS</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES DE LA GRANULOMÉTRIE du substrat minéral des frayères</b>	<b>FRACTION GRANULOMÉTRIQUE (diamètre en mm)</b>
Acipenser sturio : esturgeon européen.	Graviers, petits galets, gros galets.	2-200
Petromyzon marinus : lamproie marine.	Graviers, petits galets, gros galets.	5-200
Lampetra fluviatilis : lamproie de rivière.	Graviers, petits galets.	2-60
Lampetra planeri : lamproie de Planer.	Sables grossiers, graviers.	1-50
Salmo trutta : truites.	Graviers, petits galets.	10-100
Salmo salar : saumon atlantique.	Petits galets, gros galets.	20-150
Thymallus thymallus : ombre commun.	Graviers, petits galets.	5-60
Barbus meridionalis : barbeau méridional.	Graviers, petits galets.	5-30
Leuciscus leuciscus : vandoise.	Graviers, petits galets, gros galets.	10-200
Cottus gobio sp. : chabot.	Gros galets, petits blocs, gros blocs.	100-1 000

**Article 2**

La liste des espèces de poissons mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

Alosa alosa : grande alose.  
Alosa fallax : alose feinte.  
Zingel asper : apron du Rhône.  
Esox lucius : brochet.  
Misgurnus fossilis : loche d'étang.  
Salaria fluviatilis : blennie fluviatile.

**Article 3**

La liste des crustacés mentionnée au 2° de l'article R. 432-1 du code de l'environnement est établie comme suit :

Astacus astacus : écrevisse à pieds rouges.  
Austropotamobius pallipes : écrevisse à pieds blancs.  
Austropotamobius torrentium : écrevisse des torrents.

**Article 4**

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.  
Fait à Paris, le 23 avril 2008, Pour le ministre et par délégation, Le directeur de l'eau, P. Berteaud.



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Direction de l'Eau

Paris, le 8 JANVIER 2008

Sous-direction du droit de l'eau,  
des affaires générales et financières  
Bureau du droit de l'eau

Référence : SDDEAGF/BDE/JS/BFA/N°

HERVO.doc  
Affaire suivie par :  
Jacques SIRONNEAU  
Tel. : 01 42 19 12 70 – Fax : 01 42 19 12 69  
Mél : jacques.sironneau@ecologie.gouv.fr

**Le Directeur de l'eau**

**à**

Monsieur le Directeur de l'agence  
de l'eau Rhône-Méditerranée et  
Corse

**- A l'attention de Joëlle HERVO -**

**Objet : Etude relative aux impacts des activités de sports et loisirs nautiques sur les frayères.**

Vous avez soulevé le problème de l'impact de certaines pratiques de sports et loisirs nautiques sur les milieux aquatiques et plus particulièrement le point de savoir si des activités telles que la randonnée aquatique, le canoë-kayak, la nage en eau vive, le raft ou le canyonisme devaient ou non être soumises à autorisation au titre de la police de l'eau et des milieux aquatiques au sens de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature visant les activités de nature à détruire plus d'une superficie donnée de frayères.

Il est difficile de considérer qu'une fréquentation importante du fait de ces activités pratiquées à certaines périodes de l'année dans des biotopes sensibles généralement situés en tête de bassin, n'a aucun impact sur ces milieux aquatiques (G. LEYNAUD et L. BLAISE « *Le développement des sports de loisirs d'eau vive en France : impact sur le milieu aquatique et conflits d'usage* », n°91-267, Conseil général des ponts, mai 1995). En particulier, ces pratiques de loisirs nautiques sont susceptibles de porter atteinte aux pontes de nombreuses espèces piscicoles déposées dans les graviers et aux jeunes alevins dans les premiers stades de leur vie, certains faciès de cours d'eau étant particulièrement exposés en raison de leur rôle de frayère ou de « *nurserie* » et de leur faible profondeur (plats, radiers, zones calmes de bordure).

Il en ressort que ces diverses pratiques constituent bien des activités susceptibles de porter atteinte aux frayères.

Toutefois dans la pratique, leur assujettissement à autorisation ou déclaration au titre de la police de l'eau pose le problème de l'identification de la personne qui devra accomplir cette formalité. Il est en effet difficilement envisageable d'un strict point de vue juridique que les fédérations représentant les pratiquants de chaque catégorie d'activité nautique considérée, voire même les loueurs professionnels de matériels nautiques, sollicitent en leur lieu et place les autorisations requises ou déposent les dossiers de déclaration et, en tout état de cause, il serait peu réaliste que d'exiger les mêmes formalités de la part de chaque pratiquant pris individuellement.

Je rappelle par ailleurs que la mise en œuvre de cette réglementation est subordonnée à une identification préalable des frayères ou des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole au titre de l'article L. 432-3 du code de l'environnement (projet de décret d'application en cours d'examen par le Conseil d'Etat).

Ce n'est que par le biais des autorisations sollicitées auprès du préfet par les organisateurs de manifestations ou rassemblements sportifs ou de loisirs nautiques que les mesures de préservation des frayères pourraient être exigées et intégrées, par exemple en choisissant des tracés qui évitent les zones de frayères. Une fois ces zones identifiées, une information devra être diffusée auprès des fédérations de sports et loisirs nautiques et de leurs pratiquants ainsi que des loueurs professionnels de matériels, de manière à les responsabiliser en les associant à la préservation de ces zones.